

Comité d'Étude sur le Vieillissement

RAPPORT ANNUEL

Juillet 2025

Les membres du Comité d'Étude sur le Vieillissement :

Madame G. T'Jonck, Présidente

Monsieur B. Regout, Vice-Président

Monsieur G. De Smet, sur proposition du Ministre du Budget

Madame C. Lebeau, sur proposition du Ministre des Indépendants

Monsieur S. Vanackere, sur proposition de la Banque Nationale de Belgique

Madame E. Vanalme, sur proposition du Ministre des Finances

Madame M. Van Baelen, sur proposition du Ministre des Affaires sociales

Madame S. Weemaes, sur proposition du Bureau fédéral du Plan

Madame J. Weerts, sur proposition du Ministre des Pensions

Le Secrétariat :

Madame G. De Vil

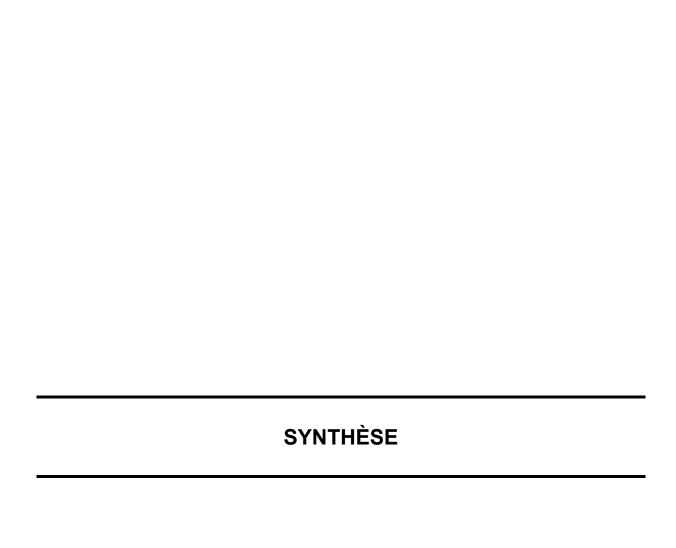
Monsieur R. Desmet

Madame E. Tarantchenko

SYNT	HÈSE		1
a. C	ontexte	et définitions	3
b. L	e coût b	oudgétaire du vieillissement	4
c. L	es consé	equences sociales du vieillissement	6
LES C	ONSEQU	JENCES BUDGETAIRES ET SOCIALES DU VIEILLISSEMENT	7
Intro	duction		9
1. É	žvolutio	n des dépenses sociales à l'horizon 2070	11
	Introdu		11
1.2.	Le scér	nario de référence du rapport 2025 du CEV	12
	1.2.1.	Les déterminants démographiques	13
		Les déterminants socioéconomiques et macroéconomiques	16
	1.2.3.	Les déterminants de politique sociale	25
1.3.	Perspe	ctives de dépenses sociales à long terme - scénario de référence du rapport 2025	
	du CEV		32
	1.3.1.	Le coût budgétaire du vieillissement à long terme (2024-2070)	32
	1.3.2.	Le coût budgétaire du vieillissement par entité	34
2. 9	Soutena	bilité sociale du vieillissement	37
2.1.	Introdu	ection	37
2.2.	Définit	ion du risque de pauvreté et méthodologie	37
	2.2.1.	Concept du risque de pauvreté	37
	2.2.2.	Données de l'enquête EU-SILC	42
2.3.	Risque	de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés	43
	2.3.1.	Évolution générale chez les personnes âgées et les pensionnés	43
	2.3.2.	Risque de pauvreté des personnes âgées selon l'âge	48
	2.3.3.	Risque de pauvreté des personnes âgées selon le type de ménage (cohabitant	
		ou isolé)	49
		Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés selon le sexe	49
		Risque de pauvreté des pensionnés : comparaison avec les pays voisins Conclusions	50 50
2.4			
2.4.		eurs et seuils de pauvreté alternatifs	51
		Seuils de pauvreté fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian	51 51
2 5		Revenu disponible tenant compte du loyer imputé	51
۷.5.		eurs de pauvreté complémentaires	53
		Privation matérielle et sociale	54
	۷.5.۷.	Pauvreté subjective	55

3	. É	valuatio	n budgétaire et sociale de la réforme des pensions	56
	3.1.	Introduc	tion	56
	3.2.	Suppress	sion du bonus de pension actuel, remplacé par l'introduction d'une correction	
		actuarie	lle	58
		3.2.1. <i>I</i>	Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	58
		3.2.2. H	Hypothèses	58
		3.2.3. F	Résultats	60
	3.3.	Limitatio	on des périodes assimilées prises en compte dans le calcul de la pension	62
		3.3.1. <i>I</i>	Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	62
			Hypothèses	62
		3.3.3. I	Résultats	63
	3.4.	Modifica	tion de la valorisation de certaines périodes assimilées lors du calcul de la pension	65
		3.4.1. <i>I</i>	Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	65
			Hypothèses	65
		3.4.3. I	Résultats	66
	3.5.	Accès à	la retraite anticipée à partir de 60 ans après 42 années de carrière	67
		3.5.1. <i>I</i>	Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	67
			Hypothèses	67
		3.5.3. I	Résultats	67
	3.6.	Modernis	sation du traitement de la dimension « ménage » dans le calcul des pensions	68
			Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	68
			Hypothèses	68
			Résultats	69
	3.7.		nent de l'âge de la retraite pour les catégories privilégiées et suppression des	
			es préférentiels	70
			Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	70
			Hypothèses	70
	2.0		Résultats	70
	3.8.		sation du coefficient de majoration	72
			Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	72
			Hypothèses Résultats	72 72
	2.0			
	5.9.		on du régime de pension pour inaptitude physique	73
			Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	73
			Hypothèses Résultats	73 74
		J. 7. J. [nesultats	14

3.10. Limitation à deux ans de l'assimilation des congés pour prestations réduites (CPR)	74
3.10.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	74
3.10.2. Hypothèses	75 75
3.10.3. Résultats	75
3.11. Allongement de la période du traitement de référence pour les pensions des statutaire	
3.11.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	75
3.11.2. Hypothèses	76
3.11.3. Résultats	76
3.12. Limitation temporaire de l'indexation des pensions les plus élevées	77
3.12.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	77
3.12.2. Hypothèses	77
3.12.3. Résultats	77
3.13. Harmonisation des conditions de carrières pour l'accès à la retraite anticipée	78
3.13.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	78
3.13.2. Hypothèses	78
3.13.3. Résultats	79
3.14. Suppression de la péréquation	81
3.14.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	81
3.14.2. Hypothèses	81
3.14.3. Résultats	82
3.15. Suppression de l'enveloppe bien-être pour la durée de la législature	82
3.15.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral	82
3.15.2. Hypothèses	83
3.15.3. Résultats	83
3.16. Évaluation agrégée des mesures de pension	85
3.16.1. Impact budgétaire	85
3.16.2. Impact social	86
4. Annexes	89
Annexe 1 - Mesures et réformes en matière de dépenses sociales	89
Annexe 2 - Informations supplémentaires relatives au chapitre 1	102
Annexe 3 - Risque de pauvreté chez les pensionnés et les personnes âgées : indicateurs	
complémentaires	106



a. Contexte et définitions

Cadre légal

Le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) a été créé par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. La loi du 18 décembre 2016¹ a supprimé le Fonds de vieillissement mais a confirmé le CEV. En effet, cette loi remplace l'intitulé de la loi du 5 septembre 2001 par « Loi portant création d'un Comité d'étude sur le vieillissement et établissement d'une note sur le vieillissement ». Le CEV publie annuellement un rapport sur les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement de la population résidant en Belgique.

Conséquences budgétaires et sociales du vieillissement

Les conséquences budgétaires du vieillissement sont analysées au travers de l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales à charge de tous les niveaux de pouvoir de l'État à l'horizon 2070. Cette évolution est synthétisée par le coût budgétaire du vieillissement, à savoir la variation entre deux années de l'ensemble des dépenses sociales rapportées au PIB. Cette variation est exprimée en points de pourcentage du PIB. Dans le présent rapport, le coût budgétaire du vieillissement est calculé sur la période 2024-2070.

L'analyse des *conséquences sociales* du vieillissement se fait principalement à travers le risque de pauvreté que courent les pensionnés, établi sur la base des observations de l'enquête européenne Survey on Income and Living Conditions (EU-SILC).

Des perspectives budgétaires de long terme

Le rapport du CEV présente des perspectives jusque 2070 et non des prévisions. Des prévisions ont comme objectif de donner la meilleure estimation possible d'un futur proche (une année, voire deux années). En revanche, des perspectives sur un horizon plus lointain reposent inévitablement sur certaines hypothèses et sont réalisées à politique constante. Des perspectives ne prétendent pas fournir « le » chiffre exact à un horizon donné, mais constituent un outil d'aide à la décision et permettent de nourrir les débats.

Les perspectives des dépenses sociales à long terme sont basées sur quatre types de déterminants, à savoir les déterminants démographiques, socioéconomiques, macroéconomiques et de politique sociale. Les déterminants démographiques permettent d'obtenir la population par sexe et par âge résidant en Belgique jusqu'à l'horizon 2070. Les déterminants socioéconomiques permettent de ventiler cette population en catégories socioéconomiques pertinentes pour la projection des dépenses sociales (par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations sociales), par sexe et par âge (ou par groupe d'âge). Les déterminants macroéconomiques concernent l'évolution du marché du travail et la croissance de la

La loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

productivité du travail, et permettent de calculer la croissance économique. Enfin, les déterminants de la politique sociale ont trait aux revalorisations en termes réels des allocations sociales.

Le scénario de référence de ces perspectives repose sur un cadre législatif et institutionnel inchangé et intègre les mesures déjà promulguées. Il tient également compte des mesures relatives aux prestations sociales annoncées par le gouvernement fédéral, pour autant qu'elles figurent dans les notifications budgétaires du 14 février 2025 liées à l'accord de gouvernement, à quelques exceptions près. Certaines mesures sont incluses même si leurs modalités ne sont pas encore entièrement définies. Lorsque celles-ci sont plus concrètes, le scénario tient compte des informations disponibles au 4 juin 2025.

Conséquences budgétaires et sociales des mesures en matière de pension

Vu l'ampleur des mesures en matière de pension décrites dans l'accord de gouvernement fédéral, le CEV accorde cette année une attention particulière à leurs conséquences budgétaires et sociales. Comme indiqué ci-dessus, les mesures prises en compte sont celles figurant dans les notifications budgétaires de février 2025. Les conséquences budgétaires sont présentées, mesure par mesure ainsi que de manière agrégée, à travers leur effet sur le coût budgétaire. Les conséquences sociales sont quant à elles évaluées à partir de l'impact des mesures sur le benefit ratio (rapport entre la pension moyenne et le revenu professionnel moyen) et sur le taux de remplacement (rapport entre la pension moyenne des nouveaux pensionnés et leur dernier revenu professionnel moyen).

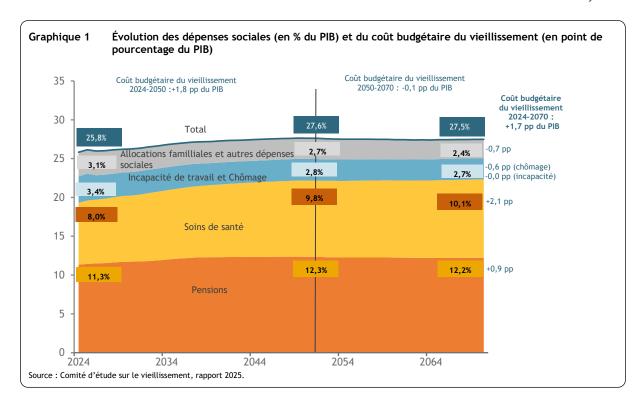
b. Le coût budgétaire du vieillissement

Résultats du scénario de référence du rapport 2025 du CEV

Sur la base des hypothèses du scénario de référence, l'ensemble des dépenses sociales à charge de l'État belge passe de 25,8% du PIB en 2024 à 27,5% du PIB en 2070. Le coût budgétaire du vieillissement s'élève donc à 1,7 point de pourcentage du PIB entre 2024 et 2070.



Cette augmentation n'est toutefois pas continue : une hausse du coût budgétaire de 1,8 point de pourcentage se dessine sur la période 2024-2050 et est suivie d'une légère baisse de 0,1 point de pourcentage sur la période 2050-2070. La hausse du coût budgétaire à l'horizon 2050 s'explique principalement par le vieillissement plus marqué de la population avant 2050.



Toutes les dépenses sociales n'évoluent pas de la même manière en projection. Les principaux postes de dépenses sont les pensions et les soins de santé (soins aigus et soins de longue durée). Ce sont surtout les dépenses de santé qui augmentent fortement, soit de 2,1 points de pourcentage du PIB, tandis que le coût budgétaire des pensions évolue de manière beaucoup plus modérée et s'élève à 0,9 point de pourcentage du PIB pour la période 2024-2070.

Les dépenses liées à la plupart des autres prestations sociales diminuent en pourcentage du PIB. Cette baisse s'explique principalement par les adaptations partielles au bien-être appliquées à long terme, notamment la revalorisation annuelle en termes réels de 1% des allocations forfaitaires et minimums, alors que le PIB croît à un rythme plus soutenu. Le CEV part de l'hypothèse que, conformément au principe de législation constante, les adaptations au bien-être seront à nouveau appliquées à long terme après leur suspension temporaire à moyen terme, tant qu'aucun dispositif alternatif n'aura été élaboré. Il est à noter que la baisse relativement forte des dépenses de chômage (-0,6 point de pourcentage du PIB sur la période 2024-2070) est également fortement influencée par la diminution du nombre de chômeurs, et en particulier par la mesure limitant la durée des allocations de chômage.

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

Dans le présent rapport, le coût budgétaire du vieillissement pour la période 2024-2070 est inférieur de 1,9 point de pourcentage du PIB par rapport à celui présenté dans le rapport de 2024. Cette réduction est principalement attribuable aux mesures du gouvernement actuel en matière de prestations sociales, et plus particulièrement à la réforme des pensions et à la mesure limitant la durée des allocations de chômage. Les autres branches, à l'exception des allocations familiales, enregistrent également une diminution de leur coût budgétaire par rapport aux résultats du rapport 2024.

Il convient de noter qu'outre l'impact des mesures, l'actualisation des déterminants des dépenses sociales – tels que la démographie, le PIB, etc. – ainsi que les améliorations méthodologiques, ont également une incidence sur l'écart de coût budgétaire entre les rapports du CEV. Ainsi, la croissance du PIB étant légèrement plus faible dans le rapport actuel, le coût budgétaire du vieillissement s'en trouve alourdi par rapport à celui estimé dans le rapport précédent.

Conséquences budgétaires des mesures en matière de pensions de l'accord de gouvernement fédéral

En isolant l'impact des seules mesures en matière de pensions examinées dans le rapport du CEV, on constate une réduction du coût budgétaire de 1,8 point de pourcentage du PIB sur la période 2024-2070. Cette réduction concerne principalement le régime des travailleurs salariés et le secteur public. En termes relatifs – c'est-à-dire exprimés en pourcentage de la contribution actuelle de chaque régime au coût budgétaire du vieillissement – les effets de la réforme sont les plus marqués dans le secteur public.

c. Les conséquences sociales du vieillissement

Les conséquences sociales du vieillissement sont analysées au travers du risque de pauvreté. Une personne court un risque de pauvreté si son revenu disponible équivalent (revenu corrigé en fonction de la composition du ménage) est inférieur au seuil de pauvreté, lequel correspond à 60% du revenu disponible équivalent médian en Belgique. Les données les plus récentes proviennent de l'enquête EU-SILC réalisée en 2024 sur la base des revenus de 2023.

Selon les résultats de cette enquête, une personne court un risque de pauvreté en 2023 lorsque son revenu disponible équivalent est inférieur à 1 520 € par mois. C'est le cas de 11,5% de la population belge. Contrairement aux années précédentes, les personnes âgées de 65 ans et plus sont confrontées à un risque à peine plus élevé (12,2%) et les pensionnés affichent même un risque de pauvreté plus faible (10,7%). Cela s'explique par un net recul de leur risque de pauvreté, dû notamment aux augmentations réelles des pensions minimums sur la période 2021-2023, ces dernières ayant ainsi augmenté plus sensiblement que le seuil de pauvreté.

Conséquences sociales des mesures en matière de pensions de l'accord de gouvernement fédéral

L'impact social de la réforme des pensions – évalué au regard de son effet sur le benefit ratio, c'est-à-dire le rapport entre la pension moyenne de l'ensemble des retraités et le revenu professionnel moyen de l'ensemble des actifs – est le plus élevé chez les pensionnés du régime de la fonction publique. Il s'intensifie progressivement pour atteindre -11,9% en 2070. Les pensionnés du régime salarié constituent le deuxième groupe le plus affecté, avec un effet estimé à -9,2% en 2070. Enfin, les pensionnés du régime des indépendants apparaissent les moins impactés, l'effet sur le benefit ratio, relativement stable sur l'ensemble de la période, étant de -3,1% en 2070.

Différencié selon le sexe et le régime de pension, l'analyse de l'impact social de la réforme des pensions fait apparaître des disparités. Dans les régimes des salariés et des indépendants, les femmes sont globalement plus affectées que les hommes, ce qui tend à accroître l'écart de pension entre les sexes. À l'inverse, dans le régime de la fonction publique, l'effet de la réforme est plus prononcé chez les hommes, contribuant ainsi à réduire cet écart.



Introduction

Chaque année, le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) publie un rapport sur les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Dans cette édition du rapport annuel, le premier chapitre présente le coût budgétaire du vieillissement entre 2024 et 2070, à savoir la variation entre ces deux années de l'ensemble des dépenses sociales à charge de l'État exprimée en points de pourcentage du PIB. Cette projection des coûts budgétaires tient compte des mesures en matière de dépenses sociales prises par le gouvernement et qui figurent dans les notifications budgétaires du Conseil des ministres du 14 février 2025 relatives à l'accord de gouvernement.

Le deuxième chapitre aborde les conséquences sociales du vieillissement à l'aide du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés sur la base des données de l'European Union Survey on Income and Living Conditions (enquête EU-SILC). Dans ce cadre, des comparaisons avec d'autres groupes socioéconomiques, ainsi qu'avec les pays voisins, sont présentées. Ce chapitre fournit également l'impact du statut de propriétaire sur le risque de pauvreté, ainsi que des informations sur les pensions du deuxième pilier.

Le troisième chapitre analyse plus en détail les conséquences sociales et budgétaires de la réforme des pensions mise en œuvre par le gouvernement De Wever. Plus précisément, ces effets sont décomposés selon les différentes mesures de la réforme telles qu'énoncées dans les notifications budgétaires du 14 février 2025 relatives à l'accord de gouvernement.

Enfin, trois annexes complètent le rapport. La première annexe donne un aperçu des mesures et réformes en matière de dépenses sociales qui ont été prises avant 2025 et qui ont été prises en compte dans le rapport CEV (les mesures du gouvernement De Wever sont mentionnées au chapitre 1). La deuxième annexe fournit des informations supplémentaires relatives aux déterminants et aux résultats du coût budgétaire du vieillissement. La troisième annexe comporte des graphiques supplémentaires sur le risque de pauvreté sur la base des données de l'EU-SILC.

Le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV)

Le Comité d'étude sur le vieillissement a été créé par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. La loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances a supprimé le Fonds de vieillissement mais a confirmé le CEV. En effet, cette loi remplace l'intitulé de la loi du 5 septembre 2001 par « Loi portant création d'un Comité d'étude sur le vieillissement et établissement d'une note sur le vieillissement ».

Le rapport annuel du CEV présente des perspectives de dépenses sociales à long terme (dans le présent rapport jusque 2070). Les perspectives diffèrent des prévisions. Ces dernières ont comme objectif de donner la meilleure estimation possible d'un futur proche (une année, voire deux années). Les perspectives, en revanche, ont un horizon plus lointain et reposent inévitablement sur un ensemble d'hypothèses. Étant donné le degré d'incertitude de certaines hypothèses, des analyses de sensibilité des résultats à certains paramètres clés sont très souvent présentées. Les perspectives ne prétendent pas fournir « le » chiffre exact à un horizon donné, mais constituent un outil d'aide à la décision et permettent de cadrer les débats.

Rappelons enfin que ces perspectives ont trait à certains impacts du vieillissement de la population sur les dépenses sociales, sans tenir compte d'autres défis tels que le changement climatique, et qu'elles sont réalisées selon un système socioéconomique inchangé.

1. Évolution des dépenses sociales à l'horizon 2070

1.1. Introduction

Ce premier chapitre présente l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales à charge de l'État² jusqu'à l'horizon 2070. L'indicateur communément utilisé pour chiffrer cette évolution est le coût budgétaire du vieillissement qui représente la variation entre deux années de l'ensemble des dépenses sociales exprimée en points de pourcentage du PIB. Dans le présent rapport, le coût budgétaire du vieillissement est calculé sur la période 2024-2070. Il s'élève à 1,7 point de pourcentage entre 2024 et 2070, soit la différence entre le poids des dépenses sociales en pour cent du PIB en 2070 (27,5% du PIB) et en 2024 (25,8% du PIB). Soulignons que tous les résultats présentés dans ce rapport sont arrondis à une décimale.



À long terme, l'évolution des dépenses sociales est toujours rapportée à l'évolution du PIB. En effet, présenter cette évolution en unités monétaires a peu de sens dans la mesure où la prospérité générale de la société (synthétisée ici par le PIB), et par conséquent la capacité de financement de ces dépenses, évolue également largement. Exprimer les dépenses sociales en pour cent du PIB permet de tenir compte de l'évolution de ces deux paramètres.

Il faut aussi souligner que le coût budgétaire du vieillissement, malgré une dénomination qui peut s'avérer trompeuse, ne concerne pas seulement la variation des dépenses de pensions et de soins de santé mais aussi la variation de l'ensemble des autres dépenses sociales (incapacité de travail, chômage, allocations familiales, accidents du travail, maladies professionnelles, allocations pour personnes handicapées, revenu d'intégration, droit-passerelle, etc.).

Le scénario de référence de ces projections se fonde sur les perspectives démographiques 2024-2070, ainsi que les perspectives économiques 2025-2030 du Bureau fédéral du Plan. Les mesures du gouvernement relatives aux dépenses sociales³ et mentionnées dans les notifications budgétaires du Conseil des ministres du 14 février 2025 relatives à l'accord de gouvernement ont été intégrées dans le scénario de référence, à quelques exceptions près⁴. Ce scénario de référence est plutôt « maximaliste » puisqu'il

² En ce qui concerne les pensions, seul le premier pilier est pris en compte.

Des mesures relatives à d'autres matières que les dépenses sociales sont également intégrées dans la projection de moyen terme : cf. Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2025-2030 », juin 2025.

⁴ Il s'agit notamment des mesures relatives à la création d'un registre central des prestations sociales, à la réforme de la politique d'accueil et de retour des demandeurs d'asile dans leurs pays d'origine.

inclut également des mesures dont les modalités ne sont pas encore totalement connues. Les mesures dont les modalités sont plus concrètes, sont intégrées en tenant compte des informations disponibles au 4 juin 2025. Le chapitre 3 traite plus particulièrement des mesures en matière de pensions et précise les modalités qui ont été utilisées pour le chiffrage de ces mesures.

1.2. Le scénario de référence du rapport 2025 du CEV

Réaliser des perspectives des dépenses sociales à long terme demande de formuler des hypothèses sur l'évolution de ses déterminants. Ceux-ci sont répartis en trois catégories et synthétisés dans tableau 1 : 1) les déterminants démographiques, 2) les déterminants socioéconomiques et macroéconomiques et 3) les déterminants de politique sociale. Cette section présente l'ensemble des déterminants du « scénario de référence » du rapport 2025 du CEV dans lequel les dépenses sociales sont projetées.

Ce scénario de référence est établi dans un contexte législatif et institutionnel inchangé, bien qu'il intègre les réformes annoncées (voir section 1.2.3.a ci-dessous). Par conséquent, il est supposé que les adaptations au bien-être des dépenses sociales et la péréquation des pensions des fonctionnaires, après leur suspension pendant l'actuelle législature et dans l'attente de la révision de leur système, soient réintroduites dans le scénario de référence à partir de 2030, selon le principe de projection à législation inchangée (voir section 1.2.3.b). Soulignons également que l'environnement macroéconomique de moyen terme est tiré des « Perspectives économiques 2025-2030 », publiées par le Bureau fédéral du Plan en juin 2025⁵.

Tableau 1 Le scénario de référence du rapport 2025 du Comité d'étude sur le vieillissement

Déterminants démographiques	2024	2030	2050	2070
Indice conjoncturel de fécondité	1,5	1,6	1,6	1,6
Espérance de vie à la naissance : hommes	80,5	81,6	85,2	88,1
Espérance de vie à la naissance : femmes	84,7	85,4	87,7	89,8
Solde migratoire en milliers	52,7	32,1	32,3	30,8
Les déterminants socioéconomiques et macroécono- miques	2024	2030	2050	2070
Taux d'activité (données administratives)				
- 18-66 ans	77,5	80,1	82,4	82,5
- 55-66 ans	59,8	68,6	74,6	75,0
Taux de chômage (données administratives)	9,2	8,1	5,7	5,7
Taux d'emploi (données administratives)				
- 18-66 ans	70,4	73,6	77,7	77,8
- 55-66 ans	54,9	64,3	70,1	70,5
Productivité (croissance annuelle)	0,7	0,3	1,3	1,3
PIB (croissance annuelle)	1,0	1,4	1,4	1,4

-

⁵ Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2025-2030 », Série Perspectives, juin 2025.

Déterminants de la politique sociale : revalorisation des dépenses sociales en termes réels - prise en compte des me-
sures annoncées par le gouvernement De Wever (notifications budgétaires du 14/02/2025)

	2025-2029	À partir de 2030	
 Allocations de remplacement dans le régime des travailleu pas d'adaptations au bien-être pendant la législature 2025- pour les adaptations du bien-être à partir de 2030 	rs salariés et indépendants et allocations d'assistance sociale : -2029, paramètres pour le calcul de l'enveloppe budgétaire		
- Plafond salarial	Pas d'adaptation au bien-être	1,25% par an	
- Droit minimum par année de carrière	Pas d'adaptation au bien-être	1,25% par an	
- Prestations non forfaitaires	Pas d'adaptation au bien-être	0,50% par an	
- Prestations forfaitaires et minima	Pas d'adaptation au bien-être	1,00% par an	
 Enveloppe pour la liaison au bien-être au profit des groupes vulnérables 	25 millions en 2026, 50 millions en 2027, 75 millions en 2028 et 100 millions 2029	-	
Pensions des fonctionnaires statutaires	Pas de péréquation	Péréquation bisan- nuelle limitée à 0,6%	
Allocations familiales	Revalorisation partielle		

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

1.2.1. Les déterminants démographiques

Les « Perspectives démographiques 2024-2070 » publiées par le Bureau fédéral du Plan (BFP) et Statbel (Direction générale Statistique) en février 2025⁶ sont intégrées dans le scénario de référence du CEV. Ces projections démographiques nationales reposent principalement sur trois déterminants : la fécondité, l'espérance de vie et les migrations internationales. Cette section présente brièvement les hypothèses qui encadrent l'évolution de ces déterminants, ainsi que les principaux résultats des perspectives de la population à l'horizon 2070. Notons que ces perspectives ont été clôturées avant la publication de l'accord du gouvernement fédéral du 31 janvier 2025 et qu'elles ne prennent par conséquent pas en compte les mesures relatives à la politique migratoire décrites dans cet accord.

a. Les composantes de la croissance démographique

En ce qui concerne la *fécondité* ou le nombre moyen d'enfants par femme (graphique 2 (a)), les perspectives démographiques 2024-2070 tablent sur une légère reprise. Le nombre moyen d'enfants par femme évolue de 1,46 en 2024 à environ 1,6 en 2035, ce niveau est ensuite maintenu stable jusqu'en 2070. Cette reprise n'est dès lors que partielle par rapport au niveau observé à la fin des années 2000 (1,86 enfant par femme). La reprise de la fécondité ressort d'un modèle de microsimulation démographique⁷ qui intègre, en projection, l'historique génésique des femmes (nombre d'enfants déjà nés, intervalle entre les naissances, âge de la mère à la naissance) actuellement présentes dans la population.

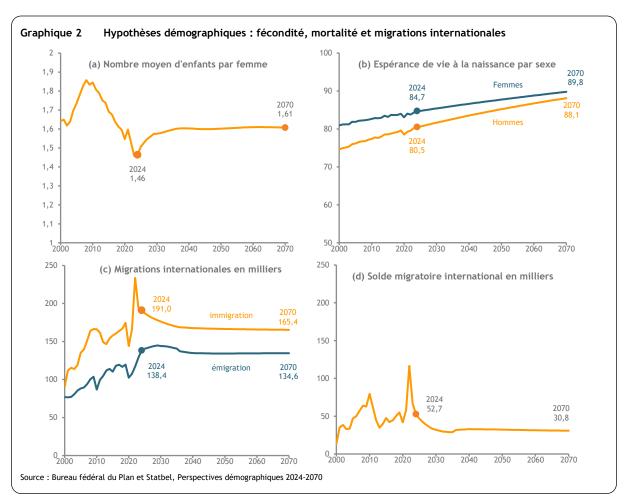
L'hypothèse relative à la *mortalité* se base sur une poursuite des tendances observées sur les trois dernières décennies, sans tenir compte de la surmortalité liée à la Covid-19. Le gain d'espérance de vie à la naissance entre 2024 et 2070 est de 7,6 années pour les hommes et de 5,1 années pour les femmes (graphique 2 (b)), ce qui porte leur espérance de vie respective à 88,1 et 89,8 ans. L'écart entre l'espérance de vie des hommes et des femmes, de 4,2 années en 2024, se réduit dès lors à 1,7 année en 2070. Précisons que la mesure de l'espérance de vie présentée ici indique la durée de vie moyenne d'une personne née en l'année t dans l'hypothèse où elle connaît tout au long de son existence les mêmes conditions de vie

⁶ Bureau fédéral du Plan, Statbel, « Perspectives démographiques 2024-2070 », Série Perspectives, février 2025.

Modèle de microsimulation ReNaissance, développé par le Centre for Population, Familiy and Health de l'Université d'Anvers.

qu'en l'année t. Ceci explique la baisse de l'espérance de vie en 2020 par rapport à 2019, suite à la surmortalité due à l'épidémie de la Covid-19.

Pour ce qui concerne la *migration internationale*, le solde migratoire (graphique 2 (d)) est calculé comme les immigrations diminuées des émigrations. Il résulte donc d'une projection des immigrations en Belgique et des émigrations depuis la Belgique (graphique 2 (c))⁸. Le solde migratoire est exceptionnellement élevé en 2022, à hauteur de 116 000 migrations nettes, suite à la guerre en Ukraine. En projection, l'hypothèse retenue est celle d'un retour progressif des réfugiés ukrainiens à partir de 2026. Leur taux d'émigration au départ de la Belgique rejoint en 2030 le taux d'émigration des autres nationalités. À partir du milieu des années 2030 et jusqu'en 2070, le solde migratoire reste relativement stable et oscille autour de 30 000 personnes par an.



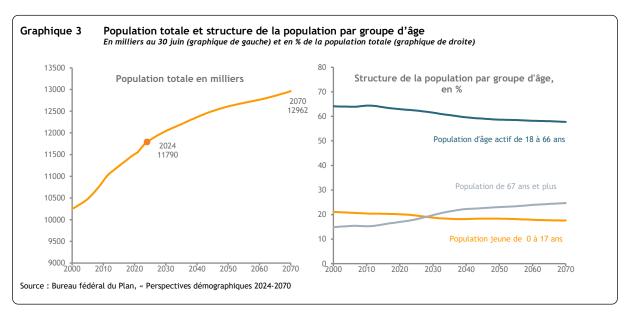
b. Croissance démographique

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la population résidant en Belgique passe de près de 11,790 millions d'habitants en 2024 (données au 30 juin) à 12,962 millions en 2070 (graphique 3, à gauche), soit plus de 1,172 million d'habitants supplémentaires. Alors que la population en Belgique a augmenté

14

Pour plus d'informations sur la méthodologie de projection de la migration internationale, voir : VANDRESSE, M. (2015), Une modélisation de l'évolution future de la migration internationale en Belgique, Working Paper 02-15, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan.

d'environ 62 000 habitants par an entre 2000 et 2024, cette croissance oscille autour de 25 000 habitants par an en projection (voir annexe 2, graphique 24).



La croissance des différents groupes d'âge est très variée. La population de 0 à 17 ans diminue de 2% entre 2024 et 2070, alors que la population d'âge actif de 18 à 66 ans s'accroît de 1,6% et celle de 67 ans et plus augmente de plus de 52%. Dès lors, une large modification de la structure d'âge de la population est observée à long terme avec une réduction des parts des personnes jeunes de 0 à 17 ans et de 18 à 66 ans et une forte augmentation de celle des personnes de 67 ans et plus (graphique 3, à droite). Le vieil-lissement de la population est manifeste : le coefficient de dépendance des âgés (qui rapporte le nombre de personne de 67 ans et plus au nombre de personnes de 18 à 66 ans) passe de 28,5% en 2024 à 42,8% en 2070 (voir le graphique 8 ci-dessous).

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

Par rapport aux perspectives démographiques 2023-2070° qui ont servi de base au scénario de référence de l'édition 2024 du rapport du CEV, il ressort des perspectives démographiques 2024-2070 une population totale légèrement plus élevée. Cette augmentation atteint, en 2070, un peu plus de 94 000 personnes. Celle-ci résulte d'un solde migratoire accru qui s'explique par la prise en compte des observations les plus récentes et de l'actualisation des déterminants de la migration en projection. Un tableau détaillé des « Perspectives démographiques 2024-2070 » est fourni dans l'annexe 2, ainsi que les écarts avec les anciennes perspectives 2023-2070.

⁹ Bureau fédéral du Plan, Statbel, « Perspectives démographiques 2023-2070 », Bureau fédéral du Plan, Série Perspectives, février 2024.

1.2.2. Les déterminants socioéconomiques et macroéconomiques

Les variables clefs des déterminants socioéconomiques et macroéconomiques sont la productivité, la croissance économique, ainsi qu'un ensemble de variables liées au marché du travail (taux d'activité, taux de chômage, taux d'emploi) ou à l'inactivité, soit les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage. Pour la période de moyen terme, l'évolution de ces variables est reprise des "Perspectives économiques 2025-2030", publiées par le Bureau fédéral du Plan en juin 2025¹⁰.

a. Méthodologie générale de projection des catégories socioéconomiques

La population démographique est ventilée en catégories socioéconomiques pertinentes pour la projection des dépenses sociales (par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations sociales), par sexe et par âge (parfois par groupe d'âge). La méthodologie générale de projection est une approche par co-horte qui applique aux générations successives des probabilités de transition d'une catégorie socioéconomique à une autre ou de maintien dans une catégorie socioéconomique. Dans cette approche, les personnes d'une catégorie socioéconomique par âge (ou groupe d'âge) sont fonction :

- soit des personnes de la même catégorie l'année précédente et un an plus jeune, comme probabilité de maintien dans cette catégorie;
- soit des personnes d'une autre catégorie socioéconomique l'année précédente et un an plus jeune,
 en tant que probabilité de transition d'une catégorie à l'autre.

Dans le cadre du relèvement de l'âge légal de la retraite en 2025 et 2030, l'hypothèse de comportement de départ à la retraite retenue est la même que celle utilisée dans le rapport CEV 2024. D'une part, tous les individus dont la transition vers la retraite s'effectue à l'âge légal postposent leur départ d'un an entre 2025 et 2029 et de deux ans à partir de 2030. D'autre part, parmi les individus dont la transition s'effectue directement de l'emploi à la retraite anticipée, un tiers réagit à l'augmentation de l'âge légal en postposant, d'une durée équivalente, le départ à la retraite. Les deux tiers restants ainsi que les individus dont la transition vers la retraite anticipée s'effectue en provenance d'un autre statut que l'emploi (principalement les statuts associés aux périodes assimilées tels que par exemple le chômage ou l'invalidité) ne modifient pas leur comportement de départ à la retraite (et ne postposent donc pas leur entrée en pension).

b. Marché du travail et inactivité

Concepts relatifs au marché du travail

Le schéma ci-dessous présente la décomposition de la population en âge de travailler (ou d'âge actif), à savoir la population d'un certain groupe d'âge susceptible d'être présente sur le marché du travail¹¹. La tranche d'âge retenue pour la population d'âge actif peut varier : de 15 à 64 ans, de 20 à 64 ans, de 18 à 66 ans, etc. Le Comité d'étude sur le vieillissement a retenu la population de 18 à 66 ans en fonction de l'âge de l'obligation scolaire (jusque et y compris 17 ans) et de l'âge légal de la retraite (67 ans à partir

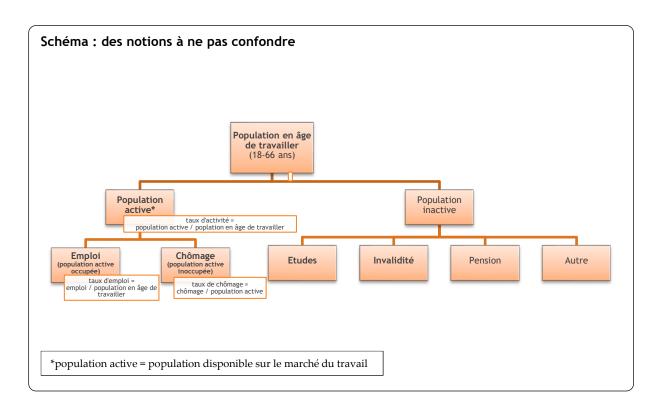
¹⁰ Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2025-2030 », Série Perspectives, juin 2025.

¹¹ Voir Conseil supérieur des Finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2022, Focus Taux d'emploi, p. 49.

de 2030) d'application en Belgique. Cette population en âge de travailler se décompose en population active et inactive.

La population active comprend toutes les personnes présentes sur le marché du travail, à savoir les travailleurs mais également les chômeurs (indemnisés ou non)¹². Par ailleurs, les travailleurs sont qualifiés de population active occupée, et les chômeurs de population active inoccupée. Le taux d'activité total est défini comme le rapport entre la population active et la population en âge de travailler (dans le cas présent, de 18 à 66 ans). Le taux d'emploi total est calculé comme le nombre total de travailleurs rapporté également à la population en âge de travailler. Enfin, le taux de chômage représente le nombre de chômeurs en pour cent de la population active. Tous les indicateurs relatifs au marché du travail utilisés dans les perspectives du CEV reposent sur des données administratives¹³ (voir Focus Taux d'emploi, Rapport annuel 2022 du CEV pour plus de détails).

La population inactive se décompose en quatre catégories : les étudiants, les invalides (malades de longue durée qui perçoivent une indemnité de l'INAMI), les pensionnés, ainsi qu'une catégorie résiduelle. Celle-ci reprend les bénéficiaires d'allocations pour accidents du travail ou maladies professionnelles, les bénéficiaires d'allocations d'aide sociale comme le revenu d'intégration ou les allocations pour personnes handicapées ainsi que les individus qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale.



La définition officielle du taux de chômage est basée sur les statistiques d'inscription auprès des offices régionaux. Il s'agit des statuts de chômage suivants : les chômeurs complets indemnisés (y compris les chômeurs âgés avec la dispense maximale – statut en voie d'extinction – et les chômeurs avec complément d'entreprise demandeurs d'emploi), les jeunes en stage d'insertion, les chômeurs inscrits obligatoirement (par exemple par les CPAS) et les chômeurs inscrits librement.

L'objectif de taux d'emploi de 80% en 2030 du gouvernement, pour les personnes de 20 à 64 ans, se base sur les résultats de l'Enquête sur les forces de travail qui présentent un taux d'emploi moins élevé comparé au taux d'emploi obtenu à l'aide des données administratives.

Projection de la population inactive

La projection des taux d'invalidité repose sur la méthodologie générale par cohorte et résulte des probabilités de maintien dans une catégorie socioéconomique ou des probabilités de transition d'une catégorie à une autre par sexe et âge. Les taux de scolarité de 15 à 34 ans évoluent à l'inverse des taux d'activité de ces classes d'âge. Quant à la projection des nombres de pensionnés, elle est réalisée à un niveau désagrégé par régime, sexe et âge, en laissant d'une part, vieillir le nombre existant de pensionnés et d'autre part, en estimant le nombre de nouveaux entrants en retraite sur la base des comportements de retraite récents et des taux d'activité historiques.

Projection de la population active et impact de la mesure visant à limiter les allocations de chômage dans le temps

La mesure qui limite la durée des allocations de chômage (voir section 1.2.3.a) entraînera une diminution du nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emplois (CCI-DE)¹⁴. Parmi les personnes qui n'auront plus droit aux allocations de chômage, on estime que 33% d'entre elles trouveront un emploi, 39% bénéficieront du revenu d'intégration (et deviendront chômeuses inscrites obligatoirement) et 28% se retrouveront sans emploi ni revenu d'intégration¹⁵. Ce dernier groupe disparaît de la population active. Alors que l'impact de la mesure sur le nombre de chômeurs indemnisés atteint assez rapidement sa vitesse de croisière, son effet sur l'emploi s'inscrit dans une dynamique plus progressive, impliquant que la création nette d'emplois induite par la mesure se poursuit à plus long terme.

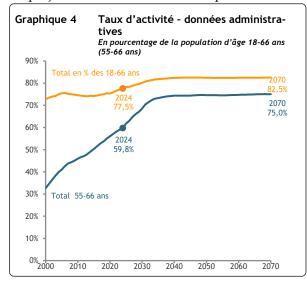
Toutes choses égales par ailleurs, cette mesure réduit la population active par rapport à une situation sans mesure. Si l'hypothèse d'un taux de chômage structurel à long terme identique à celui du scénario de référence 2024 du CEV (7%) était maintenue, le taux d'emploi serait inférieur par rapport à une situation sans cette mesure. Or, cette dernière vise à accroître l'emploi en incitant à une recherche plus active grâce à la limitation dans le temps des allocations de chômage. En conséquence, le Comité d'étude sur le vieillissement a révisé l'hypothèse de taux de chômage structurel, de 7% à 5,7%. Concrètement, le taux de chômage structurel est déterminé en fonction de l'augmentation estimée de l'emploi à long terme sous l'effet de la mesure (cf. flux présumé de transition vers l'emploi), en tenant compte de l'impact de la mesure sur la population active. Nous abordons ci-dessous l'évolution du taux d'activité, du taux de chômage et du taux d'emploi ainsi obtenus.

Dans une acception large, la mesure permettra également une diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations qui sont actuellement exemptés de l'obligation de recherche d'emploi (pour cause d'études, de soins comme aidant proche ou de formation professionnelle), de bénéficiaires d'allocations après un emploi à temps partiel volontaire et de personnes qui travaillent à temps partiel involontairement et ont droit à une allocation de garantie de revenus.

¹⁵ Ces taux de transition ont été calculés avec le modèle de microsimulation de l'offre de travail du BFP, LASER.

Taux d'activité

La projection des taux d'activité repose sur la méthodologie générale par cohorte (voir section 1.1.1.a)

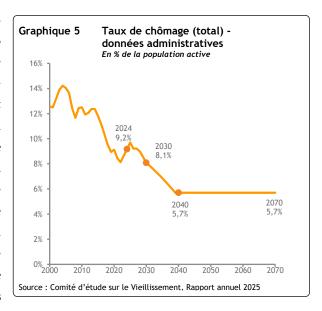


et intègre les différentes mesures ayant une incidence sur le marché du travail. Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2024 et 2070, le taux d'activité total (population active rapportée à la population de 18 à 66 ans) s'accroît de 4,9 points de pourcentage. Cette augmentation résulte, d'une part, de la participation croissante des femmes au marché du travail et de différentes mesures prises en matière de pension, comme le relèvement de l'âge légal de la pension à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030, ainsi que les mesures prises par le gouvernement De Wever. En particulier, le taux d'activité des personnes âgées de 55 à 66 ans (nombre d'actifs

de 55 à 66 ans rapporté à la population de ce groupe d'âge) progresse de 15,2 points de pourcentage entre 2024 et 2070. D'autre part, la hausse globale du taux d'activité sur la période de projection est atténuée par la mesure qui limite dans le temps les allocations de chômage, puisqu'une partie des personnes qui perdent leurs allocations ne font plus partie de la population active.

Taux de chômage

En 2024, le taux de chômage (nombre de chômeurs en pour cent de la population active) est de 9,2% (voir graphique 5). Le taux de chômage baisse jusque 8,1% en 2030, sous l'effet combiné de la mesure limitant la durée des allocations de chômage et de la croissance de l'emploi. Même au-delà du moyen terme, la baisse du taux de chômage se poursuit si bien que le taux de chômage structurel atteint 5,7% en 2040 et reste stable jusqu'à la fin de la période de projection. Le niveau de ce taux de chômage structurel est déterminé par l'emploi qui doit encore être créé à long terme sous l'incidence de la mesure qui limite la durée des allocations de chômage dans le temps (voir ci-dessus). En d'autres

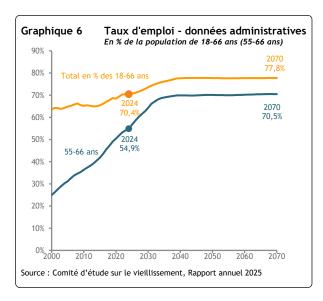


termes, l'hypothèse relative au taux de chômage structurel utilisée dans les précédents rapports du CEV (7%) est adaptée afin de tenir compte des conséquences de la limitation dans le temps des allocations de chômage pour la population active et l'emploi.

Comme dans le rapport 2024 du CEV, nous constatons que la forte augmentation du taux de chômage entre 2023 et 2025 (voir graphique 5) est principalement liée à une modification administrative de la procédure d'inscription des chômeurs non indemnisés librement inscrits. On peut se demander si cette

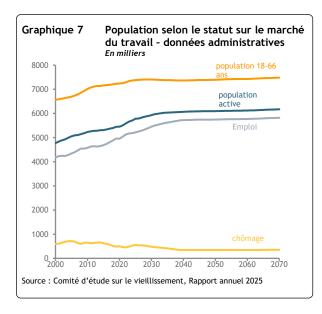
augmentation se traduira également par une augmentation du nombre de personnes activement à la recherche d'un emploi et si le taux de chômage actuel constitue dès lors un indicateur approprié. Tout comme dans le rapport 2024 du CEV, le concept actuel pour déterminer le chômage structurel est maintenu, mais il pourrait être réexaminé à l'avenir.

Taux d'emploi



Le taux d'emploi total (nombre de travailleurs rapporté à la population de 18 à 66 ans) passe de 70,4% en 2024 à 77,8% en 2070. Soulignons qu'à partir du moment où le taux de chômage structurel de 5,7% est atteint, l'évolution du taux d'emploi reflète celle du taux d'activité (voir encadré 1). L'évolution du taux d'emploi total est particulièrement soutenue par la croissance du taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 66 ans qui augmente de 15,6 points de pourcentage entre 2024 et 2070.

De la population en âge de travailler aux nombres de travailleurs et de chômeurs



Le graphique 7 présente l'évolution de la population en âge de travailler ou d'âge actif de 18 à 66 ans, ainsi que la population active et ses composantes, l'emploi et le chômage.

Le nombre de personnes actives résulte de la population d'âge actif à laquelle les taux d'activité sont appliqués par sexe et âge. Le nombre de chômeurs découle du taux de chômage appliqué à la population active, et l'emploi total résulte de la combinaison de la population active et du chômage.

Entre 2024 et 2070, la population d'âge actif s'accroît de près de 117 000 personnes, alors que l'aug-

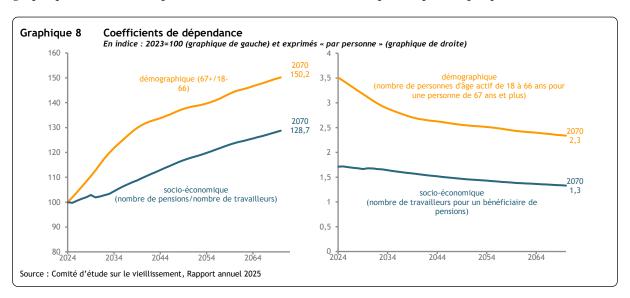
mentation de la population active est largement supérieure (+ 460 000 individus) en raison de la hausse des taux d'activité. Le nombre de chômeurs se réduit de près de 172 000 personnes entre 2024 et 2070, tandis que l'emploi augmente de pratiquement 632 000 unités.

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

Deux tableaux comparatifs détaillés se trouvent dans l'annexe 2. Sur la période 2024-2070, l'augmentation du taux d'emploi est relevée d'en moyenne 1,1 point de pourcentage dans le rapport 2025 par rapport aux résultats 2024, en raison principalement des mesures visant un emploi plus élevé. Le taux d'emploi est en particulier plus élevé parmi les personnes de 55 à 66 ans suite aux mesures visant à retarder les entrées en pension. Le taux d'activité global augmente un peu plus rapidement sur la période 2024-2070 dans les résultats du rapport 2025 mais l'écart avec le rapport 2024 est moins important que celui relatif au taux d'emploi. En effet, la mesure limitant les allocations de chômage dans le temps réduit également la population active (cf. une partie des chômeurs exclus quitte le marché du travail).

c. Coefficients de dépendance démographique et socioéconomique

Le coefficient de dépendance démographique rapporte la population de 67 ans et plus à la population de 18 à 66 ans, tandis que le coefficient de dépendance socioéconomique rapporte le nombre de bénéficiaires de pensions au nombre de travailleurs. L'évolution de ces deux coefficients est illustrée dans le graphique suivant d'une part, en indice (2024=100), et d'autre part, exprimée par personne.



Exprimé en indice, le coefficient de dépendance démographique augmente de 50% entre 2024 et 2070, alors que le coefficient de dépendance socioéconomique ne s'accroît que de 29%. Cette hausse plus faible résulte de deux mécanismes. D'une part, le nombre de travailleurs augmente plus rapidement que la population en âge de travailler, en particulier des femmes et des personnes âgées de 55 à 66 ans. D'autre part, le nombre de bénéficiaires de pension s'accroît légèrement plus lentement que la population de 67 ans et plus, en raison de l'allongement des carrières professionnelles des travailleurs, encouragée notamment par le relèvement de l'âge légal de la retraite et les récentes mesures du gouvernement. Les augmentations différentes des coefficients de dépendance démographique et socioéconomique montrent que l'évolution des dépenses de pensions ne dépend pas exclusivement de l'évolution démographique mais aussi de l'évolution socioéconomique.

Une autre manière de présenter ces coefficients de dépendance est de les exprimer par personne. Pour le coefficient démographique, il s'agit du nombre de personnes de 18 à 66 ans pour une personne de 67

ans et plus. Et pour le coefficient socioéconomique, on évalue le nombre de travailleurs pour un bénéficiaire de pension. En 2024, il y a 3,5 personnes d'âge de 18 à 66 ans pour une personne de 67 ans et plus et ce nombre se réduit à 2,4 personnes en 2070, soit une baisse de 33%. Quant au nombre de travailleurs par bénéficiaire de pension, il est de 1,7 travailleurs pour un bénéficiaire de pension en 2024 et passe à 1,3 en 2070, soit une baisse de 22% qui est moindre que celle du coefficient démographique.

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

On ne dénote pas de différence majeure entre les projections du rapport 2024 et du rapport 2025. Entre 2024 et 2070, la croissance du coefficient de dépendance démographique est légèrement supérieure dans le rapport 2025 suite à l'actualisation de la projection démographique, alors que la croissance du coefficient de dépendance socio-économique est stable en comparaison avec le rapport de l'année passée.

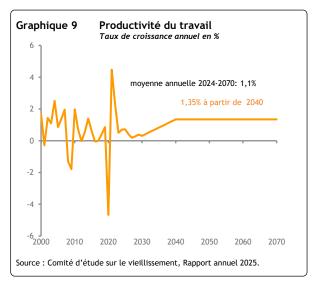
Encadré 1 Fondements théoriques des hypothèses macroéconomiques à long terme

Lorsque le taux de chômage atteint son niveau structurel de long terme, celui-ci demeure constant et l'évolution de l'emploi est déterminée par l'offre de travail, à savoir la population active ou l'ensemble des personnes présentes sur le marché du travail (travailleurs et chômeurs). Dans le modèle de long terme, lors de scénarios alternatifs, le PIB est donc affecté par des mesures stimulant l'offre de travail, le taux de chômage structurel demeurant inchangé par rapport à la projection de référence.

Quant à la croissance de la productivité du travail, elle est composée de la croissance de la productivité totale des facteurs et de la croissance de l'intensité en capital (le ratio entre le capital et le travail). La croissance de la productivité totale des facteurs représente la croissance de l'output qui n'est pas expliquée par la croissance du volume des facteurs de production, mais par d'autres éléments tels que le progrès technique, la qualité des facteurs de production, l'efficacité des processus de production, la connaissance de manière générale. En l'absence de changement des prix relatifs des facteurs de production, l'évolution de la productivité totale des facteurs est à long terme le seul déterminant de la productivité du travail car le rapport entre la productivité totale des facteurs et l'intensité en capital est supposé constant. La croissance de la productivité totale des facteurs relève d'une hypothèse fixée de manière exogène. L'encadré 2 analyse plus en détail les incertitudes quant à la croissance future de la productivité.

d. Croissance de la productivité du travail

La croissance moyenne de la productivité par travailleur, définie comme le rapport entre le PIB et l'em-



ploi total, est de 0,4% par an au cours de la période 2024-2030, d'après les 'Perspectives économiques 2025-2030'. Cette croissance relativement faible de la productivité s'explique notamment par les effets de la limitation des allocations de chômage dans le temps. Les emplois qui seraient ainsi créés d'ici 2030 se situeraient principalement dans le segment à faible niveau d'éducation du marché du travail, ce qui pèserait sur la croissance de la productivité.

À long terme, la croissance de la productivité du travail découle d'une hypothèse posée par le CEV (voir encadré 1). Le CEV table sur une reprise progressive des gains de productivité. Il s'aligne éga-

lement sur la croissance de la productivité de la Belgique retenue dans les perspectives de long terme des dépenses sociales publiées par la Commission européenne dans l'Ageing Report 2024¹⁶. Cette reprise progressive suppose la poursuite des mesures en matière de promotion de la productivité (voir encadré 2). Entre 2024 et 2070, la croissance de la productivité du travail s'établit à 1,1% en moyenne par an.

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

En comparaison avec le rapport 2024 du CEV, la croissance moyenne annuelle de la productivité du travail est légèrement inférieure dans cette édition du rapport du CEV, de 0,1 point de pourcentage entre 2024 et 2070. Cela s'explique par une croissance plus faible de la productivité à moyen terme. À partir de 2040, l'hypothèse de croissance annuelle moyenne de la productivité est la même que celle retenue dans le rapport CEV de l'année dernière.

European Commission, Directorate-General for Economic and Financial Affairs, "2024 Ageing Report. Economic and Budgetary Projections for the EU Member States (2022-2070)", European Economy, Institutional Paper 279/April 2024.

Encadré 2 Incertitudes quant aux futurs gains de productivité

Entre 1985 et 2016, la croissance de la productivité totale des facteurs (TFP) baisse (pour plus d'informations, voir encadré 1). Différentes tendances peuvent être calculées sur la base de ces données observées. Une tendance linéaire est clairement décroissante et décroît encore, par définition, en projection. Une tendance amortie (calculée comme une moyenne pondérée entre le taux de croissance de la TFP en t-1 et une estimation de la moyenne historique) décroît jusqu'en 2014 puis amorce une remontée. En projection, cette tendance amortie remonte lentement vers une croissance de 1%. Ceci illustre la difficulté à établir une évolution tendancielle de la productivité totale des facteurs.

Soulignons également que la mesure de la productivité totale des facteurs présente quelques difficultés. Celles-ci ont été mises en évidence notamment par le FMI et l'OCDEa. En particulier, l'économie digitale et les innovations dans ce secteur sont difficiles à mesurer : on peut penser à la mesure du prix des technologies de l'information et de la communication (TIC), à l'amélioration de l'accès à internet, à la substitution du commerce en magasin par l'e-commerce, aux applications pour smartphones, etc. Une mauvaise prise en compte de ces facteurs fausserait la croissance de la productivité totale des facteurs.

En matière de projection des gains de productivité, deux visions s'opposent. D'une part, les techno-pessimistes pensent qu'il est de plus en plus difficile d'innover et que, dès lors, on doit s'attendre à une baisse de la croissance de la productivité totale des facteurs. D'autre part, les techno-optimistes croient en l'innovation (poursuite de la digitalisation, robotisation) et donc en une hausse des gains de productivité. À l'argument que la robotisation irait de pair avec une réduction de l'emploi, ils rétorquent que croissances de l'emploi et de la productivité peuvent être conciliables car, même avec des réductions d'emploi dans certains secteurs, la croissance de la productivité augmenterait le revenu, la consommation et donc l'emploi total. Les études sur les effets de l'IA sur la productivité restent encore limitées. Les études à l'échelle microéconomique tendent généralement à mettre en évidence un lien positif entre l'utilisation de l'IA par les entreprises et leur productivité. Ces études peuvent toutefois difficilement être généralisées et nous ne constatons pour l'instant (encore) aucun effet positif au niveau agrégéb.

Aucun avis unanime quant à l'impact (positif, négatif ou neutre) du vieillissement sur les gains de productivité ne se dégage des recherches menées à ce jour c. En théorie, le vieillissement pourrait avoir un effet négatif direct sur la productivité en raison de l'obsolescence des compétences. Mais il pourrait également avoir un effet positif grâce au gain d'expérience, particulièrement important dans les emplois hautement qualifiés. Les résultats des études empiriques sont ambigus: les études basées sur des données macroéconomiques plaident en faveur de la première théorie, tandis que les études basées sur des données microéconomiques fournissent un message plus nuancé. Des études microéconomiques récentes ne trouvent aucune corrélation entre la part des travailleurs âgés et la productivité au niveau des entreprises mais mettent en évidence une complémentarité entre les travailleurs jeunes et les travailleurs âgésd. Le vieillissement peut même avoir un effet positif sur la productivité grâce aux investissements dans les technologies économisant la main-d'œuvre. L'effet net attendu du vieillissement sur la productivité devient encore plus flou si l'on tient compte des effets indirects du vieillissement sur l'investissement, la demande de produits de haute technologie, la réaffectation sectorielle, la dynamique de la création d'entreprises, etc^e.

- G. Adler, R. Duval, D. Furceri, S. Kiliç Celik, K. Koloskova, M. Poplawski-Ribeiro, "Gone with the Headwinds: Global Productivity", IMF Staff Discussion Note, April 2017, Box 1, p. 11-12.

 B. Egert, "Aggregate multi-factor productivity: Measurement issues in OECD countries", OECD Economics Department Working Papers, n° 1441, OECD Pub-
- Conseil national de Productivité Rapport annuel 2024 Dumont, M. (2023), « Utilisation de l'intelligence artificielle par les entreprises en Belgique », Bureau fédéral du Plan, mars 2023
- S. Aiyar, C. Ebeke, X. Shao, "The Impact of Workforce Aging on European Productivity", IMF Working Papers n° 16/238, December 8, 2016. M. Bussolo, J. Koettl, E. Sinnott, "The Effects of Aging on Productivity" in: Golden Aging: Prospects for Healthy, Active, and Prosperous Aging in Europe and Central Asia, Washington, DC: World Bank, June 2015, p. 167-212 167-212
- F. Carta, F. D'Amuri, T. von Wachter, "the Workgorce aging, pension reforms, and Firm outcomes", National Bureau of Economic Research, NBER Working M. Rodrigues, E. Fernández-Macías, M. Sostero, "A unified conceptual framework of tasks, skills and competences", Joint Research Centre European Commission, JRC Working Papers Series on Labour, education and Technology 2021/02, 2021.
- Acemoglu, D., Restrepo, P., "Secular Stagnation? The Effect of Aging on Economic Growth in the Age of Automation", American Economic Review, 2017, 107(5): 174-179.

e. Produit intérieur brut et croissance économique

Sur la période 2024-2030, la croissance du produit intérieur brut en termes réels se fonde sur les résultats des perspectives économiques de juin 2025. Au-delà de 2030, la croissance économique résulte de la croissance de l'emploi et de la croissance de la productivité du travail (modèle d'offre, voir Encadré 1 encadré 1). Par hypothèse, la croissance du salaire moyen suit l'évolution des gains de productivité. Le PIB et le salaire moyen sont des facteurs cruciaux dans l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement car, d'une part, les dépenses sociales sont exprimées en pourcentage du PIB et, d'autre part, de nombreuses allocations de remplacement sont calculées en fonction du salaire.

Tableau 2 Projection macroéconomique, scénario de référence de juillet 2025 Fn%

	Cr	Croissance annuelle moyenne en termes réels en %			
	2024-2030	2030-2050	2050-2070	2024-2070	
Emploi	0,8	0,3	0,1	0,3	
Productivité par emploi	0,4	1,1	1,3	1,1	
PIB	1,2	1,4	1,4	1,4	

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

La croissance économique s'établit en moyenne à 1,2% par an sur la période 2024-2030, soutenue de manière plus importante par la croissance de l'emploi que par celle de la productivité. Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2024 et 2070, la croissance économique s'élève en moyenne à 1,4% par an, mais est soutenue par des gains de productivité de 1,1% par an en moyenne et une croissance de l'emploi de 0,3% par an en moyenne.

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

Un tableau comparatif détaillé se trouve à l'annexe 2. La croissance économique annuelle moyenne est légèrement inférieure à moyen terme en comparaison avec le rapport de l'année passée. Par la suite, aucune différence significative n'est notée. En 2070, le niveau du PIB est légèrement inférieur (de 0,9%) par rapport aux résultats 2024.

1.2.3. Les déterminants de politique sociale

a. Les mesures en matière de dépenses sociales

Les projections du CEV tiennent compte des mesures et réformes adoptées jusque 2024. Quant aux mesures relatives aux dépenses sociales¹⁷ annoncées par le nouveau gouvernement fédéral, celles mentionnées dans les notifications budgétaires du 14 février 2025 relatives à l'accord de gouvernement sont intégrées à quelques exceptions près. Il s'agit d'un scénario de référence plutôt « maximaliste » puisqu'il inclut également des mesures dont les modalités ne sont pas encore concrètement établies. Dans ce cas, les estimations des notifications budgétaires sont utilisées. Les mesures dont les modalités sont plus concrètes, sont intégrées en tenant compte des informations disponibles au 4 juin 2025. Le chapitre 3 analyse le chiffrage des mesures relatives aux dépenses de pensions.

Des mesures relatives à d'autres matières que les dépenses sociales sont également intégrées dans la projection de moyen terme : cf. Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2025-2030 », juin 2025.

La liste des nouvelles mesures intégrées dans le rapport 2025 du CEV est présentée ci-dessous tandis que l'annexe 1 propose une vue d'ensemble des mesures déjà incorporées dans le précédent rapport. En outre, l'annexe 1 reprend également l'ensemble des mesures de revalorisation des dépenses sociales intervenues depuis 2019.

- 1) Mesures impactant différentes branches sociales
- Enveloppe bien-être. L'enveloppe bien-être dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et l'assistance sociale n'est pas allouée pendant la période 2025-2029.
- Enveloppe bien-être groupes vulnérables. Enveloppe de 25 millions en 2026, 50 millions en 2027, 75 millions en 2028 et 100 millions en 2029 pour une augmentation des allocations des groupes les plus vulnérables, tels que les personnes avec un handicap ou en cas de maladie, d'incapacité et d'invalidité.
- Harmonisation du paiement après dépassement de l'indice pivot. Les prestations sociales (et les salaires du personnel de la fonction publique) sont indexés trois mois après le dépassement de l'indice pivot, au lieu d'un mois pour les dépenses sociales (de deux mois pour les salaires).
- 2) Branche chômage, RCC, crédit-temps et interruption de carrière
- Limitation des allocations de chômage dans le temps. La durée des allocations de chômage est limitée entre un an et maximum deux ans, en fonction du nombre d'années travaillées auparavant. Pour les jeunes quittant l'école, la durée du stage d'insertion est réduite (à 156 jours après l'obtention du diplôme et à condition d'avoir obtenu deux évaluations positives du service régional pour l'emploi). Mais l'allocation d'insertion est limitée à une durée maximale d'une année.
- Renforcement de la dégressivité. La dégressivité des allocations de chômage est réformée. Elle est renforcée en relevant le plafond salarial pendant les trois premiers mois et également les trois mois suivants de chômage. Après un an de chômage, chaque chômeur reçoit un montant forfaitaire.
- Suppression de la prime pour chômeurs de longue durée. La prime pour un chômeur de longue durée trouvant un travail dans un métier en pénurie ou dans une autre région est supprimée.
- Fin des entrées en RCC. Les nouvelles entrées en Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) sont stoppées, excepté pour les RCC médicaux.
- **Démission volontaire avec allocation temporaire.** Une fois dans sa carrière, un travailleur salarié peut démissionner et recevoir une allocation de chômage pendant au maximum six mois, à condition d'avoir une carrière d'au moins dix années de travail effectif.

- **Crédit-temps fin de carrière.** Les travailleurs âgés de 55 ans et plus peuvent encore travailler à temps partiel (à mi-temps ou à 4/5^{ème}) via un crédit-temps fin de carrière, à condition d'avoir, à partir de 2025, une carrière professionnelle d'au moins 30 années comptant chacune au moins 156 jours travaillés. Cette condition est progressivement augmentée jusqu'à 35 années en 2030.
- Congé parental pour parents d'accueil. Le congé parental est désormais possible pour les parents d'accueil.

3) Branche pensions

- Mesures transitoires harmonisation régimes de pension. Pour la période 2027-2029, un budget spécifique est prévu pour des mesures transitoires destinées aux personnes proches de leur retraite.
- Neutralité actuarielle. A partir de 2026, le montant de la pension est réduit d'un malus de 2% (jusque 2030), de 4% (jusque 2040), de 5% (à partir de 2040) par année de retraite anticipée avant l'âge légal, si le retraité satisfait à la condition de carrière pour une retraite anticipée mais non à 35 années de carrière de 156 jours de travail effectif et 7020 jours de travail effectif. La constitution d'un bonus pension après l'âge de la retraite anticipée, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle est remplacée par un nouveau bonus où le montant de la pension est augmenté d'un bonus de 2% (jusque 2030), de 4% (jusque 2040), de 5% (à partir de 2040) par année prestée après l'âge légal de la retraite si le retraité satisfait la condition de 35 années de carrière de 156 jours de travail effectif et 7020 jours de travail effectif. Les périodes de congé de maternité, d'interruption/réduction de carrière pour motif de soins sont assimilées à des prestations de travail effectives.
- Reprise progressive de travail après un accident de travail. Le statut d'incapacité partielle de travail des salariés dans une reprise progressive du travail après un accident du travail ou une maladie professionnelle est réformé.
- Limitation des périodes assimilées lors du calcul de la pension. A partir du 1 er janvier 2027, les périodes assimilées représentant plus de 40% de la carrière ne sont plus prises en compte lors du calcul de la pension des salariés et des indépendants. Cette limite de 40% diminue chaque année de 5 points de pourcentage jusque 20% en 2031, soit le même pourcentage que celui en vigueur pour les pensions des fonctionnaires. Les périodes de maladie et de congés pour soins sont exclues de cette mesure.
- Valorisation des périodes assimilées lors du calcul de la pension. Toutes les périodes de chômage, RCC, pseudo-prépension et crédit-temps de fin de carrière débutant à partir du 1^{er} février 2025 sont assimilés à un salaire fictif limité.
- **Age flexible de la pension (à partir de 60 ans après 42 ans de carrière).** A partir du 1^{er} janvier 2027, les travailleurs pourront partir en retraite anticipée à partir de l'âge de 60 ans, à condition d'avoir une carrière d'au moins 42 années, et avec suffisamment de prestations de travail effectives : seules les années comportant 234 jours de travail effectif seront prises en compte.

- Remplacement de la pension de survie par l'allocation de transition. A partir du 1^{er} janvier 2026, pendant une période transitoire, la pension de survie est remplacée, jusqu'à l'âge le plus précoce possible de la retraite du partenaire survivant, par l'allocation de transition (en vigueur à l'heure actuelle pour les moins de 50 ans), librement cumulable avec des revenus du travail, limitée à un maximum de deux ans ou jusque 3 ou 4 ans en cas de jeunes enfants à charge.
- Extinction de la pension au taux ménage et de la pension de divorce. La pension au taux ménage dans les régimes salarié et indépendant est supprimée à moyen terme (excepté pour la pension minimum), ainsi que la pension de divorce qui en découle.
- Relèvement de l'âge de la retraite pour les catégories privilégiées. L'âge de la retraite pour les militaires (56 ans) et le personnel de la SNCB (55 ans) est progressivement relevé à l'âge légal des autres travailleurs et fonctionnaires. A partir du 1^{er} janvier 2027, leur âge de la retraite est relevé d'une année par an.
- Suppression des régimes préférentiels. Lors du calcul de la pension des fonctionnaires, les tantièmes préférentiels pour les années de carrière à partir du 1^{er} janvier 2027 sont ramenés à celui du régime général (tantième de 1/60) qui suppose une carrière complète après 45 années de service.
- Coefficient de majoration 1. Le coefficient de majoration (dans le cadre des conditions d'accès à la retraite anticipée pour certains fonctionnaires) est ramené à 1 pour toutes les catégories de personnel à partir du 1^{er} janvier 2027. Pour l'enseignement et les services actifs (tels que définis aujourd'hui), le coefficient de majoration de 1,05 est réduit annuellement de 0,005 à partir de 2027 pour atteindre 1,025 en 2032.
- Extinction de la pension de maladie. Conformément à la réforme déjà décidée de la pension de maladie des fonctionnaires statutaires dans le cadre de l'inaptitude temporaire des fonctionnaires (ITF), les entrées dans ce régime sont supprimées à partir du 1er janvier 2026, ce qui entraîne l'extinction de ce régime à terme au niveau fédéral, régional et local.
- **CPR admissible au maximum deux ans.** A partir du 1^{er} janvier 2026, les congés pour prestations réduites (CPR) dans le secteur public sont assimilables pour un maximum de deux ans à des années de service pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension.
- Allongement de la période du traitement de référence pour les pensions des statutaires. A partir de 2027, la période de référence pour le calcul de la pension des fonctionnaires est allongée d'une année par an, afin d'atteindre 45 années en 2062. Le régime transitoire qui prévoit le maintien d'une période de référence de cinq années pour les cohortes nées avant 1962 est maintenu.
- **Indexation limitée des pensions les plus élevées.** A partir du 1er juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029, l'indexation des pensions se situant au-delà d'un certain montant est limitée (jusqu'au montant correspondant à l'indexation de la pension minimum pour personne isolée) et le plafond Wijninckx n'est pas indexé.

- Harmonisation des conditions de carrière pour retraite anticipée. A partir du 1er janvier 2027, dans les trois régimes de pensions (salarié, indépendant et fonctionnaire), seules les années civiles comportant deux trimestres (6 mois ou 156 jours travaillés) travaillés (ou assimilés) seront pris en compte pour la condition de carrière.
- **Suppression de la péréquation.** La péréquation de la pension des fonctionnaires est supprimée à partir de 2026 et intégrée dans une nouvelle enveloppe bien-être. Celle-ci sera calculée sur base d'autres paramètres après avis des partenaires sociaux.
- 4) Branche soins de santé¹⁸
- **Mesures** qui réduisent les dépenses de soins de santé de 125 millions en 2026, 125 millions en 2027, 200 millions en 2028 et 350 millions en 2029.
- 5) Assistance sociale
- **Réduction du montant du revenu d'intégration** pour les réfugiés reconnus, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les bénéficiaires de la protection temporaire.
- Introduction d'un délai d'attente de 5 ans en assistance sociale. Les futurs nouveaux arrivants devront attendre cinq ans avant de pouvoir bénéficier de l'assistance sociale (excepté pour les personnes dans l'incapacité de travailler pour raisons de santé).
- **PIIS obligatoire.** Le champ d'application du Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est élargi et devient obligatoire pour tous les bénéficiaires du revenu d'intégration (et équivalent), excepté pour les personnes ne pouvant travailler pour raison de santé et d'équité.
- Contrôle GRAPA. Les personnes bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) doivent signaler leurs séjours à l'étranger. Les délais autorisés à cet égard sont raccourcis et un contrôle efficace est visé en supprimant un certain nombre d'exemptions.
- 6) Branche incapacité de travail
- Responsabilisation des employeurs. Pendant les deux premiers mois d'incapacité primaire qui suivent la période de salaire garanti, les employeurs, qui ne sont pas des PME¹⁹, doivent payer une cotisation s'élevant à 30% des allocations à charge de l'INAMI pour les travailleurs malades entre 18 et 54 ans.

Les éventuelles mesures relatives à l'établissement de la norme de croissance réelle des dépenses de soins de santé ne sont pas intégrées. La projection des dépenses de soins de santé est basée en effet sur les résultats du modèle PROMES pour la période de moyen terme (pour davantage d'informations, voir « Description et utilisation du modèle PROMES », WP 1 DC2024, Bureau fédéral du Plan, février 2024). Mais il est tenu compte des mesures d'économies supplémentaires, en dehors de la norme.

PME = entreprise de moins de 50 travailleurs

- Encouragement au processus de réintégration. Après huit semaines d'incapacité, les employeurs doivent faire évaluer le potentiel de travail de leur travailleur par le service externe de prévention, et, le cas échéant, entamer un trajet de réintégration.
- **Responsabilisation des travailleurs** via des sanctions pour les travailleurs qui ne coopèrent pas ou de manière insuffisante à un trajet de réintégration (via l'employeur) ou à un trajet de retour au travail (via la mutuelle).
- **Responsabilisation des médecins.** Sur la base du datamining, les médecins qui prescrivent beaucoup et de longues périodes d'incapacité sont suivis, abordés et responsabilisés financièrement en ce qui concerne leur manière de prescrire.
- Responsabilisation des mutuelles. Le financement des frais de fonctionnement des mutuelles dépend davantage de la mesure dans laquelle elles parviennent à remettre des malades de longue durée au travail. Tant la formule des paramètres (qui détermine le budget global) que les formules pour la répartition de cette enveloppe globale entre les mutuelles sont modifiées en ce sens. En outre, la présomption légale d'incapacité de travail en cas de formation ou d'accompagnement est supprimée.
- **Effet tourniquet.** Afin d'éviter un effet tourniquet dans l'assurance maladie, où les travailleurs ont droit à 30 jours de salaire garanti à chaque rechute, une rechute ne donne plus droit au salaire garanti qu'après huit semaines de reprise de travail. Pour les travailleurs reprenant le travail partiellement avec une notification au médecin-conseil, l'entreprise ne doit pas payer de salaire garanti en cas de rechute au cours de cette période de reprise de travail.

b. Les hypothèses de politique sociale à partir de 2025

Les hypothèses de politique sociale portent sur les revalorisations (ou adaptations au bien-être) des allocations sociales en termes réels, au-delà de leur adaptation automatique à l'évolution des prix. Au cours de la période 2025-2029, aucune adaptation des prestations sociales au bien-être ni aucune péréquation des pensions des fonctionnaires ne sont prévues, conformément aux mesures prises à cet égard dans l'accord de gouvernement (voir section 1.2.3.a). Une enveloppe est toutefois allouée pour relever, durant la législature, les allocations des groupes les plus vulnérables (voir section 1.2.3.a).

Bien que le gouvernement prévoie de revoir, en concertation avec les partenaires sociaux, les paramètres de calcul des enveloppes bien-être et de définir une alternative similaire pour la péréquation des pensions des fonctionnaires, le CEV applique, au-delà de 2030, les paramètres de revalorisation qui valaient avant l'annonce des mesures du gouvernement. Le principe de législation constante et l'absence d'accord sur des paramètres alternatifs ont motivé ce choix. Le CEV souligne également que l'introduction de nouveaux paramètres de bien-être entrainera certes, à long terme, un impact budgétaire mais aussi des conséquences sociales. Une analyse de la suppression des adaptations au bien-être au cours de la législature actuelle, réalisée au moyen du modèle de microsimulation EXPEDITION du BFP, montre

que cette mesure entraîne principalement une diminution du revenu disponible des personnes aux revenus les plus faibles ainsi qu'une augmentation du risque de pauvreté global de 1 point de pourcentage²⁰.

À partir de 2030, la revalorisation des prestations sociales est appliquée selon les paramètres utilisés pour le calcul des enveloppes théoriquement disponibles prévues par le Pacte de solidarité entre les générations, dans l'ensemble des branches (à l'exception des allocations familiales) du régime salarié, du régime indépendant et des régimes d'assistance sociale (voir le Rapport annuel du CEV 2024, encadré 3). Les pensions de la fonction publique sont revalorisées en termes réels selon le mécanisme de la péréquation, tout en tenant compte dans nos modèles d'une hypothèse de découplage entre la croissance du salaire moyen et la croissance de la pension moyenne, et en tenant également compte de la réforme de ce système d'avril 2024 qui limite la péréquation à 0,6% sur deux ans.

Suite à la loi-programme du 29 décembre 2014, les allocations familiales régionalisées ont été retirées du calcul de l'enveloppe bien-être à partir de 2015. Jusqu'en 2030, elles sont revalorisées de manière ponctuelle sur la base de décisions de chaque Région. À long terme, le principe d'une projection à politique inchangée est respecté²¹: les allocations familiales sont revalorisées chaque année, à partir de 2031, le montant moyen des allocations familiales évoluant de 0,7 point de pourcentage en dessous de la croissance des salaires. Cette hypothèse se fonde sur des données historiques.

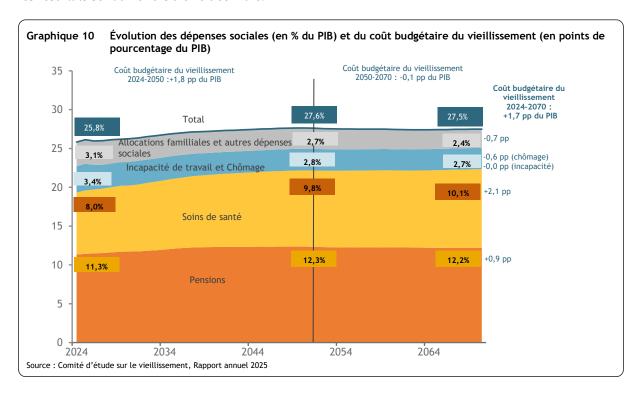
²⁰ Par rapport à un scénario de référence au 1^{er} janvier 2024, dans lequel le risque de pauvreté global est estimé à 10,3%.

²¹ En l'absence de revalorisation, les allocations familiales reculeraient fortement par rapport au niveau de vie moyen, ce qui serait en contradiction avec la politique historiquement menée en matière d'allocations familiales.

1.3. Perspectives de dépenses sociales à long terme - scénario de référence du rapport 2025 du CEV

1.3.1. Le coût budgétaire du vieillissement à long terme (2024-2070)

Le coût budgétaire du vieillissement représente la variation des dépenses sociales exprimée en points de pourcentage du PIB entre deux années. Il est calculé dans le présent rapport sur la période 2024-2070. Le graphique 10 présente l'évolution des dépenses sociales en pour cent du PIB selon les grandes catégories de dépenses, ainsi que le coût budgétaire du vieillissement en points de pourcentage du PIB. Rappelons que ces résultats ne constituent pas des prévisions mais bien des perspectives, établies selon certains scénarios reposant sur des hypothèses pour des paramètres-clés. Notons également que tous les résultats sont arrondis à une décimale.



Les dépenses sociales augmentent au cours de la période de projection, passant de 25,8% du PIB en 2024 à 27,5% du PIB en 2070. Cette augmentation n'est cependant pas continue : alors que les dépenses sociales atteignent un pic de 27,6% du PIB aux alentours de 2050, elles se réduisent ensuite légèrement jusque 27,5% du PIB en 2070. En d'autres mots, le coût budgétaire du vieillissement représente 1,7 point de pourcentage du PIB sur la période 2024-2070, dont 1,8 point de pourcentage sur la période 2024-2050, suivi d'une légère diminution du coût budgétaire de 0,1 point de pourcentage entre 2050 et 2070. Le coût budgétaire du vieillissement jusque 2050 s'explique principalement par le vieillissement prononcé de la population avant 2050 (voir l'évolution du coefficient de dépendance, section c).

Toutes les dépenses sociales n'évoluent pas selon le même profil sur la période de projection. Afin d'analyser davantage ces différents profils, le tableau 3 fournit l'évolution des dépenses sociales entre 2024 et 2070 en pour cent du PIB et le coût budgétaire du vieillissement sur diverses périodes en points de pourcentage du PIB. Les résultats de la projection des dépenses sociales, année par année, sont disponibles dans l'annexe statistique publiée sur le site du Bureau fédéral du Plan.

Tableau 3 Évolution des dépenses sociales et du coût budgétaire du vieillissement à long terme selon le scénario de référence de juillet 2025 et écart par rapport au scénario de juillet 2024 En pour cent du PIB et en points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du	Scénario de référence de juillet 2025					Différence avec les résultats de juillet 2024						
vieillissement	2024	2030	2050	2070	2024- 2030	2030- 2050	2050- 2070	2024- 2070	2024- 2030	2030- 2050	2050- 2070	2024- 2070
-	Е	n pour c	ent du P	ΊΒ		En points de pourcentage du PIB						
Pension	11,3	11,7	12,3	12,2	0,4	0,6	-0,1	0,9	-0,3	-0,5	-0,5	-1,3
Régime salarié	6,6	6,9	7,5	7,4	0,3	0,7	-0,2	0,8	-0,3	-0,3	-0,2	-0,8
Régime indépendant	0,9	1,0	1,2	1,4	0,1	0,3	0,1	0,4	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0
Secteur public ^a	3,8	3,9	3,6	3,5	0,1	-0,3	-0,1	-0,3	-0,1	-0,1	-0,3	-0,4
Soins de santé ^b	8,0	8,5	9,8	10,1	0,5	1,3	0,3	2,1	-0,2	0,1	-0,0	-0,2
Soins aigus	6,2	6,6	6,9	7,3	0,4	0,3	0,4	1,1	-0,1	-0,1	-0,0	-0,2
Soins de longue durée	1,8	2,0	2,9	2,9	0,1	1,0	-0,1	1,0	-0,1	0,1	0,0	0,1
Incapacité de travail ^c	2,3	2,5	2,4	2,3	0,1	-0,1	-0,0	-0,0	0,0	-0,1	-0,0	-0,1
Chômage ^d	1,0	0,6	0,4	0,4	-0,5	-0,2	-0,0	-0,6	-0,3	-0,0	0,0	-0,4
Allocations familiales	1,4	1,3	1,2	1,0	-0,1	-0,1	-0,2	-0,4	0,0	0,1	-0,0	0,1
Autres dépenses sociales ^e	1,8	1,7	1,5	1,4	-0,1	-0,2	-0,1	-0,3	-0,1	-0,1	0,0	-0,2
Total des dépenses sociales (en % du PIB)	25,8	26,3	27,6	27,5								
Coût budgétaire du vieillis- sement en pour cent du PIB					+0,4	+1,4	-0,1	+1,7	-1,0	-0,5	-0,5	-1,9
p.m. rémunérations du personnel enseignant ^f	4,1	3,9	3,7	3,6	-0,2	-0,2	-0,1	-0,5	0,0	-0,1	-0,0	-0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

- a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État et la GRAPA.
- b. Dépenses publiques de tous les niveaux de pouvoir (sécurité sociale, pouvoir fédéral, pouvoirs locaux et Communautés et Régions C&R) en soins de santé, aigus et de longue durée, y compris l'assurance soins en Flandre (0,1% du PIB).
 Les soins de longue durée comprennent les soins infirmiers à domicile, les séjours en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques ainsi que dans des habitations protégées et certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Les soins aigus couvrent les autres soins de santé.
- c. Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.
- d. Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.
- e. Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.
- f. Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du coût budgétaire total du vieillissement.

Les postes les plus importants en matière de dépenses sont les pensions et les soins de santé (aigus et de longue durée) : ils représentent 75% de l'ensemble des dépenses sociales en 2024 et ce pourcentage grimpe jusque plus de 80% en 2070. Ce sont principalement les dépenses de soins de santé qui s'accroissent fortement, à savoir de 2,1 points de pourcentage du PIB sur la période 2024-2070, alors que le coût budgétaire des pensions est nettement plus modéré et ne s'élève qu'à 0,9 point de pourcentage du PIB sur la même période. En outre, les dépenses de pensions augmentent de 1 point de pourcentage du PIB sur la période 2024-2050 et se réduisent ensuite de 0,1 point de pourcentage entre 2050 et 2070. Les dépenses de pensions de la fonction publique enregistrent même un coût budgétaire négatif sur la période de projection.

La plupart des autres dépenses sociales diminuent en pourcent du PIB. Ceci résulte principalement des adaptations partielles au bien-être de ces allocations à long terme (voir section 1.2.3.b), en particulier la revalorisation annuelle en termes réels de 1% des allocations minimums et forfaitaires alors que le PIB évolue plus rapidement. Notons que la réduction importante des dépenses de chômage (-0,6 point de

pourcentage du PIB sur la période 2024-2070) découle également de la baisse du nombre de chômeurs résultant de la mesure de limitation dans le temps des allocations de chômage.

Les mesures du gouvernement fédéral en matière de dépenses sociales exercent un impact important sur l'évolution des dépenses sociales. Ceci est davantage explicité ci-dessous sur la base d'une comparaison avec le scénario de référence du rapport 2024 du CEV (voir le tableau ci-dessus, les 4 colonnes à l'extrême droite).

Comparaison avec le rapport 2024 du CEV

Le coût budgétaire du vieillissement entre 2024 et 2070 est inférieur de 1,9 point de pourcentage du PIB dans le rapport 2025, en comparaison avec les résultats du rapport 2024.²² Cette réduction résulte principalement des mesures de l'actuel gouvernement en matière de dépenses sociales, et en particulier, de la réforme des pensions et de la mesure de limitation dans le temps des allocations de chômage. En ce qui concerne les dépenses de pensions, leur coût budgétaire est inférieur de 1,3 point de pourcentage sur la période de projection, soit une réduction de leur coût budgétaire de près de 60% par rapport aux précédents résultats. Cette diminution se manifeste dans le régime des travailleurs salariés et en particulier dans la fonction publique. Une explication détaillée de la réforme des pensions est présentée dans le chapitre 3. Dans la branche chômage, le coût budgétaire est réduit de 0,4 point de pourcentage du PIB en comparaison avec le rapport de l'année précédente. Les autres branches, à l'exception des allocations familiales, enregistrent également une diminution de leur coût budgétaire par rapport aux résultats du rapport 2024.

Soulignons également qu'outre l'impact des mesures, l'actualisation des déterminants des dépenses sociales – tels que la démographie, le PIB, etc. – ainsi que les améliorations méthodologiques, ont également une incidence sur l'écart de coût budgétaire entre les rapports du CEV. Ainsi, la croissance du PIB étant légèrement plus faible dans le rapport actuel, le coût budgétaire du vieillissement s'en trouve alourdi par rapport à celui estimé dans le rapport précédent.

1.3.2. Le coût budgétaire du vieillissement par entité

La comptabilité nationale distingue quatre niveaux de pouvoir au sein des administrations publiques : le pouvoir fédéral, la sécurité sociale, les pouvoirs locaux et les Communautés et Régions (C&R). Le pouvoir fédéral et la sécurité sociale sont regroupés sous la dénomination « entité I » et les pouvoirs locaux et les Communautés et Régions en « entité II ».

Les comptes par entité présentés dans cette section diffèrent de la comptabilité nationale établie selon le système européen des comptes (SEC) en ce qui concerne certaines pensions de retraite : celles enregistrées dans les comptes des pouvoirs locaux et des C&R en comptabilité nationale sont comptabilisées dans le compte de l'entité I dans les tableaux ci-dessous puisque ces pensions sont à charge du pouvoir fédéral.

Suite à la 6° réforme de l'État, la comptabilité nationale a enregistré dans les comptes des C&R dès l'année 2015 les dépenses liées aux compétences transférées, indépendamment du fait qu'un organisme

²² Il est primordial qu'une telle comparaison s'effectue sur une période identique, soit la période 2024-2070 dans le cas présent.

public de sécurité sociale ait continué à procéder aux paiements en lien avec certaines compétences transférées. Les dépenses sociales transférées de l'entité I vers les C&R concernent des dépenses de soins de longue durée, certaines allocations d'interruption de carrière, les allocations familiales et certaines allocations pour personnes handicapées (comprises dans la ligne « autres dépenses sociales »).

Le coût budgétaire du vieillissement de l'entité I et de l'entité II selon la projection de référence du CEV est présenté dans le tableau 4. La proportion des dépenses sociales à charge de l'entité I est passée de 93,1% en 2014 à 83,8% en 2024, suite aux transferts de compétences de la 6º réforme de l'État. Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2024 et 2070, le coût budgétaire du vieillissement relève quasiment entièrement de l'entité I qui paie la majeure partie des dépenses de pensions et de soins de santé. Rappelons que ces dépenses ont fortement diminué par rapport au CEV 2024 (voir section 1.3.1). Au sein de l'entité II, la moitié du coût budgétaire des soins de santé est compensé par une diminution du coût des allocations familiales²³.

Rappelons que les allocations familiales, étant des allocations forfaitaires, évoluent en projection moins rapidement que la croissance économique, suite à l'hypothèse de politique sociale retenue en la matière.

Tableau 4 Le coût budgétaire du vieillissement par entité selon le scénario de référence du CEV de juillet 2025 En pour cent du PIB et en points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario de référence de juillet 2025							
					Entité I			
	2014	2024	2030	2050	2070	2014-2024		
			n pour cent			En points o	·	!
Pensions	10,1	11,2	11,6	12,3	12,2	1,1	0,9	2,0
dont pensions de retraite de l'entité II à	1,5	1,6	1,6	1,6	1,8	0,0	0,2	0,2
charge du pouvoir fédérala								
dont autres pensions des pouvoirs locaux à charge de la sécurité sociale ^b	0,5	0,6	0,7	0,6	0,7	0,1	0,0	0,2
Soins de santé	6,8	6,0	6,5	7,0	7,3	-0,7	1,3	0,6
Soins de santé aigus	5,7	5,7	6,1	6,4	6,7	-0,0	1,0	1,0
Soins de santé de longue durée	1,1	0,4	0,4	0,7	0,6	-0,7	0,3	-0,5
Incapacité de travail	1,7	2,3	2,5	2,4	2,3	0,6	-0,0	0,6
Chômage	2,2	1,0	0,6	0,4	0,4	-1,2	-0,6	-1,8
Allocations familiales	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,5	0,0	-1,5
Autres dépenses sociales	0,9	1,0	1,0	0,8	0,7	0,1	-0,3	-0,2
Total des dépenses (en % du PIB)	23,2	21,7	22,1	22,9	23,0			
Coût budgétaire du vieillissement en pour cent du PIB						-1,6	1,3	-0,3
p.m. rémunérations du personnel enseignant	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
					Entité II			
	2014	2024	2030 n pour cent	2050	2070	2014-2024 En points o		
Pensions	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8	-0,0	0,2	0,1
							-0,2	-0,2
dont pensions de retraite à charge de l'entité I Soins de santé et aide sociale	-1,5	-1,6	-1,6	-1,6	-1,8	-0,0	0,8	1,7
	1,0	1,9 0,5	1,9 0,5	2,7 0,5	2,7 0,6	0,9 -0,1	0,0	-0,0
Soins de santé aigus	0,6	1,4	ŕ	2,2	2,1	1,0	0,7	1,7
Soins de santé de longue durée		,	1,4	,	,	ĺ í	0,0	0,0
Vlaams Zorgfonds	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-0,0	-0,0	0,0
Interruption de carrière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	•	0,9
Allocations familiales	0,1	1,4	1,3	1,2	1,0	1,3	-0,4	,
Autres dépenses sociales	0,4	0,8	0,7	0,7	0,7	0,3	-0,1	0,3
Total des dépenses (en % du PIB)	1,7	4,2	4,1	4,8	4,5			
Coût budgétaire du vieillissement en pour cent du PIB						2,5	0,4	2,8
p.m. rémunérations du personnel enseignant	3,8	4,1	3,9	3,7	3,6	0,2	-0,5	-0,2

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025

Les transferts financiers entre l'entité I et l'entité II, relatifs aux dépenses sociales, sont présentés dans le tableau 39 de l'annexe 2.

a. Il s'agit de pensions de retraite enregistrées dans les comptes des C&R et des pouvoirs locaux (entité II) selon la comptabilité nationale, mais payées par le pouvoir fédéral. Dans la comptabilité par entité, elles sont retirées des pensions de l'entité II et ajoutées aux pensions de l'entité I.

b. Il s'agit de pensions de retraite et de survie des pouvoirs locaux enregistrées dans le compte de la sécurité sociale selon la comptabilité nationale et effectivement payées par la sécurité sociale. Celles-ci demeurent donc comptabilisées dans l'entité I selon la comptabilité par entité.

2. Soutenabilité sociale du vieillissement

2.1. Introduction

Pour analyser la soutenabilité sociale du vieillissement, on examine généralement si la pension est suffisante pour prémunir les personnes âgées du risque de pauvreté. En outre, elles devraient permettre aux pensionnés de maintenir raisonnablement leur niveau de vie. Dans ce rapport, la soutenabilité sociale du vieillissement est principalement analysée par le biais du risque de pauvreté.

La définition du risque de pauvreté et la méthodologie appliquée pour le mesurer sont présentées dans la section 2.2. Préciser les concepts est important pour comprendre ce qu'il en est du risque de pauvreté chez les personnes âgées et les retraités. Ces concepts sont décrits dans la section 2.3 et se basent sur les résultats de l'European Union Survey on Income and Living Conditions (EU-SILC). La section présente aussi les résultats d'une analyse des effets distributifs des revalorisations en termes réels des pensions minimums entre 2021 et 2024. Elle aborde également les effets du patrimoine sous la forme de la propriété du logement sur le risque de pauvreté et décrit certains aspects des pensions du deuxième pilier. La section 2.4 appréhende le caractère relatif du risque de pauvreté sur la base de résultats calculés à l'aide de seuils de pauvreté alternatifs. Enfin, la section 2.5 conclut sur les indicateurs de privation matérielle et de pauvreté subjective, lesquels complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative.

2.2. Définition du risque de pauvreté et méthodologie

2.2.1. Concept du risque de pauvreté

Le CEV se fonde, pour analyser la pauvreté, sur les concepts et la méthodologie développés au sein de l'Union européenne. Depuis 2001, la pauvreté est principalement analysée sous l'angle de l'indicateur de risque de pauvreté²⁴. Selon cet indicateur, une personne présente un risque de pauvreté si son revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté, défini à 60% du revenu disponible équivalent médian national. Plusieurs concepts de cette définition sont expliqués dans l'encadré 3.

-

²⁴ Tant la pauvreté que le concept élargi de 'pauvreté ou d'exclusion sociale' sont au cœur de la stratégie UE2020, adoptée en 2010, qui entend promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive. Dans ce contexte, le nombre de personnes touchées par la pauvreté ou l'exclusion sociale est déterminé sur la base de trois indicateurs : le risque de pauvreté, la privation matérielle (maintenant remplacée par la privation matérielle et sociale sévère) et la faible intensité de travail. Étant donné que l'indicateur de « faible intensité de travail » ne s'applique pas aux personnes âgées, le concept élargi n'est pas abordé au sein du présent rapport. Les indicateurs de risque de pauvreté et de privation matérielle et sociale sont examinés séparément.

Encadré 3 Explication du concept de pauvreté et du risque de pauvreté

Dans cet encadré, nous expliquons plus en détail le concept de risque de pauvreté utilisé comme indicateur pour analyser la pauvreté. Une personne est confrontée à un risque de pauvreté lorsque son revenu disponible équivalent est inférieur à 60% du revenu disponible équivalent médian. Cette définition parle donc d'un risque de pauvreté et non de pauvreté et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la pauvreté est un *concept* complexe et *multidimensionnel*: elle ne tient pas uniquement à une insuffisance de revenus, mais aussi à d'autres aspects de la vie en société, comme la santé, le logement ou les contacts sociaux. La pauvreté peut dès lors difficilement être mesurée par un seul indicateur. Disposer d'un revenu relativement faible (comme moins de 60% du revenu médian) indique que la personne coure un *risque* de pauvreté sans toutefois nécessairement être pauvre.

Deuxièmement, la pauvreté est définie comme un *concept relatif*. Les individus sont exposés à un risque de pauvreté si leur revenu ne leur permet pas d'avoir un niveau de vie qui est considéré comme un minimum acceptable dans un pays donné à un moment donné. Le seuil de pauvreté est défini comme 60% du revenu disponible équivalent médian. Ce seuil de pauvreté, et partant, le niveau de vie minimum acceptable, varie donc dans le temps dans un même pays et varie aussi entre les pays.

Troisièmement, la dimension monétaire de la pauvreté est analysée par l'intermédiaire du risque de pauvreté qui se réfère au « revenu disponible équivalent »1. Le revenu disponible correspond à la somme de tous les revenus bruts de l'ensemble des membres du ménage diminués des impôts, des cotisations sociales et des transferts entre ménages. On obtient ainsi le revenu net disponible du ménage. Pour ramener le revenu disponible du ménage au niveau individuel, il conviendrait de diviser le revenu du ménage par le nombre de membres du ménage. Une telle approche présente toutefois l'inconvénient de ne pas tenir compte des économies d'échelle qui découlent d'un ménage commun et de la composition du ménage (par exemple, le coût de la vie est moins élevé pour les enfants). Ainsi, un couple avec deux enfants disposant d'un revenu de 4 000 euros aura un niveau de vie plus élevé qu'un isolé ne vivant qu'avec 1 000 euros. C'est pourquoi le revenu du ménage est divisé non pas par le nombre de membres le composant, mais par la somme des pondérations fixées dans l'échelle d'équivalence corrigée de l'OCDE. Cette échelle attribue un poids de 1 au premier adulte, 0,5 à chaque adulte supplémentaire et enfant de plus de 14 ans et 0,3 à chaque personne de moins de 14 ans. Dans l'exemple ci-dessus, chaque individu du ménage aura donc un revenu disponible 'équivalent' d'environ 1 900 euros (c'est-àdire 4 000/(1+0,5+0,3+0,3)). Le revenu disponible 'équivalent' de la personne isolée sera de 1 000 euros. Le revenu disponible 'équivalent' individualisé qui en résulte permet donc de comparer le niveau de vie d'individus en tenant compte de la composition du ménage auquel ils appartiennent.

Une personne présente un risque de pauvreté quand son revenu est inférieur à 60% du revenu médian. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que cette personne est pauvre. Le revenu disponible ne tient en effet pas compte du patrimoine²⁵, tel que la propriété de son logement. Ne payant pas de loyer, les propriétaires de leur logement jouissent d'un niveau de vie plus élevé que les locataires, à revenu disponible équivalent. Ceci est d'autant plus important pour les personnes âgées qui sont relativement souvent propriétaires de leur logement. De plus, les pensions complémentaires constituent aussi un élément particulier du revenu disponible. Les pensions complémentaires sont, en principe, englobées dans le revenu disponible, selon le concept EU-SILC. Étant donné qu'en Belgique, les pensions complémentaires sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et non d'un revenu mensuel,

²⁵ En revanche, les revenus du patrimoine, tels que les revenus perçus d'un capital investi, sont bien comptabilisés dans le revenu disponible.

elles ne sont incorporées dans le revenu disponible que lorsque le versement est effectué pendant l'année de l'enquête. L'encadré 4 explique l'importance des pensions du deuxième pilier. Cependant, l'inverse peut également se produire : une personne dont le revenu est supérieur au seuil de pauvreté et qui n'est donc pas exposée au risque de pauvreté peut ne pas être en mesure de faire face à certaines dépenses essentielles, comme payer un séjour en maison de repos et de soins ²⁶.

Le risque de pauvreté repose donc par défaut sur un seuil de pauvreté de 60% du revenu disponible équivalent médian. Mais d'autres mesures de ce risque sont également élaborées pour rendre compte de son caractère relatif. Ainsi, le risque de pauvreté est calculé sur la base de seuils de pauvreté alternatifs de 50% et 70% du revenu médian (section 2.4.1), ou, selon une définition alternative des revenus faisant la distinction des avantages relatifs des propriétaires par rapport aux locataires (section 2.4.2). Enfin, les indicateurs de privation matérielle et sociale et ceux de la pauvreté subjective complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative (section 2.5) ²⁷.

_

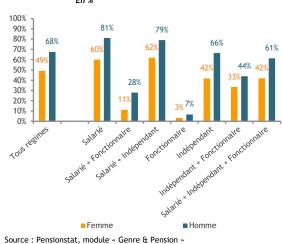
²⁶ Rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement, 2016, encadré 4, p. 39.

Pour une analyse approfondie des mesures possibles de la pauvreté, voir Decancq, K., Goedemé, T., Van den Bosch, K. & Vanhille, J. (2014). "The evolution of poverty in the European Union: Concepts, measurement and data". dans: Cantillon, B. & Vandenbroucke, F. (eds), Reconciling work and poverty reduction. How successful are European welfare states? pp. 60-93. New York: Oxford University Press.

Encadré 4 Pensions du deuxième pilier en Belgique

Comme indiqué dans la section 2.2.1, le risque de pauvreté d'une personne est déterminé sur la base de ses revenus. Son patrimoine n'est pas pris en compte. Cette donnée est particulièrement importante en Belgique où les pensions du deuxième pilier sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et viennent souvent compléter le patrimoine. Il est donc tout à fait possible qu'une personne percevant une faible pension du premier pilier soit exposée à un risque de pauvreté alors qu'elle a bénéficié par le passé d'une pension complémentaire élevée et jouit par conséquent d'un niveau de vie élevé. C'est pourquoi cet encadré donne un bref aperçu de l'importance des pensions du deuxième pilier chez les personnes admises récemment à la retraite (retraités qui ont perçu pour la première fois une pension de retraite en 2023 et ne l'ont pas combinée avec un droit dérivé de pension)¹. Le troisième pilier, qui comprend l'épargne pension à laquelle chaque individu peut participer indépendamment de son statut professionnel, n'est pas abordé.

Graphique A1 Accès à une pension du deuxième pilier, par sexe et régime, 2023



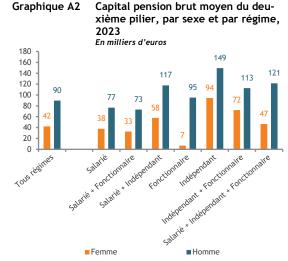
Le graphique A1 montre le pourcentage de personnes récemment a dmises à la retraite disposant d'une pension du deuxième pilier. Il en ressort que, parmi ces jeunes retraités, 49% des femmes et 68% des hommes bénéficient d'une pension du deuxième pilier. Si l'on répartit cette population par régime², on obtient des pourcentages comparables chez les retraités qui ne touchent qu'une pension de salarié et ceux qui perçoivent également une pension d'indépendant : environ 60% des femmes et 80% des hommes bénéficient d'une pension du deuxième pilier. Parmi les individus disposant uniquement d'une pension comme indépendant, ils sont respectivement 42% et 66% à en bénéficier. Les retraités bénéficiant uniquement d'une pension de fonctionnaire perçoivent nettement moins souvent une pension du deuxième pilier. Ce n'est pas étonnant vu que les statutaires dans la fonction publique ne constituent pas de pension du deuxième pilier³.

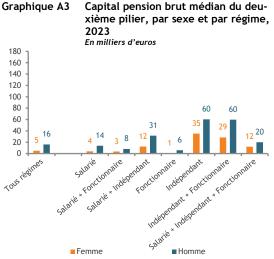
Quant au graphique A2, il illustre le capital brut moyen versé aux femmes et aux hommes récemment admis à la retraite⁴. Les femmes concernées perçoivent en moyenne un capital d'environ 42 000 euros. Chez les hommes, le capital moyen s'élève à 90 000 euros. Si l'on ventile ces données par régime, on constate que les capitaux les plus élevés se concentrent chez les personnes disposant uniquement d'une pension d'indépendant (94 000 euros chez les femmes et 149 000 euros chez les hommes), suivis par ceux qui combinent une pension d'indépendant avec une pension de salarié et/ou de fonctionnaire. Les retraités qui ne perçoivent qu'une pension de salarié bénéficient en moyenne d'un capital moins élevé (respectivement 38 000 et 77 000 euros).

Enfin, le graphique A3 présente le capital de pension brut médian. Les femmes et les hommes récemment admis à la retraite reçoivent respectivement un capital médian de 5 000 euros et 16 000 euros. Le capital médian est donc sensiblement inférieur au capital moyen et cela vaut aussi pour chaque sous-groupe ventilé selon le régime de pension. L'écart substantiel entre les valeurs moyenne et médiane révèle de grandes inégalités dans les capitaux reçus, une grande partie des bénéficiaires ne recevant qu'un modeste capital, tandis qu'un petit nombre d'entre eux reçoit un capital très élevé. Il ressort des analyses disponibles sur PensionStat.be que 25% des femmes et des hommes reçoivent respectivement un capital unique inférieur à 859 euros et 4 000 euros. À l'autre extrémité de la distribution, 25% des femmes et des hommes reçoivent un capital d'au moins 31 000 euros et 73 000 euros respectivement. En outre, 1% des femmes et des hommes reçoivent respectivement un capital de 522 000 euros et 978 000 euros en 2023.

Encadré 4 (suite) Pensions du deuxième pilier en Belgique

Compte tenu de la distribution très inégale des pensions du second pilier, les capitaux médians repris dans le graphique A3 donnent une image plus réaliste de l'importance du deuxième pilier pour le retraité lambda que les moyennes illustrées dans le graphique A2. La modestie de ces capitaux médians ressort d'autant plus lorsqu'ils sont convertis en rentes mensuelles indicatives à vie. Ainsi, le capital médian de 5 000 euros pour une femme correspond à une rente indicative de 12 euros.





Source : Pensionstat, module « Genre & Pension »

Source: Pensionstat, module « Genre & Pension »

Les analyses montrent donc que, pour la majorité des personnes récemment retraitées, le deuxième pilier ne complète pas ou peu le premier pilier. Tout comme ses prédécesseurs, le gouvernement De Wever entend changer les choses et souhaite qu'une « pension légale forte (1er pilier), soit complétée par une pension complémentaire renforcée (2^e pilier) ». À cet égard, « les secteurs qui ne respectent pas encore les 3% fourniront un effort supplémentaire prioritaire dans leurs accords sectoriels »⁶. Une étude réalisée par Sigedis (2024) sur la base de données de 2023 relatives aux travailleurs salariés d'âge actif montre en tout cas que, pour la majorité des salariés actifs, la pension du deuxième pilier ne constitue pas ou à peine un complément à la pension légale. Ainsi, seuls 24% des travailleurs salariés bénéficient d'une contribution de pension complémentaire qui soit équivalente à au moins 3% de leur salaire. Les personnes qui n'atteignent pas 3% sont proportionnellement plus souvent des femmes, percoivent plus souvent un salaire moins élevé et travaillent davantage dans certains secteurs. Ainsi, 76% des travailleurs du secteur « activités financières et assurances » bénéficient d'une contribution d'au moins 3%, contre seulement 5% dans le secteur « hébergement et restauration ». L'étude révèle également qu'en 2023, 1,89 milliard d'euros de contributions supplémentaires seraient nécessaires pour garantir à chacun un versement d'au moins 3%. Pour info : les chiffres mentionnés diffèrent à peine de ceux d'une étude précédente portant sur l'année 2019 (Sigedis, 2021).

- ¹ Ces analyses sont basées sur les chiffres clés du module « Genre et Pension » disponible sur PensionStat.be.
- Les catégories sont ordonnées de gauche à droite en fonction de leur ordre de grandeur. Environ 57% des retraités ne perçoivent qu'une pension de travailleur salarié. 17% combinent une pension de fonctionnaire et une pension de salarié et de nouveau 17% cumulent une pension d'indépendant avec une pension de salarié. Toutes les autres catégories réunies représentent moins de 10% des retraités (4% d'entre eux ne perçoivent qu'une pension de fonctionnaire, 3% une pension d'indépendant, 2% cumulent une pension d'indépendant et une pension de fonctionnaire et 0,2% des personnes admises à la retraite en 2023 cumulent une pension dans les trois régimes).
- 3 Une minorité de pensionnés ne percevant qu'une pension de fonctionnaire bénéficie néanmoins d'une pension complémentaire. Cela s'explique en partie par le fait que ces pensionnés ont constitué une pension complémentaire en tant que salarié et/ou indépendant mais que leur pension n'est pas versée en tant que telle en raison de l'application de l'unité de carrière.
- ⁴ Les chiffres de PensionStat sont calculés sur la base de données DB2P de Sigedis et correspondent donc aux réserves accumulées au moment du versement. La base de données utilisée ne permet pas de savoir si les réserves accumulées ont été payées en capital ou non. Nous supposons que toutes les réserves sont versées sous forme de capital. En effet, le rapport annuel 2021 a montré que la grande majorité des pensions complémentaires sont versées sous forme de capital.
- ⁵ La ventilation peut être consultée via PensionStat.be > Chiffres clés Genre et pension > Écart de pension complémentaire
- 6 Pour les références aux objectifs du gouvernement De Wever, voir l'Accord de gouvernement fédéral 2025-2029, p. 52 et 54.

2.2.2. Données de l'enquête EU-SILC

Tous les indicateurs de pauvreté présentés sont calculés à partir des données de l'enquête EU-SILC. Cette enquête rassemble, pour les pays de l'Union européenne, des données sur les revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale. La première enquête EU-SILC fiable menée en Belgique date de 2004 et porte sur les revenus de 2003. Dans l'enquête EU-SILC belge, environ 6 000 ménages (soit environ 11 000 personnes) sont interrogés chaque année. Depuis 2019, les données de revenu sont tirées pour la plupart de bases de données administratives.

L'enquête EU-SILC a pour avantage qu'elle permet de générer des statistiques comparables dans les différents États membres. Toutefois, elle présente aussi certains désavantages à garder en tête lors de l'interprétation des résultats :

- L'enquête EU-SILC ne s'adresse pas aux personnes vivant dans un ménage collectif, comme les maisons de repos et de soins qui accueillent en 2020 près de 5% des personnes de 65 ans et plus, 9% personnes de 75 ans et plus et 19% des personnes de 85 ans et plus²⁸.
- L'enquête EU-SILC collecte des données auprès d'un échantillon de ménages. Une marge d'erreur doit dès lors être prise en considération avant d'émettre des conclusions à partir ces données. L'annexe 3 présente les marges d'erreur pour un certain nombre d'indicateurs clés. Toutefois, Statbel ne publie pas d'intervalles de confiance pour les écarts entre les années. Et étant donné le caractère rotatif du panel de l'EU-SILC, les intervalles de confiance annuels ne permettent pas de déterminer si les différences observées entre les années sont statistiquement significatives.
- Un certain laps de temps s'écoule entre le moment où l'enquête est menée et celui de la publication des résultats. Pour les indicateurs monétaires, l'enquête la plus récente date de 2024 (revenus de 2023). Ces données ne permettent donc pas, à ce stade, d'évaluer l'impact des mesures adoptées après 2023 sur les revenus.
- Pour répondre aux exigences européennes²⁹, d'importantes modifications méthodologiques ont été apportées à l'enquête EU-SILC de 2019 portant sur les revenus de 2018. Ces changements ont également pour conséquence que les résultats des enquêtes jusqu'en 2018 ne sont pas comparables aux résultats à partir de 2019³⁰. Par conséquent, les graphiques de ce chapitre présentant une évolution montrent cette discontinuité par une rupture de séries. L'analyse de l'évolution se concentre dès lors sur la période à partir de 2018. En ce qui concerne l'analyse de la période antérieure à 2018, nous renvoyons aux rapports annuels antérieurs du CEV.
- Comme expliqué dans le rapport CEV de 2023, les résultats portant sur les revenus des années 2019 et 2020 (enquêtes EU-SILC 2020 et 2021) sont influencés par la pandémie de Covid-19 (impact à la

42

²⁸ Source : Registre national Statbel, calculs du Bureau fédéral du Plan.

Pour plus d'information, voir : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20 en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Note%20technique%20-%20Indicateurs_FR.pdf

Pour estimer l'impact des changements méthodologiques, Statbel a simulé certains indicateurs des vagues 2013-2018 de l'EU-SILC en tenant compte du changement des données administratives fiscales et des pondérations ajustées comme dans EU-SILC 2019. Cela reste néanmoins une approximation car les répercussions des modifications du questionnaire ne peuvent pas être prises en compte. Pour plus d'information, voir : Delclite, T., 'Réforme du modèle de pondération pour l'enquête SILC', Analyse n°11, Statbel, octobre 2020.

fois sur la collecte de données et sur les revenus). Par conséquent, il en résulte une comparabilité réduite des résultats des EU-SILC 2020 et 2021 avec ceux des autres éditions.

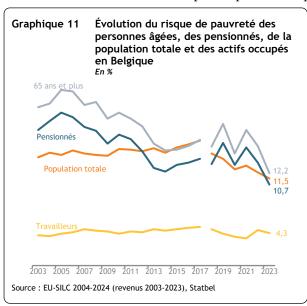
2.3. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés

Cette section expose, dans un premier temps, l'évolution du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés (section 2.3.1). A cet égard, nous établissons également un lien avec l'évolution des allocations minimums, et plus particulièrement, les hausses récentes des pensions minimums. Ensuite, leur risque de pauvreté est analysé selon l'âge, le type de ménage et le sexe (sections 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4), avec une attention particulière portée à l'année la plus récente. Cette partie se clôture par une comparaison du risque de pauvreté des pensionnés en Belgique avec celui des pensionnés dans les pays voisins (point 2.3.5).

2.3.1. Évolution générale chez les personnes âgées et les pensionnés

a. Évolution du risque de pauvreté

Le graphique 11 présente l'évolution du risque de pauvreté des pensionnés, des personnes âgées, de la population totale et des actifs occupés. On entend par personnes âgées toutes les personnes de plus de 65 ans tandis que les pensionnés³¹ correspondent aux personnes qui, au cours de l'année précédant l'année d'enquête, ont déclaré avoir eu ce statut pendant au moins 6 mois. Les pensionnés peuvent donc avoir moins de 65 ans. Notons que les personnes qui forment un ménage et ont un statut socioécono-



mique différent ont le même revenu disponible équivalent.

Les résultats de l'enquête EU-SILC 2024 montrent qu'en 2023, 11,5% de la population belge est exposée à un risque de pauvreté. Leur revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté qui s'élève pour cette année à 18 235 euros, soit 1 520 euros par mois³². Le risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés, respectivement 12,2% et 10,7%, est proche du risque de pauvreté de l'ensemble de la population, tandis que celui des actifs occupés s'élève à 4,3%. Le risque de pauvreté est plus élevé chez les personnes âgées que chez les pensionnés. Cela s'ex-

plique notamment par le fait que les personnes de 65 ans ou plus, qui indiquent un statut autre que

Soulignons qu'un changement est intervenu en 2012 dans la définition du statut de pensionné et celle du statut de chômeur : les personnes bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, anciennement les prépensionnés) ne relèvent plus du statut de « chômeur », mais bien de celui de « pensionné ». En conséquence, les résultats obtenus pour ces catégories à partir de l'année 2012 ne sont pas comparables avec ceux des années précédentes.

Les limites inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du risque de pauvreté en 2023 vont de 10,5% à 12,5% et celles du seuil de pauvreté pour cette année-là de 1 486 euros à 1 553 euros. Pour plus d'informations sur les intervalles de confiance, voir l'annexe 3. Le Graphique 27 à l'annexe 3 présente l'évolution du seuil de pauvreté au cours des différentes années.

celui de pensionné dans l'enquête EU-SILC, ont un passé professionnel généralement limité, voire inexistant. Par conséquent, leurs revenus sont inférieurs à ceux des pensionnés et leur risque de pauvreté est plus élevé.

Après avoir fortement diminué entre 2005 et 2013, le risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés a connu une évolution fluctuante à partir de 2018 (voir graphique 11). Il a atteint un pic en 2019 et 2021 avant de diminuer à nouveau pour atteindre, en 2023, son niveau le plus bas.

b. Facteurs explicatifs d'une évolution à la baisse du risque de pauvreté

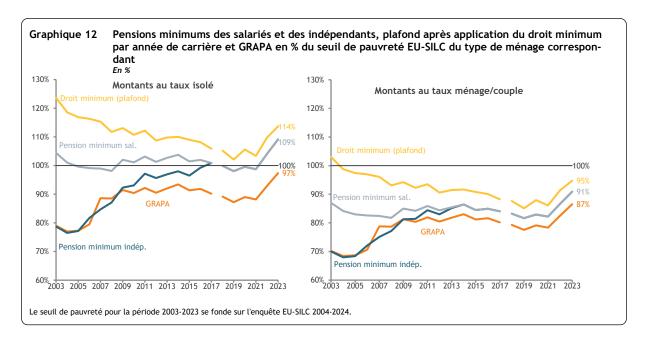
Il ressort du graphique 11 que le risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés a fortement baissé au cours des périodes 2005-2014 et 2021-2023. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution à la baisse.

Un premier facteur est la progression du taux d'activité des femmes, qui contribue à la baisse du risque de pauvreté. En effet, davantage de femmes ont une carrière ou une carrière plus longue. Il en résulte des pensions plus élevées qui réduisent le risque de pauvreté (voir Rapport CEV 2022, section 2.2.2.b).

Un deuxième facteur est l'adéquation des pensions minimums, du droit minimum par année de carrière et de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA). Cette adéquation dépend de plusieurs éléments, tels que la capacité à atteindre effectivement le groupe-cible – à savoir les personnes âgées exposées à un risque accru de pauvreté – ainsi que le niveau des montants octroyés. Pour évaluer ce niveau, le graphique 12 compare les montants bruts de ces prestations minimums³³ avec le seuil de pauvreté EU-SILC sur la période 2003-2023. En ce qui concerne l'analyse de l'évolution antérieure à 2018, nous renvoyons à l'édition 2022 du rapport annuel du CEV. Nous y présentons notamment l'évolution des pensions minimums des travailleurs indépendants, qui ont été harmonisées avec celles des salariés depuis 2013 pour les montants au taux ménage et depuis 2016 pour les montants au taux isolé. Dès lors, les courbes de la pension minimum des travailleurs indépendants dans les graphiques ci-dessous coïncident désormais avec celles des salariés. L'encadré 5 inclut quelques remarques sur la comparaison des pensions minimums avec le seuil de pauvreté.

.

³³ Il s'agit de montants bruts moyens sur base annuelle. Dans le cas de la pension minimum dans les régimes des indépendants et des salariés, il s'agit des montants octroyés au terme d'une carrière complète et à temps plein (soit 45 années). La pension minimum dans le régime de la fonction publique n'est pas abordée car elle est peu octroyée. Pour la GRAPA, il s'agit d'un montant forfaitaire hors déduction des ressources. S'agissant du droit minimum, on indique le plafond de pension qui s'applique dès qu'une année de carrière est valorisée au droit minimum.



Il ressort du graphique 12 qu'à partir de 2018, les minima bruts évoluent dans un premier temps plus ou moins au même rythme que le seuil de pauvreté, mais qu'ils augmentent sensiblement plus vite que ce seuil en 2022 et 2023. Outre les nombreuses indexations en 2022, des mesures visant à relever les minima ont été introduites en décembre 2020. Ainsi, entre 2021 et 2024, les pensions minimums et la GRAPA ont été augmentées chaque année en janvier de 2,65% et 2,58% respectivement (l'augmentation prévue pour 2024 a ensuite été révisée à 2,08% pour la pension minimum et supprimée pour la GRAPA). Ensuite, elles ont également bénéficié en juillet 2021 et 2023 d'une augmentation réelle de 2% dans le cadre de l'enveloppe bien-être (voir annexe 1). En conséquence, ces minima ont augmenté de 23% en 2023 par rapport à 2021 (moyennes annuelles), tandis que le seuil de pauvreté a progressé de 11% au cours de cette période. Les pensions minimums brutes pour un isolé, au terme d'une carrière à temps plein³⁴, sont dès lors supérieures, pour la première fois depuis 2018, au seuil de pauvreté : de 4% en 2022 et de 9% en 2023. La GRAPA ainsi que les minima de pension pour les couples ne permettent pas d'atteindre le seuil de pauvreté. Cette moindre adéquation des montants minimums pour les couples, comparativement à ceux pour les personnes isolées, s'explique principalement par la différence entre les échelles d'équivalence implicitement utilisées dans la législation belge35 et celles retenues pour le calcul du seuil de pauvreté selon la méthodologie EU-SILC.

L'encadré 6 présente une analyse des effets des revalorisations de la pension minimum et de la GRAPA réalisées entre 2021 et 2023 sur la distribution des revenus des pensionnés (basée sur les enquêtes EU-SILC 2021-2024).

Les montants de la pension minimum en cas de carrière complète correspondent à une carrière de 45 ans. En pratique, la pension minimum est souvent inférieure car proportionnelle au nombre d'années de carrière. Par exemple, avec une carrière de 42 années, la pension minimum (si les conditions d'accès à celle-ci sont satisfaites) est calculée comme 42/45° de la pension minimum en cas de carrière complète.

Dans la législation sur les pensions, l'échelle d'équivalence qui est implicitement appliquée (calculée comme étant le rapport entre le montant au taux ménage et le montant au taux isolé) est de 1,25 pour les pensions minimums et de 1,33 pour la GRAPA. Autrement dit, dans les régimes d'aide sociale et de retraite, les montants pour un couple sont 25 à 33% plus élevés que pour un isolé, tandis que l'échelle d'équivalence utilisée pour calculer le seuil de pauvreté EU-SILC suppose qu'un couple doit disposer d'un revenu 50% plus élevé que celui d'un isolé pour avoir un même niveau de vie.

Encadré 5 Remarques sur la comparaison des pensions minimums avec le seuil de pauvreté

La comparaison des minima de pension au seuil de pauvreté EU-SILC appelle quelques remarques.

Premièrement, la comparaison entre les pensions minimums et le seuil de pauvreté EU-SILC se fonde sur les montants maximums des minima. Ce n'est pas sans importance car de nombreux individus qui ont droit à une prestation minimale ne recevront pas le plein montant. Dans le cas des travailleurs salariés et indépendants, par exemple, la pension minimum est calculée au prorata du nombre d'années effectives de carrière si la personne a droit à la pension minimum mais n'a pas presté une carrière complète.

Deuxièmement, les allocations minimums analysées ici sont des montants bruts, tandis que le seuil de pauvreté est calculé sur la base des revenus nets. En pratique, ces minima sont toutefois très faiblement imposés, voire exonérés d'impôts, de sorte que les montants nets se rapprochent fortement ou correspondent entièrement aux montants bruts.

Une troisième remarque concerne la comparaison du seuil de pauvreté EU-SILC avec l'allocation d'aide sociale pour les personnes âgées, la GRAPA. Cette comparaison pourrait laisser penser qu'il suffirait de relever la GRAPA jusqu'au seuil de pauvreté pour éliminer le risque de pauvreté chez les personnes âgées. Toutefois, la réalité est plus complexe. En premier lieu, on relève des différences méthodologiques en matière d'échelles d'équivalence (voir ci-dessus) et de concept de revenu disponible (et ainsi de seuil de pauvreté) entre l'EU-SILC et le revenu pris en compte lors de l'examen des ressources en vue de l'octroi de la GRAPA. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu disponible selon l'enquête EU-SILC, le revenu cadastral, le patrimoine et l'achat ou le don de biens immobiliers ne sont pas pris en compte. C'est par contre le cas dans le cadre de l'enquête sur les ressources menée pour l'obtention de la GRAPA. Par conséquent, le revenu pris en compte pour cette enquête est plus élevé. En raison de la divergence entre les concepts utilisés, une personne âgée peut disposer d'un revenu qui, selon la méthodologie EU-SILC, la rend éligible à la GRAPA, mais qui est considéré comme trop élevé selon les critères de ressources définis dans la législation belge régissant l'octroi de la GRAPA. De ce fait, un certain pourcentage de personnes âgées peut encore être exposé à un risque de pauvreté, même si le montant maximum de la GRAPA est égal ou supérieur au seuil de pauvreté¹. Deuxièmement, il peut y avoir un effet de "non-recours" : certaines personnes remplissent les conditions pour bénéficier de la GRAPA, mais ne la sollicitent pas². Troisièmement, toutes les personnes âgées ne remplissent pas les conditions de nationalité ou de résidence³; ces personnes peuvent éventuellement faire appel au revenu d'intégration (allocation fondée sur le droit à l'intégration sociale) qui est moins élevé. Quatrièmement, il convient de rappeler le caractère relatif des seuils de pauvreté. En effet, le seuil de pauvreté établi sur la base de l'EU-SILC est assorti d'un intervalle de confiance, et le recours à des seuils alternatifs peut mener à d'autres résultats.

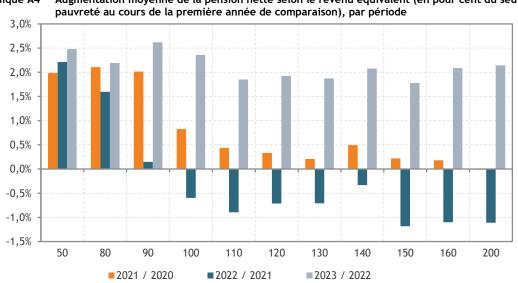
- ^a Voir Van den Bosch, K., De Vil G., "Evolutie van de IGO en de armoede bij ouderen", WP 06-13, Bureau fédéral du Plan, août 2013.
- Prenons l'exemple d'un pensionné dont la situation, lors de son entrée en pension, est automatiquement analysée en vue de l'octroi éventuel de la GRAPA et qui ne peut (tout juste) pas bénéficier de la GRAPA. Pour diverses raisons (évolution de la situation familiale, adaptation des montants de la GRAPA), il est toutefois possible qu'il y ait droit ultérieurement, sans en être informé.
- ^c Voir https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa

Encadré 6 Aspects distributifs des hausses réelles des pensions en 2021, 2022 et 2023

Les effets distributifs des augmentations réelles des pensions au cours de la période 2020-2023 ont été analysés à partir de la composante « panel » des enquêtes EU-SILC 2021 à 2024 (voir corps du texte pour plus de détails sur ces augmentations). Il est à noter que la GRAPA est considérée comme un revenu de pension dans l'EU-SILC. Comme déjà précisé dans le rapport précédent du CEV, les augmentations les plus importantes en termes bruts concernaient les pensions situées entre 50% et 90% de la pension médiane, alors qu'elles étaient beaucoup moins importantes pour les pensions plus élevées ainsi que pour les pensions les plus modestes. Ce dernier point s'explique par le fait que les retraités ayant moins de 30 ans de carrière n'ont pas accès à la pension minimum et n'ont donc pas pu bénéficier des récentes augmentations. En l'occurrence, il s'agit souvent de petites pensions versées à des femmes mariées dont l'époux bénéficie d'une pension plus élevée, de sorte que le couple n'a pas droit à la GRAPA.

Nous nous concentrons ici sur les effets distributifs des augmentations des pensions nettes selon le revenu équivalent et le statut de pauvreté des ménages de retraités. Il ressort du graphique A4 que, durant les deux premières périodes (2021 par rapport à 2020 et 2022 par rapport à 2021), les augmentations de pensions nettes ont surtout bénéficié aux pensionnés dont le revenu du ménage était inférieur au seuil de pauvreté. Entre 2021 et 2022, la pension nette moyenne en termes réels a même diminué dans toutes les catégories de revenus supérieures au seuil de pauvreté. Entre 2022 et 2023, en revanche, la pension nette a augmenté en moyenne dans des proportions similaires dans toutes les catégories de revenu.

Ces différences notables entre les périodes s'expliquent principalement par la forte inflation enregistrée en 2022 et par le décalage d'un an de l'indexation des barèmes fiscaux et d'autres paramètres fiscaux. Toutes les pensions brutes ont fortement augmenté en 2022 (en termes nominaux) sous l'effet des six indexations, mais les barèmes fiscaux n'ont pas suivi dans les mêmes proportions. Par conséquent, de nombreux retraités sont passés à une tranche d'imposition supérieure et donc à un taux d'imposition plus élevé, ce qui a entraîné une diminution de leur pension nette en termes réels. Les personnes percevant des pensions modestes ne paient pas ou peu d'impôts et ont donc été prémunies de cet effet. En 2023, les barèmes fiscaux ont été indexés sur la base de la forte inflation mesurée en 2022, ce qui a entraîné une augmentation de la pension nette dans les catégories de revenu les plus élevées. Finalement, les pensionnés dont les revenus se situent au-dessus du seuil de pauvreté ont vu en moyenne leur situation légèrement s'améliorer entre 2021 et 2023. Certains de ces pensionnés ont bénéficié des hausses des pensions minimums et la péréquation des pensions des fonctionnaires a également joué. En définitive, les plus fortes augmentations de pension (en pour cent) pendant toutes ces périodes ont bénéficié aux retraités dont les revenus du ménage étaient inférieurs au seuil de pauvreté.



Augmentation moyenne de la pension nette selon le revenu équivalent (en pour cent du seuil de Graphique A4

Note: Le montant sur l'axe des x indique la limite inférieure de l'intervalle du revenu équivalent en pour cent du seuil de pauvreté. Les pensionnés de la catégorie 50 ont donc un revenu équivalent compris entre 50% et 79% du seuil de pauvreté, ceux de la catégorie 80 entre 80% et 89% du seuil, etc. Les pensionnés des catégories 50, 80 et 90 étaient donc confrontés au risque de pauvreté au cours de la première année de la comparaison. Les observations correspondant à un revenu inférieur à 50% du seuil de pauvreté ne sont pas présentées étant donné leur faible nombre et le caractère potentiellement peu fiable des données relatives aux revenus.

Données EU-SILC, propres calculs

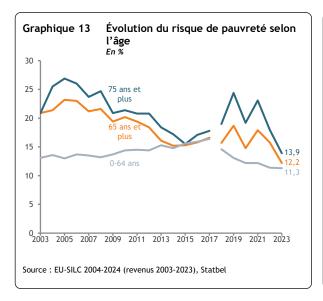
Encadré 6 (suite) Aspects distributifs des hausses réelles des pensions en 2021, 2022 et 2023

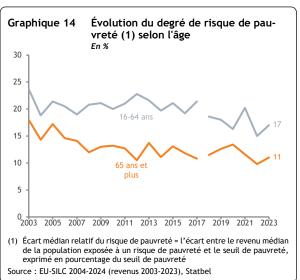
Ces résultats expliquent dans une certaine mesure pourquoi, entre 2020 et 2022, le risque de pauvreté des personnes âgées est resté relativement stable (malgré les augmentations importantes des pensions minimums) avant de baisser assez nettement en 2023. Cette baisse peut être considérée, parallèlement à l'impact des augmentations des pensions minimums en 2023, comme un effet différé des augmentations réelles des pensions au cours des années précédentes. Celles-ci ont été temporairement annulées en 2022 par la combinaison d'adaptations importantes des pensions à l'inflation et du décalage de l'indexation des barèmes fiscaux.

Alors que, pendant la période 2020-2023, 44% des pensionnés exposés au risque de pauvreté ont vu leur pension nette sensiblement augmenter (c'est-à-dire de plus de 2,2% par an en moyenne), ce fut le cas pour seulement 17% des pensionnés dont le revenu est égal ou supérieur au seuil de pauvreté. Cela ne signifie toutefois pas que les augmentations nettes ont profité essentiellement aux pensionnés exposés au risque de pauvreté. En effet, la plupart des pensionnés (entre 84,4% en 2021 et 89,3% en 2023) disposent d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté. Parmi tous les pensionnés qui ont bénéficié d'une forte augmentation de leur pension nette, 72% disposaient déjà d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté avant cette augmentation. En d'autres termes, les augmentations de pension ont donc principalement profité aux pensionnés dont le revenu était supérieur au seuil de pauvreté. Il convient toutefois de nuancer en précisant que le revenu équivalent d'un grand nombre de pensionnés se situe juste au-dessus du seuil de pauvreté. En 2023, 20% des pensionnés en Belgique disposaient d'un revenu compris entre 60% et 70% du revenu disponible équivalent médian des ménages

2.3.2. Risque de pauvreté des personnes âgées selon l'âge

En 2023, la population de 65 ans et plus est un peu plus exposée au risque de pauvreté (12,2%) que la population de moins de 65 ans (11,3%), voir graphique 13. Chez les personnes de 75 ans et plus, le pourcentage monte à 13,9%. L'écart entre les personnes âgées et les jeunes est sensiblement moins marqué que les années précédentes en raison de la forte baisse du risque de pauvreté chez les personnes âgées de 65 ans et plus, et surtout chez celles âgées de 75 ans et plus, en 2022 et 2023.



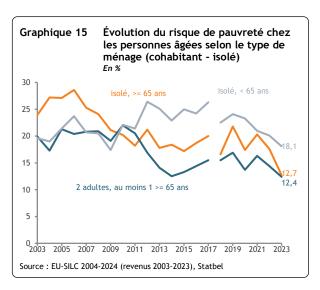


Lorsque nous analysons de plus près la population exposée au risque de pauvreté, il apparaît qu'en 2023, la situation en matière de revenus des personnes âgées est globalement moins précaire que celle des générations plus jeunes. Il ressort en effet du graphique 14 que le revenu équivalent médian des

personnes âgées exposées au risque de pauvreté est inférieur de 11% au seuil de pauvreté, s'établissant à 1 352 euros, tandis que celui des personnes plus jeunes exposées au risque de pauvreté est inférieur de 17%, avec un revenu de 1 261 euros.

2.3.3. Risque de pauvreté des personnes âgées selon le type de ménage (cohabitant ou isolé)

Les personnes âgées isolées voient leur risque de pauvreté diminuer considérablement en 2023 et, là encore, la revalorisation des minima constitue une explication importante (voir ci-dessus). Cette évolution marque un revirement par rapport aux années précédentes, où ces personnes présentaient un risque de pauvreté plus élevé que les personnes cohabitantes de plus de 65 ans (voir graphique 15). Notons que le revenu disponible équivalent d'une personne cohabitante – revenu qui constitue la base de l'indicateur de risque de pauvreté – dépend également du revenu de son ou sa partenaire, éventuellement plus jeune.

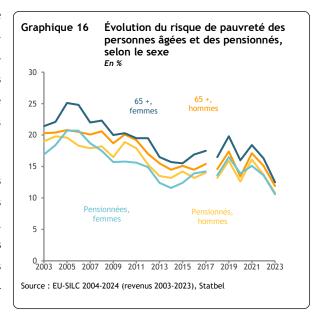


Le graphique 13 montre que les personnes âgées présentent un risque de pauvreté légèrement plus élevé que les plus jeunes. Cependant, selon le type de ménage, on constate que les personnes âgées isolées présentent un risque de pauvreté plus faible que les personnes isolées plus jeunes (voir graphique 15).

2.3.4. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés selon le sexe

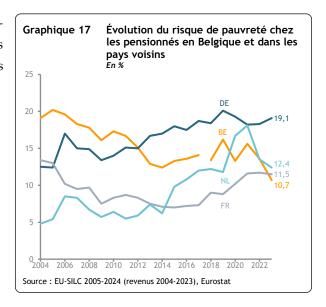
En 2023, il n'y pas pratiquement pas d'écart de risque de pauvreté selon le sexe parmi les personnes âgées et les pensionnés. Ainsi, parmi la population âgée, 12,5% des femmes et 11,9% des hommes sont confrontés à un risque de pauvreté contre 10,6% des femmes et 10,8% des hommes pensionnés (voir graphique 16).

Même lorsque nous considérons uniquement les personnes isolées et, de cette manière, excluons les revenus des cohabitants, il apparaît qu'en 2023 il n'y a pratiquement aucune différence entre les hommes et les femmes de plus de 65 ans en termes de risque de pauvreté (voir graphique 26 à l'annexe 3).



2.3.5. Risque de pauvreté des pensionnés : comparaison avec les pays voisins

En 2023, le risque de pauvreté parmi les pensionnés en Belgique (10,7%) est inférieur à celui des pensionnés en France (11,5%), aux Pays-Bas (12,4%) et en Allemagne (19,1%)³⁶.



2.3.6. Conclusions

D'après les résultats de l'enquête EU-SILC 2024, une personne est exposée à un risque de pauvreté en 2023 lorsque son revenu disponible équivalent est inférieur à 18 235 euros, soit 1 520 euros par mois. C'est le cas de 11,5% de la population belge. Alors que les années précédentes les personnes âgées (65 ans et plus) et les pensionnés étaient plus nombreux à être exposés au risque de pauvreté, en 2023 la tendance est différente. Le pourcentage des personnes âgées concernées par ce risque (12,2%) n'est que légèrement supérieure à celui de l'ensemble de la population belge, tandis que les pensionnés présentent même un taux de pauvreté plus faible (10,7%) que le risque de pauvreté global. Cela s'explique par un net recul de leur risque de pauvreté, dû notamment à des augmentations réelles des pensions minimums sur la période 2021-2023, qui ont ainsi augmenté plus sensiblement que le seuil de pauvreté. On constate dans ce groupe que le risque de pauvreté est plus élevé chez les pensionnés les plus âgés (13,9% chez les plus de 75 ans). Il faut également noter que les femmes isolées ne sont plus exposées à un risque plus élevé. Ici aussi, l'évolution récente des pensions minimums, qui sont relativement souvent perçues par des femmes, explique cette situation. Une comparaison avec nos pays voisins montre que les pensionnés sont exposés, en Belgique, à un moindre risque de pauvreté qu'en France (11,5%), qu'aux Pays-Bas (12,4%) et surtout qu'en Allemagne (19,1%).

³⁶ Pour connaître l'évolution des seuils de pauvreté dans les pays voisins, voir le Graphique 27 à l'annexe 3.

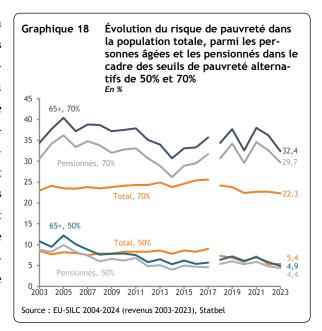
2.4. Indicateurs et seuils de pauvreté alternatifs

Les résultats présentés dans la section 2.3 dépendent dans une large mesure du seuil de pauvreté et de la composition du revenu disponible. Pour appréhender le caractère relatif du risque de pauvreté, celuici est présenté ci-après, d'une part, sur la base de seuils de pauvreté alternatifs fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian et, d'autre part, sur la base d'un revenu disponible tenant compte du loyer imputé. Ce dernier permet de prendre en compte l'avantage relatif des propriétaires par rapport aux locataires.

2.4.1. Seuils de pauvreté fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian

En 2023, les seuils alternatifs fixés à 70% et 50% du revenu disponible équivalent médian s'élèvent respectivement à 1 773 euros et 1 266 euros. Si l'on se réfère au seuil le plus élevé, les personnes âgées et les pensionnés sont encore exposés à un risque de pauvreté plus élevé : environ 1 sur 3 se situe en dessous du seuil de pauvreté, contre 1 personne sur 5 dans la population totale. Dans le contexte du seuil de 50%, l'écart disparaît : 1 personne sur 20 ne dispose pas d'un revenu mensuel de 1 266 euros tant dans la population totale que parmi les pensionnés (voir graphique 18).

Les montants des pensions minimums et de la GRAPA jouent un rôle significatif dans les écarts observés du risque de pauvreté parmi les pensionnés et les personnes âgées, en fonction du niveau du seuil retenu. En 2023, aucun de ces montants ne dépasse le seuil de pauvreté fixé à 70%. En revanche, lorsque le seuil est fixé à 50%, tous les minima se situent au-dessus de ce niveau. Il convient toutefois de noter que même lorsque les pensions minimums et la GRAPA atteignent ou dépassent le seuil de pauvreté, une part non négligeable de personnes âgées reste exposée à un risque de pauvreté. Les facteurs susceptibles d'expliquer cette situation sont développés dans l'encadré 5.



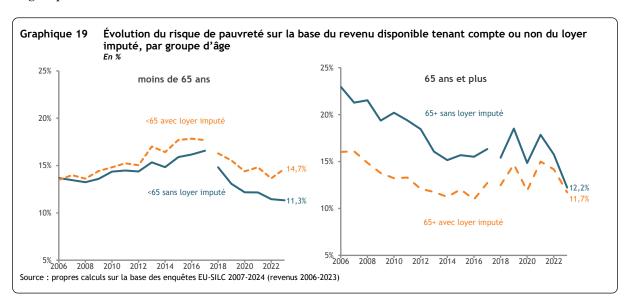
2.4.2. Revenu disponible tenant compte du loyer imputé

Les indicateurs de pauvreté mentionnés précédemment se basent sur un revenu disponible qui ne tient pas compte du patrimoine en tant que tel (mais bien des revenus du patrimoine). Or, être propriétaire de son logement peut accroître le bien-être économique, dans la mesure où aucun loyer n'est à payer, pour autant que les charges hypothécaires ne soient pas trop lourdes et que les frais d'entretien restent limités. De la même manière, la location d'un logement subventionnée ou loué à un tarif inférieur à celui du marché, améliore le bien-être relatif des locataires. Le revenu disponible effectif des locataires concernés s'accroît en effet à concurrence de l'écart entre le prix du marché et le prix du loyer payé. Il est possible de tenir compte de ces éléments dans le calcul du revenu disponible via la prise en compte du « loyer imputé ».

Pour calculer le revenu disponible qui tient compte du loyer imputé, le revenu disponible « classique » du ménage est augmenté du loyer imputé. Pour les propriétaires d'un logement, il est ensuite diminué des éventuelles charges d'intérêts hypothécaires, pour les locataires d'un logement social, du loyer subventionné et pour les locataires du marché locatif privé, du prix du marché correspondant au loyer imputé. Pour ces derniers, le calcul de leur revenu disponible reste donc inchangé³⁷.

L'effet de cette redéfinition du revenu sur le risque de pauvreté est double. D'une part, le revenu disponible de certains ménages augmente, ce qui fait reculer le risque de pauvreté. D'autre part, ce nouveau calcul du revenu disponible implique un seuil de pauvreté plus élevé car le revenu médian est plus important. Certains ménages tomberont sous ce seuil. En 2023, le seuil de pauvreté incluant le loyer imputé atteint 1 740 euros par mois et est ainsi 14% plus élevé que le seuil de pauvreté « classique ».

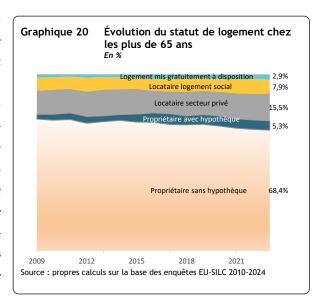
La prise en compte d'un loyer imputé dans le revenu disponible a des répercussions différentes sur le risque de pauvreté des populations de moins de 65 ans et de plus de 65 ans. Alors que la prise en compte de ce loyer entraîne une augmentation du risque de pauvreté parmi les moins de 65 ans (en 2023, de 11,3% à 14,7%), elle réduit le risque de pauvreté des personnes âgées (en 2023, de 12,2% à 11,7%) (voir graphique 19, respectivement graphiques de gauche et de droite). Chez les plus de 65 ans, le risque de pauvreté diminue chez ceux qui sont propriétaires si le loyer imputé est pris en compte dans les concepts de revenu, mais il augmente chez les locataires, en particulier chez ceux qui louent sur le marché privé. Compte tenu de la forte proportion (74%) de propriétaires parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, leur risque de pauvreté diminue globalement lorsque le concept de revenu tient compte du loyer imputé. Par rapport aux années précédentes, l'écart de risque de pauvreté sur la base des différents concepts de revenu est toutefois moindre. Cela s'explique par le fait que le risque de pauvreté, hors loyer imputé, connaît déjà une très forte baisse chez les personnes âgées, en particulier chez les propriétaires. Si l'on tient compte du loyer imputé, le nombre de personnes dépassant le seuil de pauvreté dans ce groupe sera donc moins élevé.



52

La méthodologie de calcul du loyer imputé et des pourcentages de risque de pauvreté qui en découlent a été légèrement revue par rapport aux rapports précédents du CEV.

Lorsque le loyer imputé est pris en compte, la population âgée court donc un risque de pauvreté moins élevé que la population plus jeune. L'effet plus marqué constaté chez les personnes âgées, qu'elles disposent d'un revenu inférieur ou supérieur au seuil de pauvreté, s'explique principalement par la proportion beaucoup plus importante de propriétaires sans charges hypothécaires dans ce groupe, comparativement aux personnes de moins de 65 ans. Notons que le pourcentage de propriétaires ayant un prêt hypothécaire a légèrement augmenté chez les personnes âgées au fil des ans, passant de 3% en 2009 à plus de 5% à partir de 2018 (voir graphique 20).



La qualité du logement influence également le risque de pauvreté des personnes âgées : si celles-ci résident dans des logements de moindre qualité, elles s'exposent à des coûts énergétiques plus élevés. Cela nuance le risque de pauvreté plus faible qui ressort de la prise en compte du loyer imputé³⁸. L'encadré 8 du Rapport annuel 2024 du CEV précise que les jeunes propriétaires disposent souvent d'un logement plus récent que les propriétaires plus âgés. En outre, les logements des plus âgés ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de moins d'investissements à visée de performance énergétique que ceux de la population plus jeune. Par ailleurs, les personnes âgées, et en particulier celles exposées au risque de pauvreté, ont également relativement souvent recours à des sources d'énergie obsolètes telles que le charbon et le mazout.

2.5. Indicateurs de pauvreté complémentaires

Les indicateurs de privation matérielle et sociale et ceux de la pauvreté subjective complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative³⁹. Tout comme les indicateurs monétaires, ils sont également basés sur l'enquête EU-SILC, mais se rapportent à l'année même de l'enquête, tandis que les mesures de la pauvreté basées sur les revenus reflètent la situation de l'année précédant l'enquête. La rupture dans les résultats, qui résulte des ajustements méthodologiques apportés à l'enquête, se situe donc, pour ces indicateurs, en 2019.

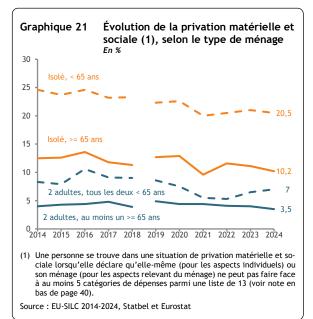
Notez que le calcul du loyer imputé tient compte de certains aspects de la qualité du logement. L'équation de régression rend compte du nombre de pièces, de la possibilité de chauffer suffisamment le logement, de la présence d'une baignoire ou d'une douche, de toilettes dans le logement, ainsi que de certaines caractéristiques du quartier (Statbel, EUSILC 2007 quality report, https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.1%20Armoederisico/Plus/NL/BE-QualityReport%20SILC2007.pdf)

³⁹ Rappelons que les personnes vivant en ménages collectifs, comme dans les maisons de repos et de soins, ne sont pas interrogées dans l'enquête EU-SILC.

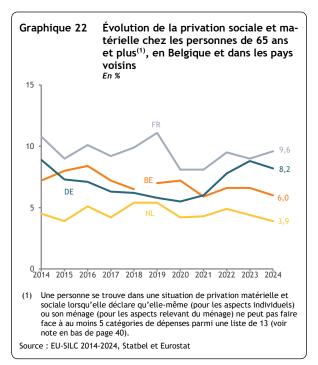
2.5.1. Privation matérielle et sociale

Il ressort du graphique 21 que les personnes âgées ressentent moins de privations matérielles et sociales que les personnes plus jeunes⁴⁰. Cet écart selon l'âge se marque surtout chez les personnes isolées et moins chez les couples.

De manière générale, les personnes isolées déclarent sensiblement plus souvent être en situation de privation matérielle que les couples.



La comparaison avec les pays voisins dans le graphique 22 montre, qu'en 2024, la part des personnes âgées de 65 ans et plus déclarant ressentir des privations matérielles et sociales en Belgique (6%) est inférieure à celle observée en France (9,6%) et en Allemagne (8,2%). C'est aux Pays-Bas que cette part est le plus faible (3,9%).

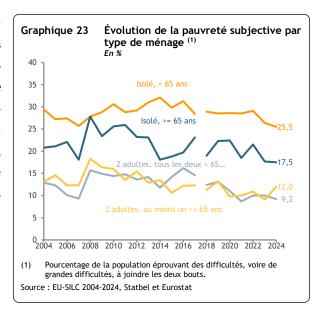


Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle déclare qu'elle-même (pour les aspects individuels) ou son ménage (pour les aspects relevant du ménage) ne peut pas faire face à au moins 5 catégories de dépenses parmi une liste de 13. Ces treize éléments sont : 1) faire face à des dépenses inattendues, 2) financer une semaine de vacances par an en dehors du domicile, 3) éviter les arriérés de paiement (crédit hypothécaire, loyer, factures d'eau et d'énergie), 4) prévoir un repas avec protéines animales tous les deux jours, 5) chauffer en suffisance son habitation, 6) acheter une voiture personnelle, 7) remplacer du mobilier usé, 8) remplacer de vieux vêtements par des vêtements neufs, 9) disposer de deux paires de chaussures de bonne pointure 10) disposer chaque semaine d'un petit montant à consacrer à soi-même, 11) s'offrir des loisirs, 12) rencontrer au moins une fois par mois de la famille ou des amis pour partager un repas ou une boisson, 13) avoir une connexion internet. Les éléments 1-7 sont mesurés au niveau du ménage, tandis que les éléments 8-13 sont demandés pour tous les individus de 16 ans ou plus.

54

2.5.2. Pauvreté subjective

Les personnes âgées isolées déclarent moins souvent rencontrer des difficultés, voire de grandes difficultés à nouer les deux bouts que les personnes isolées de moins de 65 ans (voir graphique 23). Parmi les couples, alors que le niveau de pauvreté subjective est plus faible que celui des isolés, il y a peu de différence selon l'âge. En 2024, on constate toutefois une progression de la pauvreté subjective chez les couples dont au moins un des membres est âgé de 65 ans ou plus.



3. Évaluation budgétaire et sociale de la réforme des pensions

3.1. Introduction

Le 31 janvier 2025, un accord de gouvernement fédéral a été conclu, comprenant une réforme significative du système de pensions. Pour un aperçu des mesures de pension intégrées dans le scénario de référence du CEV, nous renvoyons à la section 1.2.3.a du chapitre 1. Le présent chapitre analyse les effets budgétaires et sociaux des mesures suivantes⁴¹:

- Suppression du bonus de pension actuel, remplacé par l'introduction d'une correction actuarielle (bonus-malus) liée à l'âge légal de départ à la retraite;
- Limitation de la durée des périodes assimilées prises en compte dans le calcul de la pension du secteur privé;
- Assimilation des périodes de chômage, de RCC, de pseudo-prépensions et d'emplois de fin de carrière à un salaire fictif limité;
- Accès à la retraite anticipée à partir de 60 ans, moyennant une carrière d'au moins 42 années comprenant un minimum de 234 jours de travail effectif par an;
- Modernisation du traitement de la dimension « ménage » dans le calcul des pensions ;
- Relèvement de l'âge de la retraite pour les militaires et le personnel de la SNCB et suppression des tantièmes préférentiels pour les fonctionnaires;
- Harmonisation du coefficient de majoration pour l'accès à la retraite anticipée des fonctionnaires statutaires;
- Extinction du régime de pension pour inaptitude physique des fonctionnaires statutaires;
- Limitation à deux ans de l'assimilation des congés pour prestations réduites (CPR);
- Allongement de la période du traitement de référence pour les pensions des statutaires ;
- Limitation temporaire de l'indexation des pensions les plus élevées et gel temporaire de l'indexation du plafond absolu utilisé pour le calcul des pensions des fonctionnaires (plafond Wijninckx);
- Harmonisation des conditions de carrières pour l'accès à la retraite anticipée ;
- Suppression de la péréquation des pensions de la fonction publique ;
- Suppression de l'enveloppe bien-être pour la durée de la législature ;

Ce chapitre présente, pour chaque mesure, leurs modalités d'application telles que définies par l'accord de gouvernement fédéral (ou, le cas échéant, sur la base d'informations plus récentes issues du projet de loi-programme d'avril 2025), les hypothèses de modélisation retenues, ainsi que les estimations de

Toutes les mesures de pension mentionnées à la section 1.2.3.a ne font pas l'objet d'une évaluation individuelle dans ce chapitre. C'est notamment le cas des mesures dont l'impact budgétaire est limité. Par ailleurs, en raison de contraintes techniques ou d'un manque de données, certaines mesures ne peuvent être évaluées au moyen des indicateurs sociaux.

leur impact budgétaire et social. Les résultats globaux issus de la simulation de l'ensemble des mesures sont exposés dans la dernière section.

L'effet d'une mesure est défini comme l'écart entre un scénario intégrant cette mesure — construit sur la base du scénario de référence présenté au chapitre 1 de cette édition du rapport du CEV — et un scénario alternatif dans lequel la mesure n'est pas mise en œuvre. Sauf indication contraire, les estimations des mesures individuelles ne tiennent pas compte des interactions entre celles-ci ni de l'interaction avec la mesure de limitation dans le temps des allocations de chômage, ni de leur impact sur la garantie de revenus aux personnes âgées, ni des mesures transitoires destinées aux personnes proches de la retraite. Un budget spécifique est en effet prévu par le gouvernement pour ces mesures transitoires, dont l'affectation fera l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

L'impact budgétaire est mesuré par l'effet sur le coût budgétaire du vieillissement, exprimé en points de pourcentage du PIB. Lorsqu'une mesure induit des changements dans les comportements de départ à la retraite, son impact sur les indicateurs macroéconomiques, tels que le taux d'emploi et le PIB, est également analysé.

L'impact social est mesuré via deux indicateurs clés: le taux de remplacement et le benefit ratio. Le taux de remplacement correspond au rapport entre la pension de retraite moyenne des nouveaux retraités (pour le total et par sexe) et le dernier revenu professionnel moyen (sans distinction de sexe). Le benefit ratio, quant à lui, se définit comme le rapport entre la pension moyenne de l'ensemble des retraités et le revenu professionnel moyen de l'ensemble des actifs. L'impact social des mesures de pension, illustré par leur effet sur ces deux indicateurs, est exprimé en pourcentage et non en points de pourcentage. Il s'agit donc d'une variation proportionnelle de taux. Etant donné que, dans les deux cas, le revenu utilisé comme dénominateur dans le calcul de l'indicateur reste inchangé entre les scénarios avec et sans mesure, cette présentation en pourcentage permet d'interpréter directement la variation comme une évolution de la pension moyenne. Dès lors, la variation en pourcentage du taux de remplacement reflète celle de la pension moyenne des nouveaux pensionnés, tandis que la variation en pourcentage du benefit ratio reflète celle de la pension moyenne de l'ensemble des pensionnés. L'impact social est présenté par régime de pension et uniquement pour les régimes concernés par la mesure analysée.

Ces deux indicateurs sont calculés à partir des modèles de pensions intégrés dans le modèle macrobudgétaire utilisé pour l'évaluation de l'impact budgétaire. L'utilisation d'une base commune pour les analyses budgétaires et sociales garantit une bonne cohérence entre ces deux types d'évaluation.

Il convient de noter que les estimations d'impact doivent être interprétées comme des ordres de grandeur. Elles reflètent l'effet budgétaire et social attendu, dans la mesure où les modalités de mise en œuvre correspondent aux hypothèses retenues pour le calcul. Bien que ces hypothèses soient établies sur la base de la description des mesures, leur interprétation peut varier, en particulier lorsque certaines modalités concrètes restent à définir. Les hypothèses spécifiques retenues pour chaque mesure sont décrites ci-dessous.

Notons finalement qu'une attention particulière doit être portée à l'interprétation de l'impact sur les indicateurs sociaux. Compte tenu de l'approche macroéconomique globale de ces indicateurs, il convient de privilégier l'analyse du sens, de l'évolution et des écarts entre groupes des effets présentés, plutôt que des pourcentages exacts.

3.2. Suppression du bonus de pension actuel, remplacé par l'introduction d'une correction actuarielle

3.2.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« A partir de 2026 le montant de la pension est réduit d'un malus de 2% (jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année d'anticipation avant l'âge légal si le retraité remplit la condition de carrière pour la retraite anticipée mais pas celle liée aux 35 années de carrière de 156 jours avec prestations de travail effectives et 7020 jours de travail effectifs.

Nous remplaçons le bonus pension actuel par un nouveau bonus où le montant de la pension soit majoré d'un bonus de 2% (jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année qui suit l'âge légal de la retraite si le retraité comptabilise 35 années de carrière de 156 jours avec prestations de travail effectives et 7020 jours de travail effectifs.

Les périodes de congé de maternité et les interruptions/réductions de carrière pour motif de soins sont assimilées à des prestations de travail effectives. »

3.2.2. Hypothèses

Qu'il s'agisse de la suppression du bonus actuel ou de l'introduction d'une correction actuarielle liée à l'âge de départ à la retraite, ces mesures sont susceptibles de modifier les comportements de départ à la retraite. La suppression du bonus actuel réduit l'incitation à prolonger l'activité professionnelle, tandis que l'introduction d'un malus actuariel peut, au contraire, inciter certains individus à différer leur départ afin d'éviter ou de limiter la pénalisation. De la même manière, l'introduction d'un bonus actuariel encourage certains individus à prolonger leur carrière au-delà de l'âge légal, afin de bénéficier d'une pension majorée. La méthode utilisée pour modéliser cet effet comportemental est expliquée plus en détail ci-dessous. Nous précisons ensuite certaines hypothèses spécifiques utilisées pour simuler l'impact budgétaire du bonus-malus.

Hypothèse comportementale pour l'introduction du bonus-malus: la méthode de Duval

La modélisation des effets comportementaux liés à l'introduction d'un bonus-malus s'appuie sur la méthode macroéconomique développée par Duval (2003)⁴². Cette même approche est également utilisée pour évaluer l'impact de la suppression du bonus actuel, bien que ses effets sur le comportement soient de nature opposée.

⁴² Duval R. (2003), The Retirement effects of Old-Age Pension and Early retirement Schemes in OECD Countries, OECD Working Paper n° 370.

La méthode de Duval met en lien le comportement des individus actifs avec la taxe implicite sur le prolongement de l'activité. Cette dernière est déterminée sur la base du concept de capital de pension (« pension wealth »). Il s'agit de la valeur présente actualisée des pensions futures auxquelles un individu a droit. Le capital de pension évolue avec l'âge car la poursuite d'une activité professionnelle est généralement synonyme de renoncement temporaire à une allocation, mais aussi d'augmentation de la pension future. Il est question de taxation implicite du prolongement de l'activité professionnelle lorsque le capital de pension baisse suite à la poursuite de l'activité. Cela se produit lorsque les gains de pension consécutifs aux années de carrière supplémentaires sont inférieurs aux allocations de pension auxquelles on renonce pour travailler plus longtemps.

Le bonus-malus contribue au maintien en activité en réduisant la taxation implicite lié à la poursuite de l'activité. Ce changement dans la taxation implicite à la poursuite de l'activité varie selon les caractéristiques de l'individu (comme l'âge, le régime de pension et le sexe) et du bonus-malus (telles que le montant, les conditions d'accès, ...). Les estimations de Duval relient les probabilités de rester actif audelà de la première date possible de départ à la retraite (60 ans) et la taxation implicite à la poursuite de l'activité. En utilisant les élasticités calculées par Duval et en estimant les variations de la taxation implicite à la poursuite de l'activité⁴³, on peut évaluer l'impact de l'introduction d'un bonus et d'un malus pension sur l'activité des personnes âgées.

Notons que la méthode de Duval reliant le changement de la taxation implicite et la poursuite de l'emploi est également utilisée pour estimer l'effet comportemental du malus de pension. Contrairement au bonus de pension où seule la population active retarde leur départ à la retraite, le malus de pension a également un impact sur les individus ayant un statut socio-économique différent. Nous supposons ici que la part des inactifs (principalement des personnes avec un statut socio-économique de l'invalidité) reportant leur départ à la retraite en raison de l'introduction d'un malus est identique à la part des actifs qui reportent leur départ à la retraite.

Enfin, quelques remarques s'imposent concernant la méthode de Duval. Bien que cette méthode ait également été reprise dans des travaux macroéconomiques plus récentes, elle repose sur une étude datant de 2003. De plus, l'étude de Duval évalue le comportement de report du départ à la retraite à partir d'un panel de pays de l'OCDE dont les caractéristiques sur le marché du travail et des régimes de pension peuvent différer par rapport à celles de la Belgique. Il convient également de souligner que la méthode Duval repose sur une approche strictement financière. Or, de nombreux autres facteurs – tels que l'état de santé, la situation familiale ou encore les aspirations en matière de loisirs – peuvent également influencer la décision de se retirer du marché du travail. Dès lors, les estimations de ce rapport basées sur la méthode de Duval doivent être interprétées avec prudence.

Hypothèses spécifiques à la mesure

L'accumulation du bonus pension instauré par la loi du 25 avril 2024 prendra fin le 1er janvier 2026. Des précisions sur la simulation de ce bonus figurent dans la section 3.3 du rapport du CEV de juillet 2024.

⁴³ Concrètement, les élasticités du modèle B, présentées dans le tableau 2 à la page 30 de l'étude de Duval ont été reprises.

Nous supposons que la correction actuarielle via le bonus-malus sera également introduite le 1er janvier 2026. Les données relatives à la proportion de personnes ne remplissant pas la condition d'emploi parmi celles parties en retraite anticipée, ainsi qu'à la proportion de personnes remplissant cette condition parmi celles ayant pris leur retraite après avoir atteint l'âge légal, proviennent du Service fédéral des Pensions. Ces données tiennent compte des périodes d'interruption de carrière et de crédit-temps et, dans la mesure du possible, si ces périodes ont été prises pour un motif de soins. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 Part des individus remplissant ou non la condition d'emploi, selon la population concernée, par régime et par sexe En %

211 70						
	sant pas la conditi les personnes parti cip	rsonnes ne remplis- ion d'emploi parmi ies en retraite anti- pée alus)	Pourcentage de personnes remplissant la condition d'emploi parmi les personnes parties à la retraite après avoir atteint l'âge légal (bonus)			
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
Régime des salariés	49	22	37	66		
Régime des indépendants	4	0	14	43		
Fonctionnaires	11	2	73	88		

3.2.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Cette mesure engendre des changements dans les comportements de retraite. Elle induit un léger relèvement du taux d'emploi et du PIB en raison du maintien en activité. Toutefois, ces variations restent très limitées.

Le tableau 6 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. L'essentiel de cet impact repose sur le régime des salariés.

Tableau 6 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

zii pointes de pour centage du 115			
Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,2	-0,3	-0,4
- Régime des salariés	-0,2	-0,3	-0,3
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,2	-0,3	-0,4

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Cette mesure regroupe deux dispositifs distincts; la suppression du bonus actuel et l'introduction d'une correction actuarielle (bonus-malus) définie en fonction de l'âge de départ à la retraite. Étant donné que le bonus actuel constitue un élément distinct⁴⁴ de la pension de retraite, il n'a aucune incidence sur les deux indicateurs retenus pour l'analyse sociale. Par conséquent, l'impact social de cette mesure ne sera évalué que pour sa composante relative à l'introduction de la correction actuarielle.

Le tableau 7 présente l'effet de l'introduction du bonus-malus sur le taux de remplacement et le benefit ratio pour les trois régimes de retraite. Alors que le bonus actuariel exerce un effet positif sur ces indicateurs sociaux, le malus les affecte négativement. L'effet global varie selon les régimes et le sexe des bénéficiaires, en fonction de la proportion d'individus concernés par l'un ou l'autre mécanisme actuariel. L'effet combiné du bonus-malus sur les indicateurs sociaux est généralement négatif dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des fonctionnaires, et positif dans le régime des indépendants.

L'ampleur de l'effet est nettement plus prononcée dans le régime des salariés que dans les autres régimes. Une fois passée la période de transition, au cours de laquelle la correction actuarielle passe progressivement de 2% à 4%, puis de 4% à 5%, l'effet de cette mesure sur le taux de remplacement global se stabilise et se maintient à long terme : environ -3% dans le régime des salariés, -0,3% dans le régime des fonctionnaires et +1,1% dans le régime des indépendants. En revanche, l'impact sur le benefit ratio global continue à croître sur toute la période, reflétant la dynamique de remplacement progressif des anciennes générations de pensionnés par les nouvelles, soumises aux corrections actuarielles.

L'analyse des indicateurs sociaux ventilés par sexe met en évidence des disparités importantes. Dans le régime des travailleurs salariés, les femmes sont ainsi près de deux fois plus affectées par la mesure que les hommes. En 2070, le benefit ratio diminue de 2,3% pour les hommes contre 4,1% pour les femmes. Ces dernières remplissent en effet moins souvent que les hommes la condition de travail effectif qui exonère de l'application du malus.

Dans le régime des indépendants, la quasi-totalité des individus sont exonérés de l'application d'un malus en raison d'une passé professionnel suffisant. Quant au bonus, il est attribué plus fréquemment aux hommes qui remplissent plus souvent les conditions d'attribution requises. La mesure affecte donc plus les hommes que les femmes.

Dans le régime des fonctionnaires, l'effet du bonus est prédominant pour les hommes, tandis que, pour les femmes, l'effet du malus est plus important.

Ainsi, cette mesure contribue à accentuer l'écart de pension entre les femmes et les hommes dans les trois régimes de pension.

⁴⁴ La simulation du bonus actuel est fondée sur l'hypothèse que tous les bonus sont payés sous la forme de capital. Le capital est aussi la forme de paiement par défaut pour laquelle optera le SFP. Il ne sera payé sous forme de rentes qu'à la demande explicite du pensionné.

Tableau 7 Impact du bonus-malus sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans bonus-malus - pensions de retraite, par régime En %

	2040	2050	2070
Salariés			
Taux de remplacement			
Total	-3,1	-3,3	-3,3
Hommes	-2,4	-2,5	-2,5
Femmes	-4,0	-4,4	-4,4
Benefit ratio			
Total	-1,5	-2,5	-3,1
Hommes	-1,2	-1,9	-2,3
Femmes	-2,0	-3,2	-4,1
Indépendants			
Taux de remplacement			
Total	+1,2	+1,1	+1,1
Hommes	+2,1	+2,0	+1,9
Femmes	+0,4	+0,3	+0,3
Benefit ratio			
Total	+0,8	+1,2	+1,3
Hommes	+1,0	+1,5	+1,7
Femmes	0,0	0,0	0,0
Fonctionnaires			
Taux de remplacement			
Total	-0,4	-0,4	-0,3
Hommes	+0,1	+0,2	+0,2
Femmes	-0,7	-0,7	-0,6
Benefit ratio			
Total	-0,2	-0,3	-0,3
Hommes	+0,1	+0,1	+0,1
Femmes	-0,3	-0,6	-0,6

3.3. Limitation des périodes assimilées prises en compte dans le calcul de la pension

3.3.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« A partir du 01/01/2027, les périodes assimilées qui représentent plus de 40% de la carrière ne seront plus prises en compte pour le calcul de la pension des salariés et indépendants. Cette limite de 40% diminue chaque année de 5 points de pourcent pour atteindre 20% en 2031, comme c'est le cas aujourd'hui pour les fonctionnaires. Les périodes de maladie et les congés thématiques seront exclus de cette mesure. »

3.3.2. Hypothèses

La modélisation de cette mesure repose sur un ensemble de données et d'hypothèses. En premier lieu, une analyse réalisée par le SFP permet de reconstituer la distribution de la part des périodes assimilées⁴⁵

Dans l'ensemble de cette section, le terme « périodes assimilées » fait référence exclusivement à celles soumises à une limitation, à savoir les périodes de prépension (RCC), de chômage et de crédit-temps de fin de carrière.

dans la carrière d'une génération récente de pensionnés du régime des travailleurs salariés⁴⁶. Cette distribution fournit des informations sur la proportion d'hommes et de femmes dont la part de périodes assimilées dépasse les différents plafonds prévus par la mesure, ainsi que sur la durée moyenne de ces dépassements.

Ensuite, la projection de la population par catégorie socio-économique indique que la part des périodes assimilées dans la carrière des générations futures devrait diminuer – légèrement pour les hommes, plus fortement pour les femmes. Cette évolution se traduit progressivement par une baisse du nombre d'individus dont les périodes assimilées dépassent le plafond, ainsi qu'une réduction de l'ampleur moyenne du dépassement.

Enfin, la modélisation intègre l'exonération de la mesure pour les bénéficiaires de la pension minimum. Une analyse, fondée sur le modèle de microsimulation REPLICA du Bureau fédéral du Plan, appliquée à une génération récente de pensionnés, montre que 35% des individus potentiellement touchés par la mesure perçoivent une pension minimum. L'exonération de ces personnes réduit de 46% l'impact budgétaire de la mesure, par rapport à une situation où celle-ci s'appliquerait à l'ensemble des pensionnés. En effet, les bénéficiaires de la pension minimum présentent, en moyenne, une proportion plus élevée de périodes assimilées dans leur carrière que les autres pensionnés. Dès lors, si la mesure leur était appliquée, ils en subiraient les effets de manière plus intense.

En outre, parmi les 65% de pensionnés touchés par la mesure qui ne bénéficient pas initialement de la pension minimum, un quart en deviendront les bénéficiaires à la suite de l'application de la mesure. L'impact budgétaire associé à ces individus, avant prise en compte de leur nouveau statut de bénéficiaires de la pension minimum, représente 25% de l'impact budgétaire total de la mesure. Cette transition vers la pension minimum permet d'atténuer l'impact de la mesure : pour ces personnes, la perte de pension est réduite en moyenne d'environ 63% grâce à l'activation du filet de sécurité que constitue la pension minimum.

En résumé, l'exemption pour les bénéficiaires de la pension minimum réduit l'impact total de la mesure d'environ 62% ($46\% + (25\% \times 63\%)$).

3.3.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 8 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Cet impact repose uniquement sur le régime des salariés.

⁴⁶ Bien que cette mesure concerne l'ensemble du secteur privé, les indépendants ne sont pas affectés par celle-ci. En effet, aucun indépendant ne présente, selon la définition retenue ici, de périodes assimilées dépassant le plafond fixé.

Tableau 8 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,1	-0,2	-0,2
- Régime des salariés	-0,1	-0,2	-0,2
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,1	-0,2	-0,2

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Le tableau 9 présente l'impact de la mesure limitant la part des périodes assimilées dans le calcul des droits à la pension des salariés sur leur taux de remplacement et leur benefit ratio.

Tableau 9 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime salarié En %

LII /0			
	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	-3,0	-2,8	-2,1
Hommes	-3,0	-3,1	-2,4
Femmes	-2,9	-2,4	-1,6
Benefit ratio			
Total	-1,3	-2,2	-2,3
Hommes	-1,2	-2,2	-2,6
Femmes	-1,5	-2,1	-1,9

L'effet de la mesure sur le taux de remplacement global s'élève à -3% en 2040, puis s'atténue progressivement pour atteindre -2,1% en 2070. En revanche, son impact sur le benefit ratio s'amplifie tout au long de la période de simulation. À partir de 2040, on observe ainsi une atténuation progressive de l'effet de la mesure, d'abord visible sur les nouveaux retraités, puis, avec un décalage, sur le benefit ratio. Cette diminution s'explique par une évolution de la structure des carrières, marquée par une réduction progressive de la part relative des périodes de chômage dans les trajectoires professionnelles. Cette évolution entraîne une baisse de la part des périodes assimilées dépassant la limite imposée par la réforme, ce qui réduit mécaniquement son effet à long terme.

Le tableau 9 présente également l'impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, ventilés par sexe. Jusqu'en 2040, l'effet de la réforme est plus marqué pour les femmes, ce qui se reflète notamment dans le benefit ratio. En effet, elles sont plus nombreuses à être concernées par le dépassement du plafond de périodes assimilées, ce qui entraîne une réduction plus importante de leur pension. Cependant, la part relative des périodes de chômage diminue plus fortement et plus rapidement chez les femmes dans les générations futures de nouveaux pensionnés. Cette évolution structurelle conduit à une atténuation plus rapide de l'impact de la mesure pour les femmes, comparativement aux hommes.

La mesure contribue ainsi, dans un premier temps, à accroître l'écart de pension entre les femmes et les hommes. À partir de 2050, cette tendance s'inverse : l'impact de la mesure réduit alors l'écart de pension entre les sexes.

3.4. Modification de la valorisation de certaines périodes assimilées lors du calcul de la pension

3.4.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« Toutes les périodes de chômage, de RCC, de pseudo-prépensions et d'emplois de fin de carrière seront assimilées à un salaire fictif limité à compter de la date de l'accord de gouvernement. »

3.4.2. Hypothèses

Les périodes assimilées sont prises en compte dans le calcul de la pension des travailleurs salariés sur la base de revenus professionnels fictifs, appelés *salaires fictifs*. Ces derniers sont généralement déterminés à partir du salaire total perçu au cours de l'année de carrière précédant immédiatement la période assimilée. Depuis 2013, certaines périodes assimilées – initialement certaines périodes de RCC ainsi que de chômage de 3º période, puis de 2º période – sont valorisées sur la base d'un salaire fictif limité, équivalent au droit minimum par année de carrière. En 2024, ce salaire fictif limité s'élève à 32 764,09 euros⁴⁷ pour une année complète.

Cette mesure généralise, à partir de l'année de carrière 2025, la valorisation de l'ensemble des périodes de chômage, de RCC, de pseudo-prépensions et de crédit-temps de fin de carrière au salaire fictif limité. Il est important de noter que cette moindre valorisation n'a pas d'incidence sur le montant de pension perçu par les bénéficiaires de la pension minimum. En effet, si une personne perçoit la pension minimum, cela signifie que le montant calculé sur la base de sa carrière et de ses revenus est inférieur au minimum garanti. Dès lors, une réduction de ce montant n'aura pas d'effet sur le niveau de pension effectivement versé, celle-ci restant déterminée par le minimum garanti.

Notons également que l'évaluation de cette mesure tient compte de l'application préalable de la mesure précédente, dont l'effet consiste à réduire la durée des périodes assimilées prises en compte dans le calcul de la pension. La moindre valorisation des périodes assimilées a donc un effet réduit, comparativement à une évaluation qui ferait abstraction de l'interaction entre ces deux mesures. Comme pour la mesure précédente, l'évolution des périodes assimilées qui composent la carrière des générations futures est intégrée dans la modélisation de cette mesure.

65

⁴⁷ Montant au 01.02.2025 à l'indice 179,58.

3.4.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 10 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une réduction du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

Tableau 10 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

La mesure réduit progressivement le taux de remplacement global tout au long de la période de simulation. Cette progression s'explique par le fait que, chaque année, les générations entrantes comptent une année de carrière supplémentaire soumise à la mesure. En 2070, soit 45 ans après l'entrée en vigueur de la réforme, les nouveaux pensionnés constitueront la première génération dont les périodes assimilées de l'ensemble de la carrière auront été valorisées selon le salaire fictif limité.

L'analyse par sexe révèle que la mesure a un effet très limité sur le taux de remplacement des femmes. En effet, le salaire moyen des femmes étant inférieur à celui des hommes – et donc plus proche du salaire fictif limité – la modification des règles de valorisation a un impact plus modéré sur leur pension. En conséquence, cette mesure contribue à une réduction progressive de l'écart de pension entre les femmes et les hommes.

Tableau 11 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime salarié

	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	-0,4	-0,5	-0,8
Hommes	-0,6	-0,8	-1,4
Femmes	-0,1	-0,1	-0,1
Benefit ratio			
Total	-0,1	-0,3	-0,6
Hommes	-0,2	-0,4	-1,0
Femmes	0,0	-0,1	-0,1

Accès à la retraite anticipée à partir de 60 ans après 42 années de carrière

3.5.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« À partir de 01/01/2027 et de 60 ans, les travailleurs pourront prendre une retraite anticipée après 42 années de carrière avec suffisamment de prestations de travail effectives. Cela signifie que seules les années d'au moins 234 jours de travail effectif sont prises en compte pour atteindre la durée de carrière requise. Cette mesure rend la retraite anticipée accessible à ceux qui ont une longue carrière derrière eux, tout en gardant l'accent sur la valeur du travail effectivement accompli. L'objectif est de prendre en compte les personnes qui ont commencé à travailler tôt dans leur vie et qui ont donc accumulé une longue carrière, en leur permettant de partir plus tôt à la retraite de manière responsable. »

3.5.2. Hypothèses

Afin de simuler l'impact d'une retraite anticipée accessible dès 60 ans, sous condition de 42 années de carrière comprenant au moins 234 jours travaillés par an, nous retenons l'hypothèse d'un départ à la retraite à la « date P » : les individus qui partent à la retraite anticipée dès qu'ils remplissent les conditions de carrière continueront de le faire après la réforme. Cela suppose, pour ceux qui remplissent la condition de travail effectif, un glissement des départs à la retraite des « portes d'accès » actuelles vers les nouvelles. Concrètement, les départs qui, avant la réforme, s'effectuaient à 61 ans avec 44 années de carrière, à 61 ans avec 43 années, à 62 ans avec 43 années ou encore à 63 ans avec 43 années, s'effectueront désormais, pour les personnes remplissant la condition de travail effectif, après réforme, à 60 ans avec 43 ou 42 années de carrière, à 61 ans avec 42 années, ou à 62 ans avec 42 années.

Sur la base des données du SFP, une estimation a été réalisée quant à la proportion d'individus qui partent à la retraite anticipée et qui remplissent la condition de travail effectif. Elle s'élève à 10% dans le régime des salariés (14% pour les hommes et 5% pour les femmes), à 75% dans le régime des indépendants (77% pour les hommes et 74% pour les femmes), et à 19% dans le régime des fonctionnaires (31% pour les hommes et 8% pour les femmes).

3.5.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Cette mesure engendre des changements dans les comportements de retraite. Elle induit une légère diminution du taux d'emploi et du PIB en raison de l'anticipation de certains départs à la retraite. Toutefois, ces variations restent très limitées.

Le tableau 12 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une augmentation du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

Tableau 12 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

En points de pourcentage du FIB			
Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

L'effet de cette mesure se manifeste principalement à travers une variation du nombre de pensionnés. En effet, elle permet à certains individus remplissant les conditions d'accès de partir plus tôt à la retraite anticipée. Comme indiqué dans l'analyse de l'impact budgétaire ci-dessus, cet effet reste toutefois très limité.

En conséquence, la mesure n'affecte le montant moyen des pensions que de manière marginale, et son influence sur les indicateurs sociaux retenus dans cette analyse s'avère non significative.

3.6. Modernisation du traitement de la dimension « ménage » dans le calcul des pensions

3.6.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« Aujourd'hui, la pension de survie est un piège à l'emploi et à la pauvreté pour de nombreuses veuves. C'est la raison pour laquelle, à partir de 01/01/2026 pendant une période transitoire, la pension de survie sera remplacée, jusqu'à l'âge le plus précoce possible de la retraite du partenaire survivant, par l'allocation transitoire (applicable aujourd'hui aux personnes âgées de moins < 50ans) qui est librement cumulable et limitée dans le temps à un maximum de 2 ans ou jusqu'à 3 ans ou 4 ans avec des jeunes enfants à charge.

Nous prévoyons une large période transitoire pendant laquelle nous laissons le choix entre les deux systèmes.

Les partenaires sont encouragés à prévoir un partage des pensions dans leur contrat de mariage en cas de séparation (divorce). Une large communication sera mise en place auprès de la population sur ce sujet.

La pension de ménage dans le régime des salariés et des indépendants disparaîtra à moyen terme (à l'exception des minimums pension) et donc également la pension de séparation qui en découle. »

3.6.2. Hypothèses

Cette mesure se compose de trois volets distincts : le remplacement de la pension de survie par l'allocation de transition, la suppression du taux ménage dans le calcul des pensions des salariés et des indépendants et la suppression de la pension de conjoint divorcé.

L'évaluation de l'effet du remplacement de la pension de survie par l'allocation de transition jusqu'à l'âge de retraite le plus précoce possible du partenaire survivant repose sur la projection du nombre de bénéficiaires de la pension de survie n'ayant pas encore atteint cet âge.

L'évaluation de l'effet de la suppression du taux ménage est réalisée à l'aide des modèles macrobudgétaires de pension. Elle prend en compte la proportion de bénéficiaires du taux ménage percevant la pension minimum, ainsi que la diminution progressive de la part des bénéficiaires d'une pension calculée au taux ménage. Par ailleurs, cette modélisation prend en considération l'octroi d'une pension basée sur les droits propres du conjoint, dans les cas où ce dernier renonçait auparavant à cette pension au profit du taux ménage.

Enfin, l'évaluation de l'effet à long terme de la suppression de la pension de conjoint divorcé repose sur une estimation à moyen terme fournie par le Service fédéral des Pensions, ainsi que sur l'évolution attendue de la dynamique d'entrée en pension des générations futures.

3.6.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le remplacement de la pension de survie par l'allocation de transition engendre des changements dans les comportements de retraite. Il induit un léger relèvement du taux d'emploi et du PIB en raison du maintien en activité. Toutefois, ces variations restent très limitées.

Le tableau 13 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. L'essentiel de cet impact repose sur le régime des salariés.

Tableau 13 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,1	-0,1	-0,1
- Régime des salariés	-0,1	-0,1	-0,1
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,1	-0,1	-0,1

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Étant donné que l'évaluation de l'impact de cette mesure n'a pas été entièrement réalisée à l'aide des modèles de pension, il n'a pas été possible de produire les indicateurs sociaux correspondants.

3.7. Relèvement de l'âge de la retraite pour les catégories privilégiées et suppression des tantièmes préférentiels

Les résultats et modalités présentés ici englobent deux mesures ciblant les fonctionnaires : le relèvement de l'âge de la retraite pour les militaires et le personnel de la SNCB, ainsi que la suppression des tantièmes préférentiels.

3.7.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« L'âge de la retraite des militaires (56 ans) et du personnel de la SNCB (55 ans) est progressivement porté à l'âge légal de la retraite des autres salariés et fonctionnaires. A partir du 01/01/2027, l'âge de la retraite sera progressivement relevé de 1 an par an, tout en respectant les attentes légitimes des personnes proches de l'âge de la retraite pour lesquelles nous prévoyons une période et des mesures transitoires suffisantes, en concertation avec les organisations sectorielles. Les mesures nécessaires en matière de travail adapté seront prises. La pension basée sur l'âge pour les militaires et à la SNCB sera transformée en « pension sur demande ». À l'avenir, ils pourront donc toujours prendre une retraite anticipée selon les conditions de carrière et d'âge en vigueur. Nous reconnaissons ici la spécificité du statut militaire, où leur participation à des missions extérieures et à des unités opérationnelles est valorisée positivement et prise en compte. »

« Nous respectons les droit acquis dans le régime actuel. Pour les prestations effectuées à l'avenir à partir du 1er janvier 2027, nous ramenons tous les tantièmes préférentiels existants au système ordinaire (tantième 1/60) qui suppose une carrière complète après 45 ans de service. »

3.7.2. Hypothèses

Le relèvement de l'âge de la retraite des catégories privilégiées va inciter certaines personnes à retarder leur départ à la retraite jusqu'au nouvel âge de la retraite ou l'âge de la pension anticipée. Pour le personnel de la SNCB et de la Défense, nous supposons que la répartition par âge des départs à la retraite suit celle des autres secteurs de la fonction publique.

La mesure visant à supprimer les tantièmes préférentiels implique, quant à elle, l'ajustement du calcul de la pension. Pour le scénario sans la mesure, on se base sur les résultats du modèle de microsimulation REPLICA calculant le tantième moyen par sexe et par secteur. Dans le scénario avec la mesure, le tantième moyen est remplacé par 1/60 pour l'ensemble des fonctionnaires et pour chaque année de carrière prise en compte dans le calcul de la pension à partir de 2027.

3.7.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Comme précisé ci-dessus, cette mesure entraîne des modifications dans les comportements de départ à la retraite. Son impact macroéconomique à long terme fait donc l'objet d'une analyse, présentée dans le tableau 14 ci-dessous. Cette mesure induit un relèvement de la population active en raison du maintien

en activité. En supposant un taux de chômage structurel inchangé entre les scénarios avec et sans mesure, et conformément au mécanisme d'offre de travail à long terme (voir chapitre 1, encadré 1), la mesure conduit à une augmentation du taux d'emploi. Elle se traduit par une progression de 0,1% du PIB.

Tableau 14 Impact macro-économique de la mesure, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage	pour le taux d'emploi	et en % pour le PIB	
		2040	205

	2040	2050	2070
Taux d'emploi (en % de la population 18-66 ans)	0,0	0,0	0,0
PIB (scénario avec la mesure/scénario sans la mesure)	0,1	0,1	0,1

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

Le tableau 15 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Cet impact repose uniquement sur le secteur public.

Tableau 15 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB			
Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,1	-0,2	-0,6
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	-0,1	-0,2	-0,6
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,1	-0,2	-0,6

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Les limitations des données disponibles empêchent de modéliser avec précision l'impact social de la mesure visant à augmenter l'âge de la retraite pour le personnel de la SNCB et de la Défense. Seul l'impact de la réforme des tantièmes préférentiels est présenté ici.

Tableau 16 Impact de la suppression des tantièmes préférentiels sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime des fonctionnaires En %

	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	-1,6	-3,9	-7,6
Hommes	-2,3	-4,8	-8,4
Femmes	-1,2	-3,4	-7,1
Benefit ratio			
Total	-0,4	-1,5	-5,4
Hommes	-0,6	-2,0	-6,4
Femmes	-0,3	-1,2	-4,9

La suppression des tantièmes préférentiels a un effet négatif croissant sur le taux de remplacement et le benefit ratio. En effet, les carrières prises en compte dans le calcul des nouvelles pensions sont de plus en plus affectées par cette mesure, ce qui entraîne une diminution progressive de la pension moyenne. L'effet de cette mesure sur le taux de remplacement passe de -1,6% en 2040 à -7,6% en 2070, tandis que l'effet sur le benefit ratio évolue de -0,4% à -5,4% sur la même période. L'impact de la mesure est plus marqué chez les hommes que chez les femmes, ce qui contribue à réduire l'écart de pension entre les deux sexes.

3.8. Harmonisation du coefficient de majoration

3.8.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« Le coefficient d'augmentation sera de 1 pour toutes les catégories de personnel à partir du 01/01/2027. Pour l'enseignement et les services actifs (tels qu'ils sont définis aujourd'hui), le coefficient d'augmentation restera 1,05 avec une diminution annuelle de 0,005 à partir de 2027 jusqu'à 1,025 en 2032. »

3.8.2. Hypothèses

Cette mesure a été évaluée en excluant de son champ d'application les travailleurs des entreprises publiques et le personnel de la Défense. Cette limitation est liée en grande partie à la difficulté d'évaluer les conséquences de cette mesure dans des régimes où a été simultanément supprimé l'âge préférentiel de départ à la retraite. Par ailleurs, à défaut d'information statique, les retraités dont certaines périodes de carrière sont valorisées au tantième de 1/50 ont été assimilés à ceux ayant exercé des services actifs⁴⁸.

3.8.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Cette mesure engendre des changements dans les comportements de retraite. Elle induit un léger relèvement du taux d'emploi et du PIB en raison du maintien en activité. Toutefois, ces variations restent très limitées.

Le tableau 17 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une réduction du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

Tableau 17 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

21. points at pour terreage at 1.2			
Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

⁴⁸ Il s'agit des services actifs auprès de bpost, des douanes, de la défense... Pour une liste complète, voir la documentation disponible sur https://www.sfpd.fgov.be/fr/centre-de-connaissances/legislation/legislation-pensions-fonctionnaires.

b. Impact social

Le report du départ à la retraite, nécessaire pour que le personnel relevant des régimes préférentiels remplisse les conditions d'accès à la pension anticipée, conduit à un allongement de la durée de carrière prise en compte dans le calcul de la pension. Il en résulte une hausse du montant de la pension, contribuant ainsi à un effet positif de la mesure sur le taux de remplacement. Cet effet reste toutefois limité.

L'effet de la mesure sur le benefit ratio reste proche de 0% jusqu'à 2050 et augmente ensuite pour atteindre +0,2% en 2070. La différence hommes-femmes est très faible.

Tableau 18 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime des fonctionnaires

Fn %

L11 /0			
	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	+0,1	+0,2	+0,2
Hommes	+0,1	+0,2	+0,1
Femmes	+0,1	+0,2	+0,3
Benefit ratio			
Total	0,0	0,0	+0,2
Hommes	+0,1	+0,1	+0,2
Femmes	0,0	0,0	+0,3

3.9. Extinction du régime de pension pour inaptitude physique

3.9.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« Conformément à la réforme déjà décidée de la pension de maladie des fonctionnaires statutaires dans le cadre de l'inaptitude temporaire des fonctionnaires (ITF), nous clôturons les entrées dans ce régime à partir du 01/01/2026, ce qui entraînera l'extinction complète de ce régime aux niveaux fédéral, régional et local.

Nous passons à une assurance incapacité et invalidité pour les fonctionnaires fédéraux, comme dans le secteur privé, et nous organisons à ce sujet une concertation avec les organisations syndicales. »

3.9.2. Hypothèses

L'hypothèse est faite que parmi les personnes ne pouvant plus bénéficier d'une pension pour inaptitude physique, 10% reprennent le travail et 90% sont mises en disponibilité pour raison médicale et bénéficient d'un traitement d'attente à charge de leur employeur plutôt que d'une pension pour inaptitude physique à charge du service fédéral de pensions et donc de l'État fédéral.

3.9.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Cette mesure engendre des changements dans les comportements de retraite. Elle induit un léger relèvement du taux d'emploi et du PIB en raison du maintien en activité. Toutefois, ces variations restent très limitées.

Le tableau 19 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une réduction du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

Tableau 19 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

Il convient de souligner que, bien que l'impact de la mesure sur les dépenses des pensions pour inaptitude physique soit non négligeable, son effet sur le coût budgétaire du vieillissement reste marginal. Dans l'attente de la mise en place d'une assurance incapacité et invalidité pour les fonctionnaires fédéraux annoncée dans l'accord de gouvernement, il est supposé que la pension pour inaptitude physique sera remplacée par un traitement d'attente en cas de disponibilité pour maladie, prise en charge par l'employeur. Dans les comptes nationaux, cette indemnité est comptabilisée principalement dans les dépenses de pensions, ce qui compense la baisse des dépenses des prestations sociales liée à la suppression de la pension pour inaptitude physique. Néanmoins, une faible économie sur le coût budgétaire du vieillissement est attendue en raison de l'hypothèse que 10% des personnes ne pouvant plus bénéficier d'une pension pour inaptitude physique retournent à l'emploi.

b. Impact social

Comme mentionné dans l'introduction du présent chapitre, l'impact social de certaines mesures n'a pas pu être quantifié. Cette mesure en fait partie.

Limitation à deux ans de l'assimilation des congés pour prestations réduites (CPR)

3.10.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« À partir du 01/01/2026, les congés pour prestations réduites (CPR) dans le secteur public seront assimilables, pour un maximum de 2 ans, à des années de service pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension. »

3.10.2. Hypothèses

Le manque de données rend cette mesure difficile à évaluer. Afin d'en calculer l'impact, nous nous basons sur les estimations du Service fédéral des Pensions pour 2025-2030. A long terme, l'effet évolue avec le taux de croissance du nombre de nouveaux pensionnés et de la pension moyenne estimés par le modèle de pensions des fonctionnaires intégré dans le modèle macrobudgétaire.

3.10.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 20 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une réduction du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

Tableau 20 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

L'impact social de cette mesure ne peut être estimé en raison de l'absence de données adéquates.

3.11. Allongement de la période du traitement de référence pour les pensions des statutaires

3.11.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« La pension d'un salarié et d'un indépendant est calculée sur la base du salaire moyen ou du salaire de référence sur l'ensemble de la carrière. Aujourd'hui, pour le calcul de la pension dans la fonction publique, seul le traitement des 10 dernières années de la carrière est pris en compte. Nous éliminons progressivement cette inégalité dans le calcul de la pension des statutaires en allongeant chaque année à partir de 2027 la période de référence pour ce calcul pour atteindre 45 ans en 2062.

Le régime transitoire qui prévoit le maintien d'une période de référence de 5 ans pour les cohortes nées avant 1962 est confirmé. »

3.11.2. Hypothèses

Cette mesure concerne la partie des nouveaux retraités dont le traitement de référence change en raison de l'ajout d'années supplémentaires. Comme l'échelle salariale est relativement stable en fin de carrière, seule une partie des nouveaux pensionnés est affectée. Cette proportion augmente au fur et à mesure que le nombre de traitements pris en compte pour le calcul du traitement de référence augmente.

Pour évaluer cette mesure, on se base sur les estimations fournies par le Service fédéral des Pensions. Celles-ci précisent le pourcentage de nouveaux pensionnés affectés par la mesure, ventilés par sexe, pour chaque année entre 2027 et 2040, ainsi que l'impact global à moyen terme de la mesure. A partir de ces données, on fait évoluer le nombre de nouveaux pensionnés affectés, ainsi que le traitement de référence (en allongeant la période prise en compte dans son calcul) sur l'ensemble de la période de projection.

3.11.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 21 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Cet impact repose uniquement sur le secteur public.

Tableau 21 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	-0,1	-0,2
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	-0,1	-0,2
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	-0,1	-0,2

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

L'allongement de la période prise en compte dans le calcul du traitement de référence des fonctionnaires a un effet négatif marqué sur le taux de remplacement. Cet effet s'intensifie progressivement entre 2040 et 2050 en raison du poids croissant des rémunérations plus faibles dans le calcul du traitement de référence. Entre 2050 et 2070, la période de référence atteint 45 années, impactant ainsi l'ensemble de la carrière des nouveaux pensionnés. Il s'ensuit une stabilisation de l'effet sur le taux de remplacement.

L'effet sur le benefit ratio s'amplifie progressivement au cours du temps pour atteindre, en 2070, un niveau cinq fois supérieur à celui estimé pour 2040. Par ailleurs, la mesure a un effet plus prononcé sur la pension moyenne des hommes que celle des femmes, contribuant ainsi à réduire l'écart de pension entre les sexes.

Tableau 22 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime des fonctionnaires

EII /0			
	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	-2,8	-4,3	-4,2
Hommes	-2,9	-5,1	-5,0
Femmes	-2,8	-3,8	-3,8
Benefit ratio			
Total	-1,3	-3,4	-6,5
Hommes	-1,3	-3,6	-7,5
Femmes	-1,3	-3,3	-5,9

3.12. Limitation temporaire de l'indexation des pensions les plus élevées

3.12.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« L'indexation des pensions légales des fonctionnaires et des carrières mixtes est temporairement plafonnée à la limite supérieure de la pension de salarié. Pendant cette période, il n'y aura pas non plus d'indexation du plafond absolu des fonctionnaires (plafond Wijninckx). »

Lors du Conseil des ministres du 13 avril 2025, les modalités de cette mesure ont été précisées et intégrées dans un projet de loi-programme. Celui-ci prévoit que, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2029, l'indexation des pensions les plus élevées sera limitée à un montant équivalent à l'indexation de la pension minimum pour un isolé. Durant cette période, le plafond Wijninckx ne sera plus indexé.

3.12.2. Hypothèses

L'accord de gouvernement fédéral prévoit une limitation temporaire de l'indexation des pensions légales les plus hautes, combinée à la non-indexation du plafond absolu des pensions. Afin de chiffrer l'effet de la mesure à long terme, le modèle macrobudgétaire des pensions intègre les projections d'inflation des perspectives économiques de juin 2025⁴⁹. Ces dernières prévoient 4 dépassements de l'indice pivot sur la durée de la législature, en 2026, 2027, 2028 et 2029. La non-indexation du plafond absolu des pensions concerne une proportion relativement restreinte de pensions, bien que cette proportion soit supposée croitre légèrement à chaque dépassement de l'indice pivot. Le modèle de microsimulation REPLICA permet d'estimer la part des pensions effectivement plafonnées, estimation ensuite intégrée au modèle macrobudgétaire des pensions.

3.12.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 23 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une réduction du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

⁴⁹ Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2025-2030 », Série Perspectives, juin 2025

Tableau 23 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

En points de pourcentage du FIB			
Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Cette mesure, n'ayant pas d'incidence sur le calcul de la pension au moment du départ à la retraite, n'affecte pas le taux de remplacement. Son effet sur le benefit ratio est en revanche négatif, en raison de la diminution de la pension moyenne des autres retraités. Cette baisse reste toutefois limitée, bien qu'un peu plus marquée chez les hommes. Étant de nature temporaire, la mesure voit son impact sur le benefit ratio s'estomper à long terme.

Tableau 24 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime des fonctionnaires

En %

	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	0,0	0,0	0,0
Hommes	0,0	0,0	0,0
Femmes	0,0	0,0	0,0
Benefit ratio			
Total	-0,3	-0,1	0,0
Hommes	-0,6	-0,2	0,0
Femmes	-0,1	0,0	0,0

3.13. Harmonisation des conditions de carrières pour l'accès à la retraite anticipée

3.13.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« À partir du 1er janvier 2027, seules les années civiles comportant 2 trimestres (6 mois ou 156 jours travaillés) travaillés (ou assimilés) seront prises en compte pour la condition de carrière dans les trois régimes (salariés, indépendants et fonctionnaires). »

3.13.2. Hypothèses

Cette mesure concerne uniquement les salariés et les fonctionnaires. En effet, dans le régime des indépendants, la condition de carrière pour l'accès à la retraite anticipée repose déjà sur des années comprenant au moins deux trimestres.

Dans le régime des travailleurs salariés, seules les années comprenant au moins 156 jours travaillés ou assimilés (soit 6 mois) seront désormais prises en compte, contre 104 jours (4 mois) actuellement. Dans le régime des fonctionnaires, seules les années comportant au moins six mois de service seront comptabilisées, contre quatre mois jusqu'ici.

L'évaluation de l'impact de cette mesure sur les comportements de départ à la retraite des futurs pensionnés s'appuie sur des statistiques fournies par le SFP. Parmi les personnes parties anticipativement à la retraite en 2022 dans le régime salarié, 40% des femmes et 30% des hommes auraient été contraintes de reporter leur départ à la retraite si seules les années comprenant au moins 156 jours travaillés ou assimilés avaient été prises en compte. Dans la grande majorité des cas (80%), une seule année de carrière aurait été exclue lors de l'évaluation de la condition de carrière pour l'accès à la retraite anticipée. Il s'agit principalement de la première ou de la dernière année de la carrière.

La première année de carrière débute fréquemment en fin d'année civile, à l'issue des études, et ne permet alors pas d'atteindre le seuil de six mois requis. Quant à la dernière année de carrière, elle ne comprend souvent que le nombre minimal de mois ou de jours nécessaires à la validation de l'année, les départs à la retraite anticipée étant fréquemment fixés au 1er mai. La perte de la première année de carrière impose, dans la majorité des cas, un report d'un an du départ à la retraite, alors que la perte de la dernière année ne nécessite généralement qu'un report de deux mois. Les statistiques du SFP permettent ainsi d'estimer, pour une génération récente de pensionnés, les parts d'individus susceptibles de reporter leur départ anticipé à la retraite de deux mois, un an, un an et deux mois, voire plus d'un an et deux mois.

Il convient également de noter que la Commission d'étude suppose que le relèvement de l'âge légal de la retraite entraînera le report du départ à la retraite d'environ un tiers des départs anticipés en provenance de l'emploi (voir chapitre 1, section 1.2.2.a). Ce report contribuera à réduire (comparativement aux statistiques établies par le SFP pour la génération des pensionnés de 2022) la proportion d'individus directement affectés par l'harmonisation des conditions de carrière : certains devraient alors répondre à la nouvelle exigence sans devoir retarder leur départ.

Par défaut, les proportions établies pour le régime salarié ont été appliquées aux personnes partant à la retraite de manière anticipée dans le régime de la fonction publique.

3.13.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Comme précisé ci-dessus, cette mesure entraîne des modifications dans les comportements de départ à la retraite. Son impact macroéconomique à long terme fait donc l'objet d'une analyse, présentée dans le tableau 25 ci-dessous. Cette mesure induit un relèvement de la population active en raison du maintien en activité. En supposant un taux de chômage structurel inchangé entre les scénarios avec et sans mesure, et conformément au mécanisme d'offre de travail à long terme (voir chapitre 1, encadré 1), la mesure conduit à une augmentation du taux d'emploi de 0,1 point de pourcentage. La productivité de long terme étant supposée inchangée, l'augmentation de l'emploi engendre une croissance du PIB de 0,1%.

Tableau 25 Impact macro-économique de la mesure, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage pour le taux d'emploi et en % pour le PIB

	2040	2050	2070
Taux d'emploi (en % de la population 18-66 ans)	0,1	0,1	0,1
PIB (scénario avec la mesure/scénario sans la mesure)	0,1	0,1	0,1

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

Le tableau 26 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Cette mesure réduit le coût budgétaire du vieillissement de 0,1 point de pourcentage du PIB. Ventilé par régime de pension, son impact est imperceptible.

Tableau 26 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,1	-0,1	-0,1
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,1	-0,1	-0,1

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Que ce soit dans le régime des travailleurs salariés ou celui des fonctionnaires, la mesure a un effet positif, bien que très modeste, sur les indicateurs sociaux, sans différence notable entre les sexes.

Alors que la réduction des dépenses de pension n'est que marginalement compensée par la très légère hausse de la pension moyenne liée à l'allongement des carrières, l'effet sur les indicateurs sociaux résulte uniquement de cette augmentation. Cela explique pourquoi la mesure engendre une économie budgétaire, tandis que son effet sur les indicateurs sociaux est légèrement positif.

Tableau 27 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite, par régime

<u>En %</u>	2040	2050	2070
Salariés			
Taux de remplacement			
Total	+0,2	+0,2	+0,2
Hommes	+0,2	+0,2	+0,2
Femmes	+0,1	+0,2	+0,2
Benefit ratio			
Total	+0,1	+0,1	+0,2
Hommes	+0,1	+0,1	+0,2
Femmes	+0,1	+0,1	+0,2
Fonctionnaires			
Taux de remplacement			
Total	+0,1	+0,1	+0,1
Hommes	+0,1	+0,1	+0,1
Femmes	0,0	+0,1	+0,1
Benefit ratio			
Total	0,0	0,0	+0,1
Hommes	0,0	+0,1	+0,1
Femmes	0,0	0,0	+0,2

3.14. Suppression de la péréquation

3.14.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« La péréquation de la pension de la fonction publique est supprimée à partir de 2026 et intégrée à la nouvelle enveloppe bien-être, qui, après avis des partenaires sociaux, sera calculée sur d'autres paramètres. »

3.14.2. Hypothèses

L'impact budgétaire de la suppression de la péréquation correspond à l'écart entre le scénario de référence et un scénario où la péréquation est limitée à 0,6% sur deux ans⁵⁰. La modélisation de la péréquation avant réforme repose sur l'hypothèse d'une adaptation bisannuelle limitée des pensions en fonction de l'évolution de la rémunération moyenne. Étant donné que l'accord de gouvernement fédéral prévoit l'intégration de la péréquation dans une nouvelle enveloppe bien-être, nous supposons – comme pour cette enveloppe – que la péréquation bisannuelle sera supprimée au cours de la législature actuelle. En d'autres termes, la mesure supprime l'augmentation des pensions sous l'effet de la péréquation en 2027 et 2029.

⁵⁰ Pour plus d'information sur le mécanisme de péréquation et la simulation de la réforme limitant la péréquation bisannuelle à 0,6%, se référer au Rapport de CEV de juillet 2024, section 3.4.

3.14.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 28 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. Celle-ci entraîne une réduction du coût budgétaire dans des proportions très limitées.

Tableau 28 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	0,0	0,0	0,0
- Régime des salariés	0,0	0,0	0,0
- Régime des indépendants	0,0	0,0	0,0
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	0,0	0,0	0,0

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

A l'instar de la mesure limitant l'indexation des pensions des fonctionnaires, supprimer le mécanisme de péréquation a un impact limité sur les indicateurs sociaux. Cet effet disparait à long terme en raison de son caractère temporaire.

Tableau 29 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite du régime des fonctionnaires

En %

	2040	2050	2070
Taux de remplacement			
Total	0,0	0,0	0,0
Hommes	0,0	0,0	0,0
Femmes	0,0	0,0	0,0
Benefit ratio			
Total	-0,3	-0,1	0,0
Hommes	-0,1	0,0	0,0
Femmes	-0,4	-0,1	0,0

3.15. Suppression de l'enveloppe bien-être pour la durée de la législature

3.15.1. Modalité selon l'accord de gouvernement fédéral

« Au lieu de l'enveloppe bien-être, nous fournirons à cette législature une enveloppe spécifique pour augmenter les allocations pour les groupes les plus vulnérables tels que les personnes handicapées, malades et invalides. »

3.15.2. Hypothèses

Comme précisé dans le chapitre 1, la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations instaure un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des allocations sociales dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et les régimes d'assistance sociale. L'enveloppe bien-être, budget réservé aux adaptations au bien-être dans chacun de ces régimes, est déterminée par la somme des dépenses qu'engendreraient, pour toutes les branches du régime :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5% de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires et minimums;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1% de toutes les allocations sociales forfaitaires et minimums;
- une augmentation annuelle de 1,25% des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement et, dans le régime de pension des travailleurs salariés, du droit minimum par année de carrière.

La modélisation des adaptations au bien-être au sein des modèles de pension suit les paramètres utilisés pour le calcul de l'enveloppe. La modélisation de cette mesure revient donc à fixer à zéro l'évolution de ces paramètres pendant la période 2025-2029. A partir de 2030, l'hypothèse de revalorisation réelle des prestations sociales établie en fonction des paramètres de l'enveloppe bien-être sera de nouveau d'application (voir section 1.2.3.b du chapitre 1).

3.15.3. Résultats

a. Impact budgétaire

Le tableau 30 présente l'impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement. L'impact repose sur les régimes des salariés et des indépendants.

Tableau 30 Impact de la mesure sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure

En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,2	-0,2	-0,3
- Régime des salariés	-0,2	-0,1	-0,2
- Régime des indépendants	-0,1	-0,1	-0,1
- Secteur public	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,2	-0,2	-0,3

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

b. Impact social

Dans le régime des salariés, contrairement à la plupart des autres mesures, la suppression de l'enveloppe bien-être pendant la durée de la législature a un impact plus marqué à moyen terme sur le benefit ratio que sur le taux de remplacement. En effet, cette mesure affecte d'abord plus fortement l'ensemble des pensionnés que les nouveaux pensionnés. La non-adaptation des pensions au bien-être a un effet immédiat sur la pension moyenne de l'ensemble des pensionnés, ce qui entraîne une baisse de plus de 3% du benefit ratio global à la fin de la législature.

Par la suite, l'effet global de la mesure s'atténue progressivement jusqu'au début des années 2050, à mesure que les générations les plus anciennes, directement affectées par la mesure, sont remplacées par de nouvelles cohortes. Ces dernières ne sont plus concernées par la non-adaptation des pensions en cours de versement, mais subissent les effets de la non-adaptation des paramètres de calcul de la pension, tels que la réduction du plafond salarial et du droit minimum par année de carrière.

Ainsi, à partir de 2050, l'impact de la mesure devient plus prononcé sur le taux de remplacement que sur le benefit ratio.

L'écart de pension entre les femmes et les hommes s'accroît à la suite de cette mesure. En dehors de la période correspondant à la législature et, pour les nouveaux pensionnés, de la toute fin de la période de simulation, la pension moyenne des femmes est plus fortement affectée que celle des hommes. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution.

Tout d'abord, en raison de leur espérance de vie plus élevée, la disparition progressive des pensionnées concernées par la non-adaptation des pensions entre 2025 et 2029 s'opère plus lentement que pour les hommes, prolongeant ainsi l'effet de la mesure sur la pension moyenne des femmes.

Ensuite, la non-adaptation du montant du droit minimum par année de carrière sur cette même période affecte davantage les générations futures de retraitées, les femmes étant plus nombreuses à bénéficier de ce mécanisme. Ces deux effets combinés expliquent l'élargissement de l'écart d'impact entre les sexes jusqu'en 2050.

Enfin, à partir de 2050, la non-adaptation du plafond salarial entre 2025 et 2029, qui affecte davantage les hommes, vient atténuer progressivement cet écart.

Dans le régime des indépendants, de nombreux pensionnés bénéficient d'une pension minimum. L'effet principal de la suppression temporaire des adaptations au bien-être provient dès lors de la non-adaptation de cette pension minimum. L'impact global de la mesure reste relativement stable sur l'ensemble de la période de projection pour ce régime.

Tableau 31 Impact de la mesure sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans la mesure - pensions de retraite, par régime Fn %

	2040	2050	2070
Salariés			
Taux de remplacement			
Total	-1,3	-1,9	-3,0
Hommes	-1,1	-1,7	-3,0
Femmes	-1,6	-2,1	-3,0
Benefit ratio			
Total	-2,0	-1,6	-2,3
Hommes	-1,8	-1,4	-2,3
Femmes	-2,1	-1,9	-2,4
Indépendants			
Taux de remplacement			
Total	-4,3	-4,4	-4,4
Hommes	-4,4	-4,5	-4,5
Femmes	-4,2	-4,3	-4,3
Benefit ratio			
Total	-4,3	-4,4	-4,4
Hommes	-4,4	-4,5	-4,5
Femmes	-4,1	-4,2	-4,4

3.16. Évaluation agrégée des mesures de pension

Cette section présente une évaluation agrégée de l'ensemble des mesures de pension examinées individuellement ci-dessus. Il convient de rappeler qu'à l'exception de l'interaction entre les mesures des sections 3.3 et 3.4, les évaluations individuelles ne tiennent pas compte des interactions potentielles entre les différentes mesures. L'évaluation agrégée, fondée sur l'addition des effets individuels, ne les intègre donc pas non plus.

Il faut également souligner que les éventuelles interactions entre certaines mesures de pension et la limitation dans le temps de l'allocation de chômage ne sont pas prises en compte dans cette évaluation. Toutefois, ces interactions ne sont pas de nature à modifier fondamentalement les résultats présentés ici.

3.16.1. Impact budgétaire

Le tableau 32 présente l'impact macroéconomique de l'ensemble des mesures de pension. Celles-ci induisent un relèvement de la population active. En supposant un taux de chômage structurel inchangé entre les scénarios avec et sans les mesures, et conformément au mécanisme d'offre de travail à long terme (voir chapitre 1, encadré 1), la réforme des pensions conduit à une augmentation du taux d'emploi de 0,2 point de pourcentage. La productivité de long terme étant supposée inchangée, l'augmentation de l'emploi engendre une croissance du PIB de 0,3%.

Tableau 32 Impact macro-économique de l'ensemble des mesures de pension, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans mesures

En points de pourcentage pour le taux d'emploi et en % pour le PIB

	2040	2050	2070
Taux d'emploi (en % de la population 18-66 ans)	0,2	0,2	0,2
PIB (scénario avec la mesure/scénario sans la mesure)	0,3	0,3	0,3

Source: Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

Le tableau 33 présente l'impact agrégé des mesures de pension sur le coût budgétaire du vieillissement. L'essentiel de cet impact repose sur le régime des salariés et le secteur public. En termes relatifs, rapporté au poids actuel de chaque régime dans le coût budgétaire du vieillissement, c'est dans le secteur public que l'effet de la réforme est le plus prononcé.

Tableau 33 Impact de l'ensemble des mesures de pension sur le coût budgétaire du vieillissement en 2040, 2050 et 2070, écart entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans mesures En points de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	2024-2040	2024-2050	2024-2070
Pensions	-0,9	-1,2	-1,8
- Régime des salariés	-0,6	-0,8	-0,9
- Régime des indépendants	-0,1	-0,1	-0,1
- Secteur public	-0,2	-0,3	-0,8
Autres dépenses sociales (soins de santé, chômage, invalidité, etc.)	0,0	0,0	0,0
Coût budgétaire du vieillissement	-0,9	-1,2	-1,8

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel 2025.

3.16.2. Impact social

Le tableau 34 présente l'effet agrégé des mesures sur les indicateurs sociaux. Cet effet est obtenu par addition des effets individuels estimés dans les sections précédentes. Il convient toutefois de noter que certains effets individuels n'ont pas pu être évalués, ce qui entraîne une légère sous-estimation de l'impact global.

Dans les régimes des indépendants et des fonctionnaires, les mesures non prises en compte ont un impact budgétaire relativement limité. Leur effet sur la pension moyenne – qui constitue la base de calcul des indicateurs sociaux – devrait donc rester marginal et ne pas modifier significativement dans ces deux régimes l'évaluation globale reprise dans cette section.

Dans le régime des salariés, en revanche, la mesure de modernisation du traitement de la dimension « ménage » dans le calcul des pensions n'a pas été évaluée au regard des indicateurs sociaux. Son impact budgétaire représente, en 2070, une baisse de 0,1 point de pourcentage du coût budgétaire du vieillissement. Étant donné que l'effet budgétaire de cette mesure provient essentiellement d'une diminution de la pension moyenne – et non d'une variation du nombre de pensionnés –, sa non-intégration dans l'évaluation agrégée de l'impact social induirait donc une sous-estimation de l'impact sur les indicateurs sociaux.

L'économie sur les dépenses de pensions du régime salarié engendré par la mesure permet d'évaluer l'ampleur de cette sous-estimation sur le benefit ratio global. En tenant compte de cette économie, l'effet global sur le benefit ratio du régime des salariés, estimé à -8,1% en 2070, devrait en réalité se situer aux

alentours de -9,2%. En raison de la complexité à mesurer les effets par sexe d'une réforme de la dimension « ménage », aucune estimation indicative de l'impact potentiel de la non-prise en compte de cette mesure n'est réalisée selon le sexe. Estimer les effets de la non-prise en compte de cette mesure sur le taux de remplacement est également difficile.

En termes du benefit ratio, l'impact cumulé des mesures est le plus élevé chez les pensionnés du régime de la fonction publique. Il s'intensifie progressivement pour atteindre -11,9% en 2070. Les pensionnés du régime salarié constituent le deuxième groupe le plus affecté, avec un effet global – ajusté à l'aide de l'évaluation indicative mentionnée plus haut – estimé à -9,2% en 2070. Enfin, les pensionnés du régime des indépendants apparaissent les moins impactés, l'effet sur le benefit ratio global, relativement stable sur l'ensemble de la période, étant de -3,1% en 2070.

Considérée dans son ensemble, la réforme des pensions a un impact différencié selon le sexe et le régime de pension. Dans les régimes des salariés et des indépendants, les femmes sont globalement plus affectées que les hommes, ce qui tend à accroître l'écart de pension entre les sexes. À l'inverse, dans le régime de la fonction publique, l'effet de la réforme est plus marqué pour les hommes, ce qui contribue à réduire l'écart de pension entre les femmes et les hommes.

Tableau 34 Impact de l'ensemble des mesures de pension sur le taux de remplacement et le benefit ratio, écart en pourcentage entre le scénario de référence du CEV 2025 et un scénario sans mesures - pensions de retraite, par régime En %

	2040	2050	2070
Salariés			
Taux de remplacement			
Total	-7,6	-8,3	-9,1
Hommes	-6,9	-7,9	-9,1
Femmes	-8,5	-8,8	-9,0
Benefit ratio			
Total	-4,8	-6,3	-8,1
Hommes	-4,3	-5,7	-7,9
Femmes	-5,6	-7,2	-8,3
Indépendants			
Taux de remplacement			
Total	-3,1	-3,3	-3,3
Hommes	-2,3	-2,5	-2,6
Femmes	-3,8	-4,0	-4,0
Benefit ratio			
Total	-3,5	-3,2	-3,1
Hommes	-3,4	-3,0	-2,8
Femmes	-4,1	-4,2	-4,4
Fonctionnaires			
Taux de remplacement			
Total	-4,6	-8,3	-11,8
Hommes	-4,9	-9,4	-13,0
Femmes	-4,6	-7,6	-11,1
Benefit ratio			
Total	-2,5	-5,4	-11,9
Hommes	-2,4	-5,5	-13,5
Femmes	-2,4	-5,2	-10,9

4. Annexes

Annexe 1 - Mesures et réformes en matière de dépenses sociales

a. Réformes déjà intégrées dans le rapport 2024 du CEV

1. Pension

- Une condition de travail effectif d' au minimum 5000 jours est introduite pour l'accès à la pension minimum dans les régimes des salariés et des indépendants, pour les pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2025.
- Un bonus de pension est introduit dans les régimes des salariés, des indépendants et des fonctionnaires, payable sous forme de capital au moment de la retraite. Ce bonus peut être constitué à partir du 1^{er} juillet 2024 et pendant les périodes de travail dès que les conditions de retraite (retraite anticipée ou à l'âge légal de la retraite) sont remplies.
- La péréquation, ou l'adaptation en termes réels de la pension des fonctionnaires, est limitée à 0,6% tous les deux ans à partir de 2025.
- Adaptation de la hausse au 01-01-2024 (ou 4e volet des hausses annuelles prévues entre 2021 et 2024): suppression du relèvement du plafond salarial et des revenus dans le régime des salariés et des indépendants; abaissement de la revalorisation de la pension minimum de 2,65% à 2,08% dans les régimes des salariés et des indépendants.
- Prolongation de l'allocation de transition pour les nouveaux ayants droit à partir d'octobre 2021.
- Dans le régime des indépendants, suppression du coefficient de correction appliqué lors du calcul de la pension des nouveaux pensionnés à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les années de carrière à partir de 2021.
- Harmonisation de la régularisation des périodes d'études dans le calcul de la pension dans les trois régimes de pension.
- Suppression de l'unité de carrière⁵¹ dans les régimes salarié et indépendant, modification de la valorisation des périodes assimilées de chômage dans le régime salarié.
- Instauration de la pension mixte dans le secteur public (excepté dans l'enseignement) à partir du 1^{er} mai 2018 pour les nouveaux pensionnés. Les périodes contractuelles de la carrière prestées avant les nominations intervenues à partir du 1^{er} décembre 2017 seront prises en compte selon les modalités de calcul de la pension relevant du régime des travailleurs salariés⁵².

Une carrière est dite complète si elle compte 14 040 journées équivalentes temps plein ou 45 années. Le principe de limitation à l'unité de carrière signifie que le nombre de jours pris en compte pour le calcul de la pension est limité à ce plafond. En cas de dépassement, les journées les moins avantageuses en termes de revenus ne sont pas prises en compte. La mesure vise à supprimer la limitation à l'unité de carrière, autrement dit, un nombre supérieur à 14 040 journées de carrière pourrait être pris en compte s'il s'agit de journées travaillées.

Avant cette réforme, les périodes contractuelles prestées avant une nomination à titre définitif (nomination au même grade que les services prestés en tant que contractuel) étaient assimilées à des périodes statutaires pour le calcul de la pension du secteur public.

- La loi instaurant cette réforme prévoit également l'introduction d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel de la fonction publique (à l'exclusion de l'enseignement), la modification de la cotisation de responsabilisation individuelle pour les administrations provinciales et locales (à partir du 1^{er} janvier 2020) et la suppression de la condition de cinq ans de carrière pour pouvoir bénéficier d'une pension du secteur public (à partir du 1^{er} mai 2019).
- Régularisation des pensions des mineurs en 2020 avec effet rétroactif pour les 10 dernières années.
- Relèvement progressif des conditions d'accès à la pension anticipée dans les trois régimes de pension (jusqu'à l'âge de 63 ans en 2018 et une condition de carrière de 42 années en 2019, sauf exceptions pour carrières longues).
- Relèvement de l'âge légal de la retraite à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030 dans les trois régimes de pension.
- Relèvement progressif de l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie, de 45 ans à 50 ans en 2025.
- Suppression progressive à partir du 1^{er} janvier 2016 de la bonification pour diplôme dans le calcul de la condition de carrière pour un départ anticipé à la retraite (dans le régime de pensions de la fonction publique).
- Suppression du bonus de pension dans les trois régimes de pension à partir du 1^{er} janvier 2015 (période transitoire selon certaines conditions).

2. Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- Mesures du projet d'AIP 2019-2020, adoptées par arrêtés royaux ou conventions collectives de travail (notamment assouplissement des conditions d'âge pour certains régimes du RCC et du crédit-temps fin de carrière).
- Renforcement à partir du 1^{er} janvier 2015 des conditions d'accès au chômage avec complément d'entreprise (âge minimum de 62 ans dans le régime général, sauf exceptions).
- Généralisation progressive (pour les nouveaux entrants avec un concept de disponibilité adaptée) de l'obligation faite aux chômeurs avec complément d'entreprise de se porter demandeurs d'emploi à partir de 2015 (cela signifie qu'ils sont disponibles sur le marché du travail, considérés comme des personnes actives et soumis à des contrôles), mais moyennant certaines conditions, certains bénéficiaires peuvent demeurer non-demandeurs d'emploi (et hors de la population active).

3. Chômage (y compris crédit-temps et interruption de carrière)

- Suppression de l'augmentation de 1,125% au 01-01-2024 (ou 4º phase des augmentations annuelles prévues entre 2021 et 2024) des allocations minimums et des allocations forfaitaires après un emploi et les études. Réduction du pourcentage de calcul de l'allocation de chômage temporaire de 65% à 60% au 1er janvier 2024.
- Réforme du chômage dans le cadre du statut d'artiste : hausse de l'allocation et assouplissement des conditions d'accès à partir de septembre 2022.

- Instauration de l'allocation de sauvegarde pour les demandeurs d'emploi non mobilisables à partir du 1^{er} octobre 2020.
- Introduction du congé thématique parental à 1/10 à partir du 1^{er} juin 2019 dans le secteur privé et du 1^{er} août 2019 dans le secteur public.
- Réduction des montants des allocations pour les nouveaux bénéficiaires d'une allocation de crédittemps (avec au moins 5 ans d'ancienneté chez leur employeur), d'interruption de carrière et de congés thématiques (pour les travailleurs de 50 ans et plus) au 1^{er} juin 2017.
- Obligation de remplir les conditions d'accès à l'allocation de chômage complet afin de percevoir des allocations de chômage temporaire (parallèlement, suite aux attentats du mois de mars 2016, prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 des demandes de chômage temporaires pour force majeure).
- Suppression du complément d'ancienneté et de l'allocation de crédit-temps non motivé.
- Réduction de certaines allocations (allocation de garantie de revenu, allocation de chômage temporaire, calcul de l'allocation de chômage sur la base des 12 derniers mois de salaires perçus au lieu du dernier mois).
- Abaissement de la limite d'âge pour introduire une demande d'allocation d'insertion et introduction d'une exigence minimale de diplôme pour les jeunes de moins de 21 ans.
- Limitation du nombre de jours de chômage temporaire par employeur.
- Relèvement de l'âge d'accès aux premières demandes de crédit-temps de fin de carrière (sauf exceptions).
- Contrôle du statut de salarié et du salaire de référence.
- Restriction à l'ouverture des droits aux allocations de chômage pour les étrangers.
- Révision de la notion d'emploi convenable, contrôle accru du statut familial, récupération des allocations indues, contrôle accru des bénéficiaires d'une allocation garantie de revenus, interdiction de combiner sous-traitance et chômage temporaire, abandon volontaire d'emploi.

4. Incapacité de travail (incapacité primaire et invalidité)

- Suppression de l'introduction au 1er janvier 2024 d'une allocation minimum à partir du 2ème mois d'incapacité.
- Introduction progressive, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, d'une allocation minimum avant le 7^{ème} mois d'incapacité primaire de travail.
- Procédures d'octroi et de contrôle plus strictes.
- Établissement d'un plan de réinsertion après trois mois d'incapacité primaire pour les personnes à même d'être réinsérées.
- Renforcement des sanctions administratives dans le cadre de l'incapacité de travail et de l'invalidité.

- Calcul à partir du 1er janvier 2016 des allocations INAMI des nouveaux bénéficiaires sur la base du salaire du dernier mois de la dernière DmfA (Déclaration multifonctionnelle multifunctionele Aangifte⁵³ pour les employeurs ONSS), au lieu du dernier salaire perçu, réintégration des personnes en incapacité de travail, responsabilisation employeurs/employés.
- Suppression pour les nouveaux bénéficiaires (à partir du 1er janvier 2015) de la hausse des allocations INAMI octroyées aux chômeurs en incapacité de travail.

5. Allocations familiales

- Région flamande : diverses mesures en matière de suppléments sociaux et de l'allocation pour orphelin, ainsi que la fin des mesures temporaires décidées en 2021 concernant le mécanisme d'indexation.
- Région flamande : adaptation temporaire du mécanisme d'indexation jusqu'à la fin de la législature.
- Réformes adoptées par les gouvernements régionaux.

6. Soins de santé

Toutes les mesures prises par le gouvernement et l'INAMI pour veiller au non-dépassement par le passé de la norme de croissance en termes réels des dépenses de santé de l'INAMI sont intégrées dans les données observées. En projection, l'évolution des dépenses de soins de santé découle des résultats de modèles spécifiques et ne tient pas compte de la norme de croissance.

7. Allocations d'assistance

- Suppression de la majoration au 01/01/2024 (ou du 4e volet des hausses annuelles prévues entre 2021 et 2024) de la garantie de revenu aux personnes âgées (2,58%) et du revenu d'intégration et de son équivalent (2,69%).
- Allocation d'intégration pour les personnes porteuses d'un handicap : exonération plus importante du revenu du travail et du revenu de remplacement pour le calcul de l'allocation.

8. Mesures temporaires en 2020, 2021 et 2022 relatives à la crise sanitaire et la crise en Ukraine

- Assouplissement des conditions d'accès et hausse de l'allocation moyenne de chômage temporaire jusqu'au 30 juin 2022.
- Assouplissement des conditions d'accès au droit passerelle pour les indépendants jusqu'en juin 2022.
- Gel de la dégressivité jusqu'au 30 septembre 2021 en chômage complet.
- Prolongation des allocations d'insertion jusqu'au 30 septembre 2021.
- Assouplissement des conditions et relèvement de l'allocation moyenne du congé parental (2020).

La DmfA contient les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs occupés chez un employeur au cours d'un trimestre donné. La déclaration doit être introduite au cours du mois qui suit le trimestre écoulé mais elle peut être modifiée par la suite.

- Prime de 50 euros par mois de juillet 2020 au 30 décembre 2021 et de 25 euros d'octobre 2021 jusque mars 2022 pour les bénéficiaires d'une allocation d'assistance sociale (revenu d'intégration et équivalent, allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration pour personnes handicapées, et garantie de revenu aux personnes âgées).

b. Les principales mesures de revalorisation des allocations sociales entre 2019 et 2024

Pour les mesures de revalorisation de 2014 à 2018, veuillez-vous référer à l'annexe 1 du Rapport 2022 du CEV.

1. Pensions du régime salarié

- 01/03/2019 : revalorisation de 0,7% des pensions minimums correspondant à une carrière complète.
- 01/05/2019 : relèvement de 3,7% du pécule de vacances.
- 01/07/2019 : revalorisations de 1% des pensions minimums correspondant à une carrière complète et de 2,4112% des pensions minimums en cas de carrière incomplète.
- 01/07/2019: liaison avec le montant de la GRAPA de la limite de revenus autorisée en cas de cumul d'une pension de survie avec d'autres prestations sociales.
- 01/08/2019: augmentation de 0,785% des pensions ayant pris cours avant 2010 (hors pensions minimums).
- 01/09/2019: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a de 5 ans (dans le courant de 2014) (hors pensions minimums).
- 1/01/2020: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2015) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : hausse de 1,7% du plafond salarial.
- 01/01/2020 : relèvement de 2,4112% du droit minimum par année de carrière, hausse de 2,4112% de la pension maximum après application du droit minimum par année de carrière.
- 01/05/2020 : relèvement de 3, 7% du pécule de vacances.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,65% des pensions minimums.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : relèvement de 2,38% du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : relèvement de 2,38% du plafond salarial.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,31% du seuil de dispense pour la cotisation AMI.
- 01/05/2021 : augmentation de 3,8% du pécule de vacances.
- 01/07/2021: augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2021: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2016 (hors pensions minimums).
- 01/01/2022: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2017 (hors pensions minimums).

Annexes

- 01/07/2021: augmentation de 1,2% des pensions ayant pris cours avant 2006 (hors pensions minimums).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière et du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2022: augmentation de 2% du plafond salarial.
- 01/05/2022 : augmentation de 2,7% du pécule de vacances.
- 01/05/2023 : augmentation de 3,8% du pécule de vacances.
- 01/07/2023: augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2023: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2018 (hors pensions minimums).
- 01/07/2023: augmentation de 1,2% des pensions ayant pris cours avant 2008 (hors pensions minimums).
- 01/01/2024: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2019 (hors pensions minimums).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière et du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2024: augmentation de 2% du plafond salarial.
- 01/01/2024: augmentation de 2,08% des pensions minimums.
- 01/05/2024 : augmentation de 2,55% du pécule de vacances.

2. Pensions du régime indépendant

- 01/03/2019: revalorisation de 0,7% des pensions minimums correspondant à une carrière complète.
- 01/07/2019 : revalorisation de 1% des pensions minimums correspondant à une carrière complète et de 2,4112% des pensions minimums en cas de carrière incomplète.
- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% de la pension forfaitaire accordée pour les années de carrière effectuées par un indépendant avant l'introduction du calcul proportionnel en 1984.
- 01/07/2019 : liaison avec le montant de la GRAPA de la limite de revenus autorisée en cas de cumul d'une pension de survie avec d'autres prestations sociales.
- 01/08/2019: augmentation de 0,785% des pensions ayant pris cours avant 2010 (hors pensions minimums).
- 01/09/2019: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2014) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2015) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : réforme du coefficient de correction (coefficient unique pour les années de carrière à partir de 2020).
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,65% de la pension minimum.

- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,38% du plus haut plafond de calcul.
- 01/01/2022 : suppression du coefficient de correction pour chaque année de carrière à partir de 2021, pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 2022.
- 01/07/2021: augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2021: augmentation de 1,7% de la pension proportionnelle (à l'exclusion des minima).
- 01/07/2021: augmentation de 1,7% des pensions proportionnelles (à l'exclusion des minima) ayant pris cours entre 1984 et 2020.
- 01/07/2021: augmentation de 1,7% des pensions forfaitaires.
- 01/01/2023: augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2016.
- 01/01/2023: augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2017.
- 01/05/2023 : augmentation de 3% de la prime de bien-être pour les pensionnés indépendants.
- 01/07/2023 : hausse de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2023 : pour les nouvelles pensions proportionnelles (hors minima), augmentation de 1,7% du gain en pension pour les années de carrière avant 1984 et entre 1984 et 2020. Cette augmentation s'ajoute à celle prévue dans le cadre de l'enveloppe précédente.
- 01/07/2023: augmentation de 1,2% des pensions proportionnelles ayant pris cours avant 2008.
- 01/07/2023: augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2018.
- 01/01/2024: augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2019.
- 01/01/2024: augmentation de 2,08% des pensions minimums.

3. Indemnités maladie-invalidité

- 01/03/2019 : revalorisations de 0,7% de l'allocation minimum pour les travailleurs réguliers chefs de famille et isolés dans le régime salarié, et, dans le régime indépendant, des forfaits pour chefs de famille et isolés.
- 01/05/2019 : dans le régime salarié, augmentation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 20 euros sans charge de famille) et après deux ans d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 40 euros sans charge de famille). Dans le régime indépendant, augmentation de la prime de rattrapage de 8,25 euros.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% de l'allocation minimum pour les travailleurs réguliers chefs de famille et les isolés (de 2,4112% pour les cohabitants) en incapacité de travail et invalidité dans le régime salarié ; relèvement de 1% de l'allocation minimum pour les chefs de famille et les isolés (de 2,4112% pour les cohabitants) en incapacité de travail et invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2019 : augmentation de 2% des minima des travailleurs irréguliers sans charge de famille en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.

- 01/07/2019: augmentation de 2,4112% des forfaits pour ouvriers mineurs.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, de l'allocation d'adoption, du congé parental d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/08/2019 : relèvement de 5% de l'allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/08/2019 : augmentation de 0,7% des allocations d'invalidité ayant pris cours avant 2010 (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/09/2019: augmentation de 2% des allocations d'invalidité ayant pris cours il y a 6 ans (en 2013) et des allocations d'invalidité datant de 5 ans (entrées en 2014) (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : relèvement de 1,1% du plafond salarial dans le régime salarié.
- 01/01/2020: augmentation de 1,25% des minima pour les travailleurs irréguliers avec charge de famille et de 1,225% sans charge de famille en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 0,0993% des allocations d'invalidité ayant pris cours avant 2010 (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 2% des allocations d'invalidité ayant pris cours il y a 5 ans (entrées en 2015) (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/05/2020 : dans le régime salarié, augmentation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 20 euros sans charge de famille) et après deux ans d'incapacité de travail (de 55 euros pour les personnes avec charge de famille et de 40 euros sans charge de famille). Dans le régime indépendant, augmentation de la prime de rattrapage de 46,55 euros.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : introduction progressive d'un montant minimum en incapacité primaire dans le régime salarié (à partir du 5e mois en 2021, du 4e mois en 2022 et du 3e mois en 2023).
- 01/05/2021: augmentation de 80 euros de la prime de rattrapage pour les personnes avec charge de famille et de 30 euros en l'absence de charge de famille.
- 01/07/2021 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, d'adoption et de congé d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation des minima anticipés en incapacité primaire dans le régime salarié.
- 01/07/2021: augmentation de 2,5% des minima des travailleurs réguliers avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories, en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des minima pour les travailleurs irréguliers en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.

- 01/07/2021: augmentation de 2,5% des allocations minimums pour chefs de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et en invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% de la pension d'invalidité des mineurs.
- 01/07/2021 : augmentation de 0,5% de l'intervention forfaitaire pour l'aide de tiers dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/07/2021: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2016 et de 0,95% des allocations ayant pris cours avant 2006 (à l'exclusion des minima).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours en 2017 (hors minima) dans le régime salarié.
- 01/01/2022: relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux entrants.
- 01/05/2022 : augmentation de 10 euros de la prime de rattrapage pour les personnes sans charge de famille.
- 01/05/2023: augmentation de 80 euros de la prime de rattrapage pour les personnes avec charge de famille et de 30 euros pour celles sans charge de famille.
- 01/07/2023 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, d'adoption et de congé d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation des minima anticipés en incapacité primaire dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% des minima pour les travailleurs réguliers avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des minima pour les travailleurs irréguliers en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% des indemnités minimums pour les personnes avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et en invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% de la pension d'invalidité des mineurs.
- 01/07/2023 : augmentation de 0,5% de l'intervention forfaitaire pour l'aide de tiers dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des indemnités ayant pris cours en 2018 et de 0,95% de celles ayant pris cours avant 2008 (à l'exclusion des minima).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours en 2019 (à l'exclusion des minima) dans le régime salarié.
- 01/01/2024 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux entrants dans le régime salarié (invalidité, incapacité de travail primaire et maternité).
- 01/05/2024: augmentation de 10 euros de la prime de rattrapage pour les personnes sans charge de famille.

4. Chômage

- 01/05/2019 : augmentation des allocations des congés thématiques pour isolés avec charge familiale 14% pour les allocations complètes, allocations à mi-temps = ½ allocation complète, allocations à 1/5 = 1/5 allocation complète) et relèvement des allocations pour isolés de 50 ans et plus avec enfants jusqu'au niveau des allocations similaires pour isolés de moins de 50 ans.
- 01/07/2019: augmentation des minima et forfaits en chômage complet et chômage avec complément d'entreprise (3,5% pour les chefs de famille, 2,4112% pour les isolés, 2% pour les cohabitants non privilégiés, 3,5% pour les cohabitants privilégiés), en chômage temporaire (3,5%) et des parents d'accueil (2,4112%).
- 01/07/2019: augmentation de l'allocation d'insertion (3,5% pour les chefs de famille, 2,4112% pour les isolés, 2% pour les cohabitants non privilégiés, 3,5% pour les cohabitants privilégiés).
- 01/09/2019: relèvement de 1,1% du plafond salarial en chômage complet et temporaire.
- 01/01/2020 : augmentation de l'allocation d'insertion pour les isolés (3,5%), augmentation des minima de 2,4112% des vacances jeunes et vacances seniors, relèvement des minima des chômeurs cohabitants jusqu'au code 39, minimum unique (au niveau de celui avec charge de famille) en chômage temporaire.
- 01/01/2020: augmentation des allocations des congés thématiques pour isolés avec enfants (4,5%).
- 01/01/2020 : relèvement du plafond salarial (1,1%) pour les vacances jeunes et seniors et du plafond salarial (1,0%) pour le chômage avec complément d'entreprise.
- 01/01/2020 : supplément horaire unique (chez la personne ayant charge de famille) pour l'allocation de garantie de revenus.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 1,125% des allocations minimums et forfaitaires après travail et études.
- 01/07/2021: augmentation des minima et forfaits en chômage complet, allocations d'insertion et RCC: de 3,5% pour les chefs de famille et cohabitants privilégiés, de 2,4112% pour les isolés et de 2% pour les cohabitants.
- 01/07/2021: augmentation de 3,5% des minima en chômage temporaire et augmentation de 2,4112% des forfaits vacances jeunes, vacances seniors et accueillants d'enfants.
- 01/07/ 2021 : augmentation de 1,1% des plafonds salariaux pour les nouveaux entrants et les cas existants en chômage complet, chômage temporaire et vacances jeunes et senior ; augmentation de 1% en RCC.
- 01/07/2021: augmentation de 2,4% du crédit-temps 1/5 et des congés thématiques (privé et public) pour les parents isolés qui s'occupent de leurs enfants; et relèvement du montant de l'allocation du congé parental 1/10 pour les familles monoparentales (jusqu'à la moitié de l'allocation pour 1/5).

- 01/07/2023 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet et RCC de 1,3% ; augmentation des allocations d'insertion de 3,5% pour les chefs de famille et cohabitants privilégiés, de 2,4112% pour les isolés et de 2% pour les cohabitants.
- 01/07/2023 : augmentation de 3,5% des minima en chômage temporaire et augmentation de 2,4112% des forfaits vacances jeunes, vacances seniors, accueillants d'enfants et congé pour aidants proches.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,1% des plafonds salariaux pour les nouveaux entrants et les cas existants en chômage complet, chômage temporaire et vacances jeunes et seniors ; augmentation de 1% en RCC.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% du crédit-temps 1/5 et des congés thématiques (privé et public)
 pour les parents isolés avec charge d'enfants.

5. Maladies professionnelles et accidents du travail

- 01/07/2019: augmentation de 2,4112% des minima et montants forfaitaires en accidents du travail et maladies professionnelles
- 01/08/2019 : relèvement de 0,7% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2010.
- 01/09/2019: augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 6 ans auparavant (en 2013) et 5 ans auparavant (entrées en 2014).
- 01/10/2019: abaissement à 5,34% de la cotisation sociale après la retraite (accidents du travail et maladies professionnelles).
- 01/01/2020 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/01/2020: augmentation de 2% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2015).
- 01/01/2020 : relèvement de 0,0993% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2010.
- 01/07/2021: augmentation de 2% des minima et montants forfaitaires en accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2021: augmentation de 0,95% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours avant 2006.
- 01/07/2021: augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans plus tôt (en 2016).
- 01/07/2021 : réduction des cotisations sociales ONSS après la retraite (de 5,34% à 4,45%).
- 01/01/2022: augmentation de 2% des indemnités (hors minima) pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans plus tôt (en 2017).

Annexes

- 01/01/2022 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2023: augmentation de 2% des minima et forfaits en accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2023: augmentation de 0,95% des allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2008.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des indemnités (hors minima) pour accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2018).
- 01/07/2023 : réduction des cotisations sociales ONSS après la retraite (de 4,45% à 3,55%).
- 01/01/2024: augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2019).
- 01/01/2024 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/01/2024 : réduction de 50% de l'écart résiduel des cotisations de sécurité sociale accidents du travail après la retraite

6. Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) - Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA)

- 01/07/2019 : hausse de 0,3% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/01/2020 : hausse de 0,8973% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/07/2020 01/09/2021 : une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires de la GRAPA.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,58% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/07/2021: revalorisation de 2% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/10/2021 01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires de la GRAPA.
- 01/07/2023 : revalorisation de 2% de la GRAPA et du RGPA.

7. Allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées (ARR)

- 01/07/2019: augmentation de 2% de l'ARR pour les personnes cohabitantes et isolées.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,225% de l'ARR pour les personnes cohabitantes et isolées et de 1,25% pour les personnes avec charge de famille.
- Du 01/07/2020 jusqu'au 01/09/2021, une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires de l'ARR ou de l'allocation d'intégration (AI).
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : hausse de 2,69% de l'ARR.

- 01/01/2021 : suppression du « prix de l'amour » pour les personnes handicapées (les revenus du ou de la partenaire ne seront plus pris en considération dans le calcul de l'allocation d'intégration).
- 01/07/2021 : augmentation de 2% de l'ARR.
- Du 01/10/2021 jusqu'au 01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires de l'ARR ou de l'AI.
- 01/10/2021 : augmentation de l'exonération des revenus du travail et des revenus de remplacement lors du calcul de l'allocation d'intégration.
- 01/07/2023: augmentation de 2% de l'ARR.

8. Revenu d'intégration (et équivalent)

- 01/07/2019: augmentation de 2% pour les personnes cohabitantes et isolées.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,225% pour les personnes cohabitantes et isolées et de 1,25% pour les personnes avec charge de famille.
- 01/07/2020-01/09/2021, une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration.
- 01/01/2021, 01/01/2022 et 01/01/2023 : relèvement de 2,69% du revenu d'intégration et de son équivalent.
- 01/07/2021 : relèvement de 2% du revenu d'intégration et de son équivalent.
- 01/10/2021-01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration.
- 01/07/2023 : relèvement de 2% du revenu d'intégration et de son équivalent.

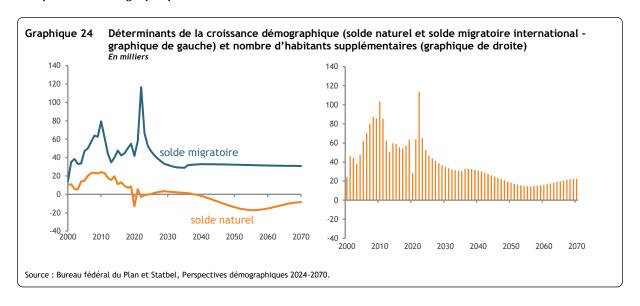
9. Droit-passerelle, indemnité d'aidant proche et autres allocations dans le régime indépendant

- 01/03/2019: revalorisation de 0,7% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/05/2021 : relèvement de 2% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/05/2021 : revalorisation de 1% de l'allocation de paternité.
- 01/05/2023 : relèvement de 2% du forfait pour aidant proche.
- 01/07/2023: augmentation de 2% du droit passerelle.
- 01/07/2023 : augmentation de 1% de l'allocation de paternité.

Annexe 2 - Informations supplémentaires relatives au chapitre 1

a. Tableaux et graphiques détaillés des déterminants des dépenses sociales

Perspectives démographiques



Le nombre d'habitants supplémentaires est le résultat du solde naturel (les naissances diminuées des décès) et du solde migratoire international (les immigrations diminuées des émigrations). En projection, le solde naturel devient négatif aux environs de 2040 (suite au grand nombre de décès des baby-boomers) et le solde migratoire est le moteur principal de la croissance de la population.

Tableau 35 Principaux résultats des « Perspectives démographiques 2024-2070 » (1) et écart avec les « Perspectives 2023-2070 » (2) Situation au 30 juin

Situation du 30 ju		24	20	30	20	50	2070	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Population totale en milliers	11789,9	+7,7	12041,4	+33,3	12610,1	+57,8	12962,4	+94,3
-			1		T			
0-17 ans	2325,6	-3,8	2257,1	-3,9	2308,9	+5,4	2278,5	+2,7
18-66 ans	7366,6	+12,5	7405,7	+31,9	7394,8	+27,3	7483,5	+42,9
67 ans et +	2097,7	-0,9	2378,5	+5,3	2906,3	+25,1	3200,4	+48,7
dont de 67 à 79 ans	1440,4	-0,9	1593,5	+4,8	1637,4	+18,9	1744,8	+28,2
dont 80 ans et plus	657,2	+0,0	785,0	+0,5	1268,9	+6,2	1455,6	+20,5
Structure d'âge en %					•			
0-17 ans	19,7	-0,0	18,7	-0,1	18,3	-0,0	17,6	-0,1
18-66 ans	62,5	+0,1	61,5	+0,1	58,6	-0,1	57,7	-0,1
67 ans et +	17,8	-0,0	19,8	-0,0	23,0	+0,1	24,7	+0,2
Quelques indicateurs								
Dépendance des âgés : (67+/18-66)	28,5	-0,1	32,1	-0,1	39,3	+0,2	42,8	+0,4
Intensité du vieillissement (80+/67+)	31,3	+0,0	33,0	-0,1	43,7	-0,2	45,5	-0,1
p.m. dépendance des âgés : (65+/15-64)	31,8	-0,1	35,7	-0,1	42,4	+0,2	46,0	+0,5

Source: BFP-Statbel, Perspectives démographiques 2024-2070 (février 2025) et Perspectives démographiques 2023-2070 (février 2024).

a. Groupe d'âge 1-17 ans en fonction de l'âge de l'obligation scolaire ; groupe d'âge 67 ans et plus en fonction du relèvement de l'âge légal de la retraite à 67 ans en 2030.

Marché du travail

Tableau 36 Situation sur le marché du travail, scénario de référence de juillet 2025 (1) et différences par rapport aux résultats du CEV de juillet 2024 (2) - données administratives

En %

En %										
	20	024	2	.030	2050		2070		2024-2070	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Taux d'emploi ^a	70,4	-0,9	73,6	-1,0	77,7	+0,2	77,8	+0,2	7,3	+1,1
Femmes	66,0	-1,1	69,5	-1,3	73,5	-0,3	73,5	-0,3	7,5	+0,7
Hommes	74,8	-0,7	77,7	-0,7	82,0	+0,8	82,1	+0,8	7,3	+1,5
dont 55-66 ans ^b	54,9	-0,8	64,3	+0,9	70,1	+0,9	70,5	+1,2	15,6	+2,0
Femmes	50,3	-1,3	60,7	+0,0	66,9	-0,4	67,1	-0,1	16,9	+1,2
Hommes	59,5	-0,4	67,9	+1,8	73,5	+2,3	73,9	+2,6	14,5	+2,9
Taux de chômage ^c	9,2	-0,1	8,1	+0,1	5,7	-1,3	5,7	-1,3	-3,5	-1,2
Taux d'activité ^d	77,5	-1,1	80,1	-1,0	82,4	-0,9	82,5	-0,9	4,9	+0,1
Femmes	72,8	-1,4	75,7	-1,4	78,0	-1,4	78,0	-1,4	5,1	-0,0
Hommes	82,2	-0,8	84,5	-0,5	87,0	-0,3	87,0	-0,4	4,8	+0,4
dont 55-66 ans ^e	59,8	-0,6	68,6	+0,8	74,6	+1,2	75,0	+1,5	15,2	+2,1
Femmes	54,6	-1,2	64,5	-0,1	70,8	-0,2	71,1	+0,1	16,5	+1,3
Hommes	64,9	-0,0	72,6	+1,7	78,5	+2,8	79,0	+3,0	14,0	+3,1
Taux d'activité potentielle ^f	77,9	-1,1	80,4	-1,0	82,7	-0,9	82,8	-1,0	4,9	+0,1

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2024 et 2025.

Tableau 37 Situation sur le marché du travail, scénario de référence de juillet 2025 (1) et écart par rapport aux résultats du CEV de juillet 2024 (2) - données administratives

En milliers d'unités (sauf mention contraire)

	2024		2030	2050	2070		
	(1)	(1)-(2)	(1) (1)-(2)	(1) (1)-(2)	(1) (1)-(2)	1/2 ^b	
Population de 18 à 66 ans	7366,6	+12,5	7405,7 +31,9	7394,8 +27,3	7483,5 +42,9	+0,6	
Population active ^a	5712,3	-69,9	5930,9 -45,4	6095,2 -45,0	6172,2 -34,3	-0,6	
Emploi	5188,5	-56,9	5451,3 -49,5	5747,7 +37,4	5820,4 +48,3	+0,8	
Chômage ^a	523,8	-13,1	479,6 +4,1	347,4 -82,4	351,8 -82,6	-19,0	

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2024 et 2025.

a. Emploi total en % de la population de 18 à 66 ans. Dans le tableau B.1 de l'annexe statistique des « Perspectives économiques 2025-2030 » du Bureau fédéral du Plan, le taux d'emploi rapporte l'emploi total à la population de 15 à 64 ans.

b. Emploi de 55 à 66 ans en % de la population de 55 à 66 ans

c. Chômage y compris chômeurs âgés avec la dispense maximale et chômeurs demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise, en % de la population active ; population active = emploi total + chômage y compris chômeurs âgés avec la dispense maximale et chômeurs avec complément d'entreprise demandeurs d'emploi

d. Population active en % de la population de 18 à 66 ans

e. Population active de 55 à 66 ans en % de la population de 55 à 66 ans

f. Population active potentielle (= population active + chômeurs non-demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise + crédit-temps/interruption de carrière à temps plein) en % de la population de 18 à 66 ans

a. Y compris les chômeurs âgés avec la dispense maximale et les chômeurs demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise.

b. Écart en pourcentage

Annexes

Environnement macroéconomique

Tableau 38 Projection macroéconomique, scénario de référence de juillet 2025 (1) et écart par rapport aux résultats du CEV de juillet 2024 (2)

En %

Taux de croissance annuels moyens en termes réels en %									Niveau en termes réels en %	
	202 (1)	24-2030 (1)-(2)	2030 (1))-2050 (1)-(2)	2050 (1))-2070 (1)-(2)	2024 (1)	-2070 (1)-(2)	2030 (1)/(2)	2070 (1)/(2)
Emploi	0,8	+0,0	0,3	+0,1	0,1	+0,0	0,3	+0,0	-0,9	+0,8
Productivité par emploi	0,4	-0,2	1,1	-0,1	1,3	-0,0	1,1	-0,1	-0,3	-1,7
Masse salariale	1,1	-0,4	1,4	+0,0	1,4	+0,0	1,4	-0,0	-4,0	-3,6
PIB	1,2	-0,2	1,4	+0,0	1,4	+0,0	1,4	-0,0	-1,2	-0,9
PIB/tête	0,9	-0,2	1,1	-0,0	1,3	-0,0	1,2	-0,0	-1,4	-1,6

Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapports annuels 2024 et 2025.

b. Transferts financiers entre entité, relatifs aux dépenses sociales

Le tableau ci-dessous illustre les transferts financiers entre l'entité I et l'entité II, relatifs aux dépenses sociales.

Transfert de l'entité I vers l'entité II

Ces transferts financiers de l'entité I vers l'entité II sont liés au transfert de compétences en matière de dépenses sociales résultant de la 6ème réforme de l'État. Par hypothèse, ces dotations sont projetées à législation inchangée à long terme. Elles s'élèvent à 2,7% du PIB en 2023 et à 2,6% en 2070.

Notons que certaines pensions des C&R sont à charge de l'entité I et que, dans ce cadre, les C&R paient une contribution de responsabilisation à l'entité I afin de financer ces pensions. Selon le système européen des comptes, cette contribution de responsabilisation est déduite des dotations de l'entité I vers l'entité II. Les dotations nettes de l'entité I vers l'entité II s'élèvent à 2,6% du PIB en 2023 et à 2,4% en 2070.

Transfert de l'entité II vers l'entité I

Les dépenses de pension de retraite et de survie des pouvoirs locaux sont en effet payées par l'entité I (elles représentent 0,7% du PIB en 2070). Le transfert financier de l'entité II vers l'entité I contribue à financer partiellement ces pensions de retraite des pouvoirs locaux.

Tableau 39 Autres transferts financiers liés aux dépenses sociales entre entités selon le scénario de référence du CEV de juillet 2025

En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB

	·	Scén	ario de re	éférence	du CEV de	e juillet 20	025	
	2014	2024	2030	2050	2070	2014-	2024-	2014-
						2024	2070	2070
		En pou	ır cent du	ı PIB		En poin	t de pour du PIB	centage
	QU PIB							
Transfert de l'entité I vers l'entité II								
Dotations relatives aux transferts de compé- tences en matière de dépenses sociales - 6 ^{ème} réforme de l'État	0,0	2,7	2,7	2,8	2,6	+2,7	-0,1	+2,6
Moins contribution de responsabilisation des C&R (contribuant à financer les pensions de retraite de l'entité II à charge de l'entité I)	-0,0	-0,1	-0,2	-0,2	-0,2	-0,1	-0,1	-0,2
Total	-0,0	2,6	2,5	2,6	2,4	+2,6	-0,2	+2,4
Transfert de l'entité II vers l'entité I								
Recettes:	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	+0,1	+0,0	+0,1
cotisations patronales effectives des pouvoirs locaux à la sécurité sociale (contribuant à financer la partie retraite des pensions de retraite et survie des PL à charge de la SS)								
p.m. dépenses de pensions de l'entité II à charge de l'entité I								
 pensions de retraite de l'entité II à charge de l'entité I 	1,5	1,6	1,6	1,6	1,8	+0,0	+0,2	+0,2
 pensions de retraite et survie des PL à charge de la SS 	0,5	0,6	0,7	0,6	0,7	+0,1	+0,0	+0,2

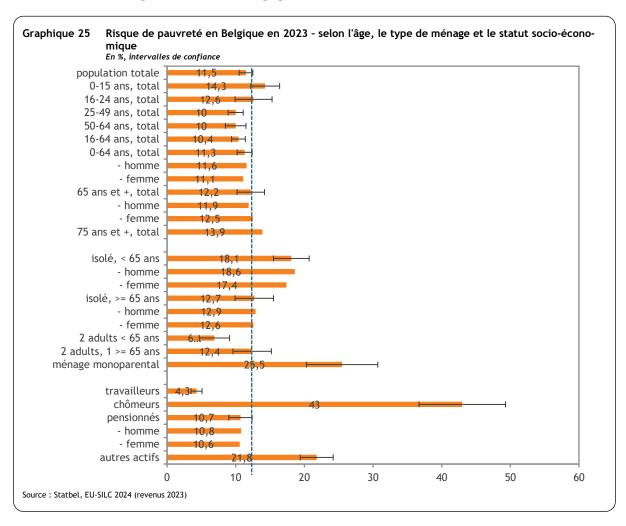
Source : Comité d'étude sur le Vieillissement, Rapport annuel 2025.

Annexe 3 - Risque de pauvreté chez les pensionnés et les personnes âgées : indicateurs complémentaires

a. Intervalles de confiance pour les indicateurs de pauvreté

D'après les résultats de l'enquête EU-SILC 2024, 11,5% de la population belge est exposée à un risque de pauvreté en 2022 (voir graphique 25). Le revenu disponible équivalent de ce groupe est inférieur au seuil de pauvreté qui s'élève cette année-là à 18 235 euros, soit 1 520 euros par mois.

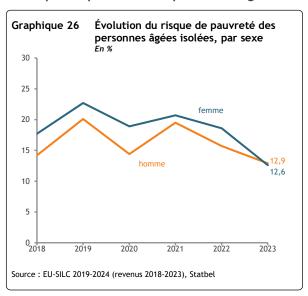
Les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du risque de pauvreté en 2023 se situe respectivement entre 10,5% et 12,5% et celles du seuil de pauvreté pour la même année entre 1 486 et 1 553 euros par mois. Un intervalle de confiance à 95% signifie que la valeur de l'indicateur a 95% de chances de se trouver dans l'intervalle mentionné. Les intervalles de confiance ne sont pas mentionnés pour tous les indicateurs. Le cas échéant, les écarts (mineurs) entre les groupes doivent être traités avec prudence étant donné qu'ils s'expliquent peut-être essentiellement par l'échantillonnage et ne caractérisent donc pas l'ensemble de la population.



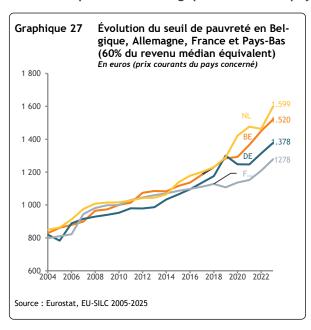
Les intervalles de confiance sont également pertinents pour déterminer la significativité des évolutions dans le temps. Il existe différentes méthodes pour déterminer la significativité statistique des évolutions

du risque de pauvreté. Les avis divergent parmi les statisticiens sur la méthode à privilégier. La prudence est dès lors de mise lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la significativité de l'évolution du risque de pauvreté dans le temps sur la base de l'EU-SILC.

b. Risque de pauvreté des personnes âgées isolées par sexe



c. Seuil de pauvreté en Belgique et dans nos pays voisins



Dépôt légal : D/2025/11.691/8